



# Assemblée générale

Distr. générale  
9 juillet 2024  
Français  
Original : anglais

**Soixante-dix-neuvième session**  
Point 152 de la liste préliminaire\*  
**Administration de la justice à l'Organisation  
des Nations Unies**

## **Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies**

### **Rapport du Secrétaire général**

#### *Résumé*

Dans ses résolutions [61/261](#), [62/228](#) et [63/253](#), l'Assemblée générale a décidé d'instituer pour l'Organisation des Nations Unies un système d'administration de la justice indépendant, transparent, professionnalisé, doté de ressources suffisantes et décentralisé, qui viendrait régler les conflits d'ordre professionnel. Ce système a vu le jour le 1<sup>er</sup> juillet 2009.

En sa qualité de plus haut fonctionnaire de l'Organisation, le Secrétaire général rend compte dans le présent rapport du fonctionnement du système d'administration de la justice en 2023 et formule des observations à cet égard.

Le rapport récapitule également les suites données aux différentes demandes formulées par l'Assemblée générale dans sa résolution [78/248](#).

L'Assemblée est invitée à prendre les décisions proposées au paragraphe 109.

\* [A/79/50](#).



## Table des matières

	<i>Page</i>
I. Aperçu . . . . .	3
II. Examen de la procédure formelle. . . . .	3
A. Tendances et observations relatives au fonctionnement de la procédure formelle d'administration de la justice. . . . .	3
B. Contrôle hiérarchique . . . . .	5
C. Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies . . . . .	6
D. Tribunal d'appel des Nations Unies. . . . .	12
E. Bureau de l'aide juridique au personnel . . . . .	16
F. Services juridiques chargés de représenter le Secrétaire général en sa qualité de défendeur ou d'intimé. . . . .	18
III. Réponses aux questions relatives à l'administration de la justice . . . . .	18
A. Aperçu . . . . .	18
B. Réponses . . . . .	19
IV. Questions diverses. . . . .	31
A. Réparations accordées . . . . .	31
B. Suite donnée aux observations formulées dans les rapports sur les activités du Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies pour la période du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2022 . . . . .	31
V. Conclusions et décisions que l'Assemblée Générale est invitée à prendre . . . . .	31
<b>Annexes</b>	
I. Évaluation complète du fonctionnement du système d'administration de la justice pour la période 2009-2023 . . . . .	32
II. Condamnations aux dépens de requérants pour abus de procédure (2009-2023) . . . . .	64
III. Cotisations au régime de financement complémentaire volontaire et taux de non-participation (2019-2023) . . . . .	66
IV. Réparations recommandées par la Section du conseil en gestion et du contrôle hiérarchique et réparations pécuniaires accordées par les Tribunaux en 2023 ou versées en 2023 . . . . .	69
V. Suite donnée aux observations formulées dans le rapport sur les activités du Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies pour la période allant du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2022 . . . . .	82

## I. Aperçu

1. Institué par l'Assemblée générale dans ses résolutions [61/261](#), [62/228](#) et [63/253](#), le système d'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies a vu le jour le 1<sup>er</sup> juillet 2009. Le système ainsi que le rôle de ses différents acteurs sont décrits à l'annexe I du rapport sur l'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies que le Secrétaire général a présenté à l'Assemblée à sa soixante-quatorzième session ([A/74/172](#)), un schéma du fonctionnement du système étant proposé à l'annexe II.
2. On trouvera dans le présent rapport un compte rendu du fonctionnement du système d'administration de la justice en 2023 ainsi que des réponses aux demandes formulées par l'Assemblée générale dans sa résolution [78/248](#).

## II. Examen de la procédure formelle

### A. Tendances et observations relatives au fonctionnement de la procédure formelle d'administration de la justice

3. Au paragraphe 5 de sa résolution [78/248](#), l'Assemblée générale a dit avoir conscience de la nature évolutive du système d'administration de la justice et de la nécessité de le suivre de près afin qu'il reste conforme aux paramètres qu'elle avait fixés.
4. Au Secrétariat, la Section du conseil en gestion et du contrôle hiérarchique (qui a remplacé le Groupe du contrôle hiérarchique) a reçu 401 demandes de contrôle hiérarchique en 2023, un chiffre en hausse par rapport aux 368 demandes de l'année précédente. À cet égard, comme on peut le voir dans le tableau 1, le nombre de demandes reçues chaque année a continué de fluctuer au cours des cinq dernières années. En 2023, comme lors des années précédentes, la Section n'a pas constaté de problèmes systémiques expliquant le nombre de demandes. La majorité des demandes reçues dans l'année concernaient des questions de nomination et de promotion (environ 29 %), de cessation de service (environ 16 %) ou de traitement et d'indemnités connexes (15 %). Au 31 décembre 2023, la Section avait clôturé 86 % du nombre total des demandes reçues dans l'année au Secrétariat (345), soit un pourcentage similaire à celui des années précédentes. Comme les années précédentes, une grande part des demandes émanait de membres du personnel des missions de maintien de la paix et des missions politiques spéciales (environ 49 %). Au 31 décembre 2023, une très grande majorité des demandes de contrôle hiérarchique présentées dans l'année au Secrétariat (82 %) n'avaient pas été suivies d'une saisine du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies, preuve que le contrôle hiérarchique continue de contribuer de manière capitale à vider les griefs du personnel.
5. En 2023, le Tribunal du contentieux administratif a été saisi de 198 nouvelles affaires, contre 235 en 2022. Au 31 décembre 2023, 116 affaires étaient en instance (contre 121 au 31 décembre de l'année précédente), dont 14 depuis plus de 400 jours. Cela s'expliquait par divers facteurs, tels que l'indisponibilité des requérants, de longues phases de mise en état, le caractère pendant de certains appels interlocutoires, ou encore le temps nécessaire pour mettre en place des services d'interprétation simultanée aux fins de la tenue d'une audience tenue dans une langue autre que les langues officielles. La plupart des affaires en instance étaient des affaires disciplinaires, lesquelles impliquent souvent de longues procédures de demande d'admission des éléments de preuve, ainsi que l'audition de multiples témoins.

6. Le Tribunal du contentieux administratif étant composé de trois juges à temps complet et de six juges à mi-temps, il a pu affecter des juges à mi-temps pour faire face au volume du contentieux. En 2023, il a décidé à neuf reprises d'affecter des juges à mi-temps pour trois mois, soit une affectation de moins qu'en 2022. La Présidente a affecté cinq juges à mi-temps à Nairobi, deux à Genève et deux à New York.

7. En 2023, le Tribunal du contentieux administratif a tenu 104 séances (contre 142 en 2022 et 98 en 2021, comme indiqué au tableau 7), dont certaines à distance. Les salles d'audience ont été régulièrement utilisées, notamment à Nairobi, où 65 séances ont eu lieu. Des audiences ont également continué de se tenir au moyen du dispositif de salle d'audience virtuelle, auquel ont pu se connecter témoins, conseils, juges et autres participants se trouvant en différents endroits. Dans certains cas, les séances se sont déroulées dans les salles d'audience avec la participation virtuelle de certaines personnes ; dans d'autres, tous les participants, y compris les juges et le greffe, étaient connectés à distance, par exemple lorsqu'il n'y avait pas de juge à mi-temps affecté sur place au moment où se tenait la séance.

8. En 2023, le Tribunal du contentieux administratif a traité 204 affaires, 2 autres affaires ont été transférées d'un greffe à l'autre et 145 jugements ont été rendus (voir tableau 5). Sur les 122 affaires traitées, 204 (60 %) l'ont été par des juges à temps complet et 82 (40 %) par des juges à mi-temps. Au total, les juges à temps complet ont rendu 79 jugements (54,5 %) et les juges à mi-temps 66 (45,5 %).

9. En 2023, le Tribunal d'appel des Nations Unies a tenu trois sessions sur place (à New York), rendu 97 arrêts et traité 110 affaires. Il a été saisi de 116 affaires, contre 124 en 2022, 140 en 2021 et 159 en 2020.

10. En 2023, le nom des requérants a été anonymisé dans 6 % des jugements du Tribunal du contentieux administratif et celui des appelants dans 10 % des arrêts du Tribunal d'appel. En 2022, cela avait été le cas pour 14 % des jugements du Tribunal du contentieux administratif et 7 % des arrêts du Tribunal d'appel. Pour les deux Tribunaux, le pourcentage de jugements ou d'arrêts anonymisés a été nettement plus élevé en 2022 et en 2023 que pour la moyenne des années précédentes. Ainsi, pour la période de 2009 à 2021, l'anonymat de la partie requérante avait été préservé dans 3 % des jugements du Tribunal du contentieux administratif et celui de l'appelant ou appelante dans 1 % des arrêts du Tribunal d'appel. Dans le cas des deux Tribunaux, cette augmentation du nombre de jugements et d'arrêts anonymisés semble principalement s'expliquer par une tendance accrue à retrancher le nom de requérants ou appelants qui contestaient devant eux des décisions administratives portant mesures disciplinaires.

11. À la mi-2023, les Tribunaux ont tous deux connu des transitions judiciaires majeures. Au Tribunal du contentieux administratif, deux juges à temps complet et un juge à mi-temps ont vu leur mandat expirer le 30 juin 2023, et deux nouveaux juges à temps complet ainsi qu'un juge à mi-temps ont entamé leur mandat le 1<sup>er</sup> juillet 2023. Au Tribunal d'appel, quatre juges ont achevé leur mandat le 30 juin 2023 et quatre nouveaux juges ont pris leurs fonctions le 1<sup>er</sup> juillet 2023. Le Bureau de l'administration de la justice a organisé un programme de formation initiale d'une semaine à l'intention des sept nouveaux juges, ainsi que de la juge Gao, qui avait entamé son mandat au Tribunal d'appel le 15 novembre 2022 et suivi une première formation accélérée en décembre 2022.

12. Depuis la mi-juillet 2023, les greffes ont des difficultés à faire face à leurs besoins en personnel, la crise des liquidités les empêchant de pourvoir leurs postes vacants. Le poste de greffier(ière) (P-5) à Nairobi est vacant depuis août 2023, tout comme un poste de juriste (P-3) à Genève et cinq postes d'assistant(e) de secrétariat

ou d'assistant(e) juridique répartis dans les trois greffes. Il est également prévu que deux autres postes d'assistant(e) deviennent vacants dans les mois à venir. Bien que le personnel actuellement en poste fasse de son mieux pour accomplir le travail nécessaire à l'exécution des mandats, le manque d'effectifs n'est pas sans incidence sur l'apport d'un appui fonctionnel, technique et administratif efficace et rationnel aux Tribunaux, et, in fine, sur la gestion des affaires, ainsi que sur la capacité du Bureau de l'administration de la justice de s'acquitter d'autres responsabilités dont il a la charge.

## B. Contrôle hiérarchique

13. Décrit à l'annexe I du rapport du Secrétaire général mentionné ci-dessus (A/74/172), le contrôle hiérarchique constitue la première étape de la procédure formelle d'administration de la justice.

14. Le nombre de demandes de contrôle hiérarchique reçues de 2009 à 2023 au Secrétariat et le nombre de demandes reçues dans les fonds et programmes à la même période sont présentés dans le tableau 1. Dans le tableau 2, le nombre de demandes de contrôle hiérarchique reçues en 2023 au Secrétariat et dans les fonds et programmes est ventilé en fonction de la suite qui leur a été donnée. Le tableau 3 rend compte de l'issue des affaires portées devant le Tribunal du contentieux administratif à la suite d'un contrôle hiérarchique en 2023. En sont exclues les requêtes concernant des décisions administratives pour lesquelles le contrôle hiérarchique n'était pas requis.

Tableau 1

### Demandes de contrôle hiérarchique reçues pour la période 2009-2023

Année	Demandes reçues						
	Secrétariat	PNUD	HCR	UNOPS	FNUAP	UNICEF	ONU-Femmes
2009	184	20	36	1	s.o.	2	–
2010	427	13	22	1	4	16	–
2011	952	17	77	4	5	33	–
2012	837	11	56	4	18	60	–
2013	933	31	57	4	10	18	–
2014	1 541	37	45	1	23	31	–
2015	873	33	130	1	16	18	–
2016	944	12	100	4	12	41	2
2017	1 888	54	110	44	3	33	11
2018	1 182	55	94	39	14	58	9
2019	704	39	53	12	16	26	3
2020	404	38	53	7	8	30	2
2021	652	30	64	21	18	25	5
2022	368	18	61	10	9	25	3
2023	401	33	90	10	16	23	1
<b>Total</b>	<b>12 290</b>	<b>441</b>	<b>1 048</b>	<b>163</b>	<b>172</b>	<b>439</b>	<b>36</b>

*Abréviations* : FNUAP : Fonds des Nations Unies pour la population ; HCR : Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés ; ONU-Femmes : Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes ; PNUD : Programme des Nations Unies pour le développement ; UNICEF : Fonds des Nations Unies pour l'enfance ; UNOPS : Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets.

Tableau 2  
Suite donnée aux demandes de contrôle hiérarchique présentées en 2023

Entité	Demandes réglées en 2023 <sup>a</sup>	Décisions confirmées	Décisions infirmées	Demandes réglées autrement	Décisions contestées devant le Tribunal du contentieux administratif en 2023	Demandes reportées à 2024 <sup>b</sup>
Secrétariat	385	277 <sup>c</sup>	11	97	69	56
PNUD	30	26	4	0	3	3
HCR	95	83	1	11	12 <sup>d</sup>	17
UNOPS	8	8	–	–	1	3
UNICEF	18	14	1	3	5	7
FNUAP	13	10	2	1	3	3
ONU-Femmes	1	1	–	–	–	–

*Abréviations* : FNUAP : Fonds des Nations Unies pour la population ; HCR : Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés ; ONU-Femmes : Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes ; PNUD : Programme des Nations Unies pour le développement ; UNICEF : Fonds des Nations Unies pour l'enfance ; UNOPS : Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets.

<sup>a</sup> Sont comprises les demandes reçues en 2023 et celles reportées de 2022 et des années précédentes.

<sup>b</sup> Sont comprises toutes les affaires non réglées en 2023 et reportées à 2024.

<sup>c</sup> Sont comprises 133 demandes jugées non recevables.

<sup>d</sup> Sont exclues les requêtes en sursis à exécution.

Tableau 3  
Issue des affaires portées devant le Tribunal du contentieux administratif en 2023 après contrôle hiérarchique

Entité	Nombre total d'affaires <sup>a</sup>	Règlement amiable ou désistement	Décisions confirmées	Décisions partiellement confirmées	Décisions infirmées
Secrétariat	92	17	75	6	14
PNUD	4	–	4	–	–
HCR	7	1	4	–	2
UNOPS	3	1	2	–	–
UNICEF	5	2	3	–	–
FNUAP	3	–	3	–	–
ONU-Femmes	1	–	–	–	1

*Abréviations* : FNUAP : Fonds des Nations Unies pour la population ; HCR : Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés ; ONU-Femmes : Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes ; PNUD : Programme des Nations Unies pour le développement ; UNICEF : Fonds des Nations Unies pour l'enfance ; UNOPS : Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets.

<sup>a</sup> Correspond à toutes les affaires, traitées par le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies ou ayant fait l'objet d'un accord entre les parties ou dont la partie requérante s'est désistée en 2023, à l'occasion desquelles l'entité a assuré la représentation du Secrétaire général ayant qualité de défendeur (à l'exclusion des requêtes en sursis à exécution), indépendamment de la date de dépôt de la requête.

## C. Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies

### 1. Composition, présidence et réunion plénière

15. Au début de 2023, le Tribunal du contentieux administratif était composé : a) de juges à temps complet, à savoir Joëlle Adda (France) à New York, Teresa Maria da

Silva Bravo (Portugal) à Genève et Agnieszka Klonowiecka-Milart (Pologne) à Nairobi ; b) de juges à mi-temps, à savoir Francis Belle (Barbade), Francesco Buffa (Italie), Eleanor Donaldson-Honeywell (Trinité-et-Tobago), Alexander W. Hunter (États-Unis d'Amérique), Rachel Sophie Sikwese (Malawi) et Margaret Tibulya (Ouganda).

16. Le mandat de sept ans des juges Bravo, Klonowiecka-Milart et Hunter Jr. a pris fin le 30 juin 2023. L'Assemblée générale a nommé le juge Sean Daniel Wallace (États-Unis d'Amérique) à Nairobi, le juge Xiangzhuang Sun (Chine) à Genève, et le juge Solomon Areda Waktolla (Éthiopie) juge à mi-temps. Leur mandat de sept ans a pris effet le 1<sup>er</sup> juillet 2023.

17. Le Tribunal du contentieux administratif a tenu une réunion plénière en présentiel, qui s'est déroulée à Genève du 17 au 21 avril 2023, et une réunion plénière à distance, qui a eu lieu du 2 au 4 octobre 2023. Pour accompagner les nouveaux juges dans leur prise de fonctions, le Bureau de l'administration de la justice a organisé, du 12 au 16 juin 2023, un programme de présentation des questions administratives devant leur permettre de se familiariser avec le cadre institutionnel établi par l'Assemblée générale et de rencontrer des interlocuteurs clés dans l'Organisation. Les nouveaux juges ont également assisté à une séance de présentation des activités judiciaires, animée par la juge Klonowiecka-Milart, alors Présidente du Tribunal du contentieux administratif, et par les juges Bravo et Adda. La juge Klonowiecka-Milart a présidé le Tribunal du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023. En avril 2023, la juge Adda a été élue Présidente pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2023 au 30 juin 2024.

## 2. Activités judiciaires

### a) Volume du contentieux

18. Les statistiques relatives au nombre d'affaires dont le Tribunal du contentieux administratif était saisi en 2023 sont données au paragraphe 5 ci-dessus.

19. Le tableau 4 présente le nombre d'affaires enrôlées, traitées et pendantes au Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies de 2009 à 2023. On trouve dans le tableau 5 le nombre de requêtes en sursis à exécution reçues et le nombre de jugements rendus par an pour la période allant de 2009 à 2023. Le tableau 6 indique quant à lui le nombre d'affaires enrôlées, traitées et pendantes par an, de 2009 à 2023, par lieu où siège le Tribunal.

Tableau 4

#### **Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies : nombre d'affaires enrôlées, traitées, transférées et pendantes, tel qu'il a été communiqué (2009-2023)**

<i>Année</i>	<i>Affaires enrôlées<sup>a</sup></i>	<i>Affaires traitées</i>	<i>Affaires pendantes (à la fin de l'année)</i>
2009	281	98	183
2010	307	236	254
2011	281	271	264
2012	258	260	262
2013	289	325	226
2014	411	320	317
2015	438	480	275
2016	383	401	257
2017	382	268	372
2018	348	317	404

<i>Année</i>	<i>Affaires enrôlées<sup>a</sup></i>			<i>Affaires traitées</i>			<i>Affaires pendantes (à la fin de l'année)</i>		
2019		354		435		323			
2020		216		352		189			
2021		237		300		131			
2022		240		251		121			
2023		200 <sup>b</sup>		206 <sup>b</sup>		116			
<b>Total</b>		<b>4 625</b>		<b>4 520</b>		<b>—</b>			

	<i>Fond</i>	<i>Sursis à exécution</i>	<i>Transfert</i>	<i>Fond</i>	<i>Sursis à exécution</i>	<i>Transfert</i>	<i>Fond</i>	<i>Sursis à exécution</i>	<i>Transfert</i>
2018 <sup>c</sup>	231	85	32	203	82	32	401	3	—
2019	232	76	46	313	76	46	323	—	—
2020	151	65	2	286	64	2	188	1	—
2021	155	60	22	216	62	22	131	—	—
2022	173	62	5	183	63	5	121	—	—
2023	164	32	2	174	30	2	114	2	—

<sup>a</sup> Sont compris les requêtes en sursis à exécution introduites devant le Tribunal du contentieux administratif et les transferts.

<sup>b</sup> Dont deux transferts.

<sup>c</sup> À partir de 2018, les chiffres relatifs aux affaires enrôlées, traitées et pendantes sont ventilés par requêtes sur le fond, requêtes en sursis à exécution et requêtes transférées d'un greffe à l'autre du Tribunal.

Tableau 5

**Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies : nombre de requêtes en sursis à exécution reçues et de jugements rendus, tel que communiqué (2010-2023)**

<i>Année</i>	<i>Requêtes en sursis à exécution reçues<sup>a</sup></i>		<i>Jugements rendus</i>
2010	21	217 (dont 3 jugements de désistement)	
2011	74		219
2012	45	208 (dont 3 jugements de désistement)	
2013	109	181 (dont 13 jugements de désistement)	
2014	57	148 (dont 10 jugements de désistement)	
2015	85		126
2016	56		221
2017	86		100
2018	85	128 (sans compter 9 jugements de désistement)	
2019	76	159 (sans compter 29 jugements de désistement)	
2020	65		221
2021	62		168
2022	62		136
2023	32		145

<sup>a</sup> Il est rendu compte des requêtes en sursis à exécution et des jugements rendus dans un même tableau, car la nécessité pour le Tribunal de donner rapidement suite aux requêtes en sursis à exécution peut avoir une incidence sur sa capacité de trancher prioritairement d'autres affaires par voie de jugement.

Tableau 6  
**Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies : nombre d'affaires enrôlées, traitées et pendantes, tel qu'il a été communiqué, par lieu où siège le Tribunal (2009-2023)**

Année	<i>Affaires enrôlées</i>			<i>Affaires traitées</i>			<i>Affaires pendantes (à la fin de l'année)</i>		
	Genève	Nairobi	New York	Genève	Nairobi	New York	Genève	Nairobi	New York
2009	108	74	99	57	19	22	51	55	77
2010	120	80	107	101	59	76	70	76	108
2011	95	89	97	119	59	93	46	106	112
2012	94	78	86	106	76	78	34	108	120
2013	75	96	118	77	103	145	32	101	93
2014	209	115	87	67	128	125	174	88	55
2015	182	190	66	285	127	68	71	151	53
2016	215	92	76	147	163	91	139	80	38
2017	127	137	118	108	100	60	158	118	96
2018	127	132	89	124	116	77	161	134	109
2019 <sup>a</sup>	67	158	83	136	134	119	94	137	92
2020	62	103	51	74	159	117	82	80	27
2021	65	107	43	98	121	59	43	55	33
2022	47	127	61	54	137	55	35	45	41
2023	68	85	45	66	93	45	38	38	40
<b>Total</b>	<b>1 661</b>	<b>1 663</b>	<b>1 226</b>	<b>1 619</b>	<b>1 594</b>	<b>1 230</b>	–	–	–

<sup>a</sup> Les transferts entre greffes sont inclus dans les données pour 2009-2018. À partir de 2019, ils sont exclus des données.

**b) Nombre de jugements, d'ordonnances et de séances**

20. Le tableau 7 présente le nombre de jugements, d'ordonnances et de séances pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2009 au 31 décembre 2023, ventilé par lieu où siège le Tribunal. Les affaires ont été tranchées par voie de jugement ou d'ordonnance ; un même jugement ou une même ordonnance a pu trancher plusieurs requêtes.

Tableau 7  
**Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies : nombre de jugements, d'ordonnances et de séances, tel qu'il a été communiqué, par lieu où siège le Tribunal (2009-2023)**

Année	<i>Jugements</i>				<i>Ordonnances</i>				<i>Séances<sup>a</sup></i>			
	Genève	Nairobi	New York	Total	Genève	Nairobi	New York	Total	Genève	Nairobi	New York	Total
2009	44	20	33	97	39	26	190	255	21	33	118	172
2010	83	52	82	217	93	248	338	679	54	116	91	261
2011	86	52	81	219	224	144	304	672	54	117	78	249
2012	79	65	64	208	172	183	271	626	24	88	75	187
2013	41	67	73	181	201	219	355	775	32	114	72	218
2014	37	67	44	148	197	275	355	827	31	119	108	258
2015	48	40	38	126	272	405	315	992	58	66	68	192
2016	64	107	50	221	250	501	285	1 036	55	60	68	183

Année	Jugements				Ordonnances				Séances <sup>a</sup>			
	Genève	Nairobi	New York	Total	Genève	Nairobi	New York	Total	Genève	Nairobi	New York	Total
2017	35	46	19	100	262	219	282	763	97	71	43	211
2018 <sup>b</sup>	48	56	24	128	207	193	258	658	88	55	27	170
2019 <sup>b</sup>	44	66	49	159	123	235	212	570	24	28	10	62
2020	46	92	83	221	132	244	204	580	16	77	25	118
2021	63	64	41	168	182	262	126	570	22	63	13	98
2022	34	69	33	136	127	175	115	417	17	110	15	142
2023	43	71	31	145	171	177	149	497	28	65	11	104
<b>Total</b>	<b>795</b>	<b>934</b>	<b>745</b>	<b>2 474</b>	<b>2 652</b>	<b>3 506</b>	<b>3 759</b>	<b>9 917</b>	<b>621</b>	<b>1 182</b>	<b>822</b>	<b>2 625</b>

<sup>a</sup> Le terme « séance » désigne l'unité globale utilisée pour rendre compte, de la même manière pour les trois greffes du Tribunal, de la charge de travail correspondant aux audiences. Une audience peut se décomposer au maximum en trois séances quotidiennes (le matin, l'après-midi et le soir) et durer plusieurs jours. Certaines séances étaient consacrées à la mise en état des affaires.

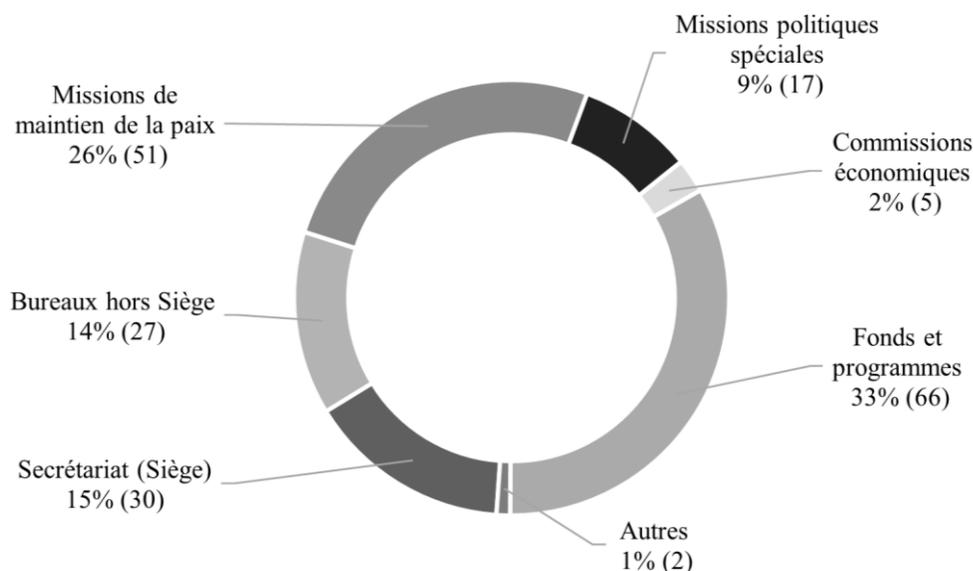
<sup>b</sup> Ces chiffres n'incluent pas les jugements de désistement.

### c) Origine des requêtes

21. Les 198 requêtes introduites en 2023 l'ont été par les catégories de personnel suivantes : sous-secrétaire général(e) (2), directeur(trice) (13), administrateur(trice) (101), agent(e) des services généraux (56), agent(e) du Service mobile (7), agent(e) des services de sécurité (2), administrateur(trice) recruté(e) sur le plan national (15) et autre (2).

22. Les requêtes reçues en 2023 émanaient de membres du personnel de plusieurs entités, comme le montre la figure I.

Figure I  
Répartition des requérants par entité

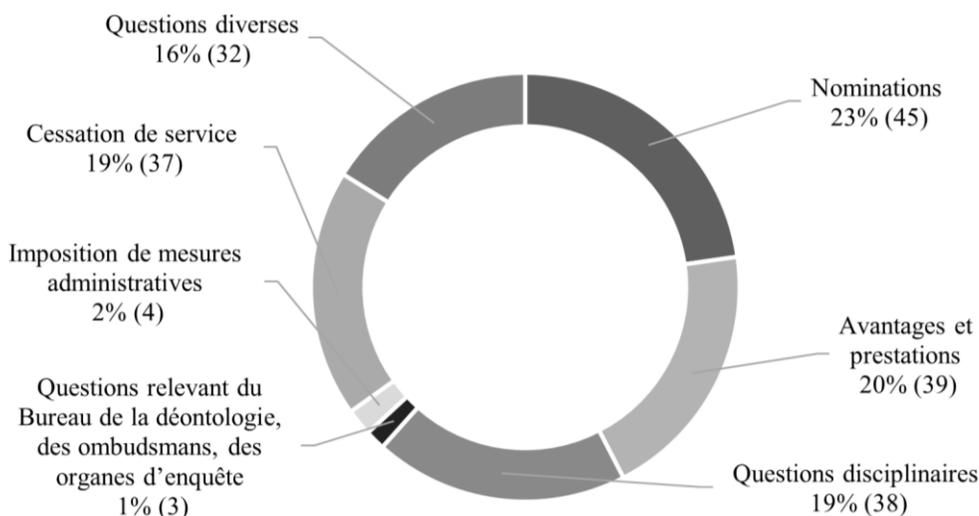


### d) Objet du contentieux

23. Comme le montre la figure II, les requêtes reçues en 2023 relèvent des catégories suivantes : a) cessation de service (non-renouvellement et autres questions

liées à la cessation de service) ; b) nominations (non-sélection, non-promotion, etc.) ; c) questions disciplinaires ; d) avantages et prestations ; e) questions relevant du Bureau de la déontologie, des ombudsmans, des organes d'enquête ; f) imposition de mesures administratives ; g) questions diverses.

Figure II  
**Répartition des requêtes reçues, selon leur objet**



#### e) Règlement par la voie non formelle

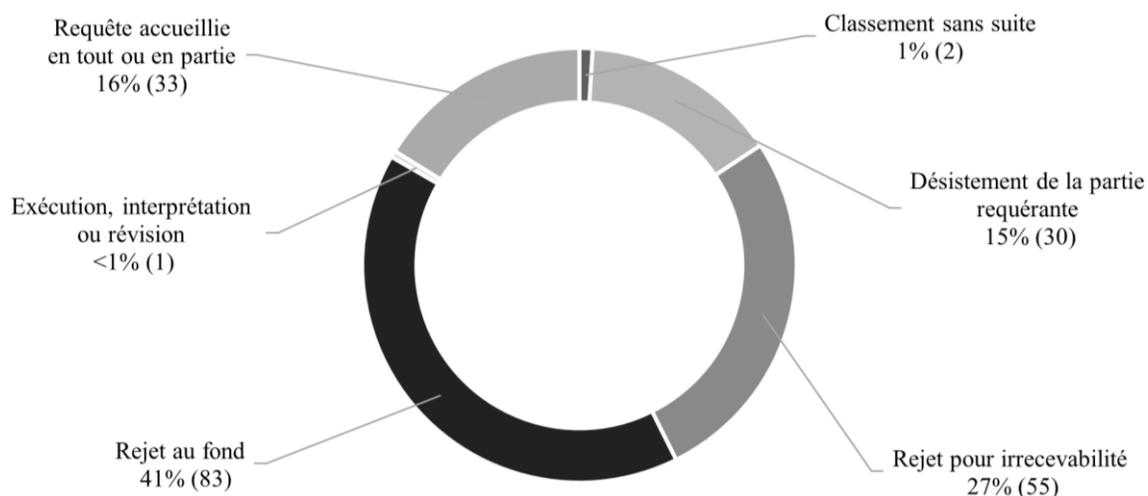
24. En 2023, 15 affaires pendantes devant le Tribunal du contentieux administratif ont été réglées par la voie non formelle et retirées par leurs auteurs : 10 ont fait l'objet d'un accord entre les parties, et 5 ont été réglées grâce à la médiation, dont 2 par l'entremise du Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies (quatre mois de procédure en moyenne) et 3 par celle du Bureau de l'Ombudsman chargé des fonds et programmes des Nations Unies (trois mois en moyenne).

25. En 2023, au titre du paragraphe 3 de l'article 10 de son statut, le Tribunal du contentieux administratif a renvoyé trois autres affaires à la médiation, dont une au Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies et deux au Bureau de l'Ombudsman chargé des fonds et programmes des Nations Unies. La médiation ayant échoué dans deux de ces dossiers, les affaires concernées ont été renvoyées au Tribunal en 2023, l'une au bout de deux semaines et l'autre après un mois, et ont été tranchées par des jugements rendus en 2023. La troisième affaire a été réglée en février 2024, à l'issue d'une procédure de médiation de six mois conduite par le Bureau de l'Ombudsman chargé des fonds et programmes des Nations Unies.

#### f) Issue des requêtes

26. La figure III renseigne sur l'issue des requêtes traitées par le Tribunal du contentieux administratif en 2023, requêtes en sursis à exécution comprises. Les affaires réglées à l'amiable ou ayant fait l'objet d'un désistement alors qu'elles étaient pendantes devant le Tribunal ont été comptabilisées sous la rubrique « Désistement de la partie requérante ». En cas de désistement de la partie requérante, le Tribunal classe l'affaire sans suite.

Figure III  
**Issue des affaires traitées**



**g) Renvoi aux fins d'action récursoire**

27. En 2023, le Tribunal du contentieux administratif n'a déferé aucune affaire aux fins d'action récursoire éventuelle, bien que le paragraphe 8 de l'article 10 de son statut l'y autorise.

## D. Tribunal d'appel des Nations Unies

### 1. Composition

28. Du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2023, le Tribunal d'appel des Nations Unies était composé des sept juges suivants : Kanwaldeep Sandhu (Canada), John Raymond Murphy (Afrique du Sud), Graeme Colgan (Nouvelle-Zélande), Dimitrios Raikos (Grèce), Sabine Knierim (Allemagne), Martha Halfeld (Brésil) et Gao Xiaoli (Chine).

29. Le mandat des juges Murphy, Raikos, Knierim et Halfeld a pris fin le 30 juin 2023. Les juges Leslie Forbang (Cameroun), Nassib Ziade (Liban), Katharine Mary Savage (Afrique du Sud) et Abdelmohsen Sheha (Égypte) ont prêté serment devant le Secrétaire général le 14 juin 2023. Du 12 au 16 juin 2023, les nouveaux juges ont suivi une formation visant à les aider à préparer leur entrée en fonctions.

30. Du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2023, la juge Sandhu était Présidente du Bureau du Tribunal d'appel, le juge Murphy Premier Vice-Président et le juge Colgan Second Vice-Président. Du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2023, c'est la juge Gao qui était Première Vice-Présidente, le juge Colgan restant Second Vice-Président.

### 2. Activités judiciaires

#### a) Sessions

31. Le Tribunal d'appel a tenu trois sessions de deux semaines chacune, qui ont toutes eu lieu à New York : la première du 13 au 24 mars 2023, la deuxième du 19 au 30 juin 2023 et la troisième du 16 au 27 octobre 2023.

## b) Volume du contentieux

32. Au cours de la période considérée, le Tribunal d'appel a été saisi de 116 nouveaux recours<sup>8</sup> et a traité 110 affaires. Le 31 décembre 2023, 105 affaires étaient encore en instance. Le tableau 8 ci-après montre la répartition et le traitement du contentieux de 2009 à 2023.

Tableau 8

### Tribunal d'appel des Nations Unies : nombre d'affaires enrôlées, traitées et pendantes et de requêtes interlocutoires déposées, tel qu'il a été communiqué (2009-2023)

<i>Année</i>	<i>Affaires enrôlées</i>	<i>Affaires traitées</i>	<i>Affaires pendantes</i>	<i>Requêtes interlocutoires déposées</i>
2009	19	– <sup>a</sup>	19	–
2010	167	95	91	26
2011	96	104	83	38
2012	142	103	122	45
2013	125	137	110	39
2014	137	146	101	84
2015	191	145	147	81
2016	170	221	96	45
2017	88	152	40	40
2018	84	89	35	38
2019	124	95	64	45
2020	159	118	105	39
2021	140	122	123	34
2022	124	147	98	46
2023	116	110	105	45
<b>Total</b>	<b>1 882</b>	<b>1 784</b>	<b>–</b>	<b>645</b>

<sup>a</sup> Le Tribunal d'appel n'a pas tenu de session en 2009, sa première session ayant eu lieu au printemps 2010.

## c) Origine des recours

33. Sur les 116 nouveaux recours formés en 2023, on compte 74 recours contre des jugements et des ordonnances du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies, dont 58 introduits par des membres du personnel, 15 au nom du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et 1 par le Secrétaire général de l'Organisation météorologique internationale. Le Tribunal d'appel a également reçu 30 recours contre des jugements, ordonnances ou décisions rendus par d'autres entités que le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies, comme le montre le tableau 9 ci-dessous.

<sup>8</sup> Le chiffre inclut les recours formés contre des jugements du Tribunal du contentieux administratif, contre des décisions rendues par les instances du premier degré d'institutions spécialisées et contre des décisions du Comité permanent du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, ainsi que les requêtes en correction, en exécution, en interprétation et en révision d'arrêts rendus par le Tribunal d'appel.

Tableau 9  
**Recours émanant d'autres entités reçus par le Tribunal d'appel des Nations Unies en vertu du paragraphe 2 de l'article 10 de son statut (2023)**

<i>Recours émanant d'autres entités que le Tribunal du contentieux administratif</i>	<i>Formés par un membre du personnel</i>	<i>Formés par l'organisation</i>
Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient	17	6
Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies	2	–
Organisation de l'aviation civile internationale	2	2
Tribunal international du droit de la mer	1	–
<b>Total</b>	<b>22</b>	<b>8</b>

34. En outre, le Tribunal d'appel a reçu 12 requêtes en révision, en interprétation, en rectification ou en exécution d'arrêts qu'il avait lui-même rendus, comme indiqué dans le tableau 10 ci-dessous.

Tableau 10  
**Tribunal d'appel des Nations Unies : requêtes en révision, exécution, interprétation ou rectification reçues (2023)**

<i>Requêtes visant des arrêts du Tribunal d'appel</i>	
Requête en révision	9
Requête en exécution	–
Requête en interprétation	2
Requête en rectification	1
<b>Total</b>	<b>12</b>

35. Le tableau 11 présente la ventilation des arrêts, ordonnances et audiences du Tribunal d'appel pour la période allant de 2009 à 2023.

Tableau 11  
**Tribunal d'appel des Nations Unies : nombre d'arrêts, d'ordonnances et d'audiences, tel qu'il a été communiqué (2009-2023)**

<i>Année</i>	<i>Arrêts</i>	<i>Ordonnances<sup>a</sup></i>	<i>Audiences</i>
2009	–	–	–
2010	102	30	2
2011	88	44	5
2012	91	45	8
2013	115	47	5
2014	100	42	1
2015	114	39	2
2016	101	27	2
2017	100	31	–

<i>Année</i>	<i>Arrêts</i>	<i>Ordonnances<sup>a</sup></i>	<i>Audiences</i>
2018	86	31	–
2019	82	23	–
2020	100	34	–
2021	109	40	–
2022	124	46	–
2023	97	45	–
<b>Total</b>	<b>1 409</b>	<b>524</b>	<b>25</b>

<sup>a</sup> Seules les ordonnances relatives à des requêtes (et non les ordonnances administratives concernant, par exemple, la jonction d'affaires) sont comptabilisées.

#### **d) Issue des requêtes**

36. En 2023, le Tribunal d'appel a tranché 110 appels et requêtes dans 97 arrêts, et classé 1 appel par ordonnance judiciaire. Sur les 110 appels et requêtes tranchés, 84 avaient été formés relativement à des jugements ou ordonnances du Tribunal du contentieux administratif.

37. En 2023, le Tribunal d'appel a renvoyé quatre affaires : une au Tribunal du contentieux administratif, deux au Tribunal du contentieux administratif de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA), et une au Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies.

#### **e) Décisions rendues**

##### *i) Appels formés contre des jugements et ordonnances du Tribunal du contentieux administratif*

38. Sur les 84 jugements et ordonnances du Tribunal du contentieux administratif frappés d'appel en 2023, le Tribunal d'appel a confirmé 60 jugements (soit 71 %), a annulé tout ou partie de 12 jugements et en a modifié 6 autres, et il a rejeté comme irrecevables 4 appels contre des ordonnances. En ce qui concerne les 12 jugements annulés, il a accordé des réparations ou modifié les réparations accordées dans 3 d'entre eux, ordonné au Secrétaire général de prendre certaines mesures dans 2 cas et renvoyé 1 affaire au Tribunal du contentieux administratif. Enfin, le Tribunal d'appel a accordé des réparations ou modifié les réparations accordées dans quatre des six jugements du Tribunal du contentieux administratif qu'il a modifiés.

##### *ii) Appels formés contre des décisions du Comité permanent du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies*

39. Le Tribunal d'appel a rendu deux arrêts statuant sur deux appels formés contre des décisions du Comité permanent du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies. Un appel a été rejeté et l'autre a été renvoyé au Comité mixte.

##### *iii) Requêtes en révision, en interprétation, en rectification ou en exécution*

40. En 2023, le Tribunal d'appel a statué sur six requêtes en révision, en interprétation, en rectification ou en exécution d'arrêts qu'il avait lui-même rendus, dont quatre avaient été introduites par des fonctionnaires et deux par le Secrétaire général. Le Tribunal d'appel a accueilli en partie deux requêtes en exécution et fait droit à une requête en interprétation. Il a rejeté les trois autres, à savoir une requête

en révision, une requête en exécution et une requête en interprétation et en rectification.

iv) *Appels émanant d'entités ayant accepté la compétence du Tribunal d'appel conformément au paragraphe 10 de l'article 2 du Statut de celui-ci*

41. Comme on peut le voir dans le tableau 12, le Tribunal du contentieux administratif de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient a été à l'origine de 14 appels, soit le plus grand nombre d'appels émanant d'entités ayant conclu avec le Secrétaire général un accord spécial par lequel elles acceptaient la compétence du Tribunal d'appel conformément au paragraphe 10 de l'article 2 du Statut de celui-ci. Pour deux des appels qu'il a accueillis, le Tribunal d'appel a aussi décidé de renvoyer l'affaire au Tribunal du contentieux administratif de l'Office. Il a également statué sur six appels émanant d'entités autres que l'UNRWA, bien que l'un d'entre eux ait été rejeté sans préjudice d'un examen ultérieur.

Tableau 12

**Tribunal d'appel : issue des affaires concernant les entités visées au paragraphe 2 de l'article 10 (2023)**

<i>Recours émanant d'entités visées au paragraphe 10 de l'article 2</i>	<i>Appel accueilli</i>	<i>Appel rejeté</i>	<i>Appel renvoyé</i>
Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient \	4	8	2
Organisation de l'aviation civile internationale	–	3	–
Autorité internationale des fonds marins	2	–	–
Tribunal international du droit de la mer	–	1	–
<b>Total</b>	<b>6</b>	<b>12</b>	<b>2</b>

f) **Renvoi aux fins d'action récursoire**

42. En 2023, le Tribunal d'appel a procédé à deux renvois aux fins d'action récursoire éventuelle, conformément au paragraphe 5 de l'article 9 de son statut (arrêts n<sup>os</sup> 2023-UNAT-1331 et 2023-UNAT-1340). Ces affaires ont été examinées à la lumière du dispositif d'application du principe de responsabilité de l'Organisation et ont chacune donné lieu à des mesures correctives.

**E. Bureau de l'aide juridique au personnel**

43. Le Bureau de l'aide juridique au personnel propose toute une série de services juridiques.

44. Le tableau 13 montre l'évolution de la charge de travail du Bureau de 2009 à 2023. En 2023, le Bureau a reçu 1 388 nouvelles demandes d'aide et en a classé 1 225 par voie de règlement amiable ou autrement.

Tableau 13  
**Traitement des demandes d'aide juridique reçues par le Bureau de l'aide juridique au personnel (2009-2023)**

<i>Année</i>	<i>Avis sommaire</i>	<i>Questions relatives au contrôle hiérarchique</i>	<i>Représentation devant le Tribunal du contentieux administratif</i>	<i>Représentation devant le Tribunal d'appel</i>	<i>Questions disciplinaires</i>	<i>Autres</i>	<i>Total</i>	<i>Demandes en instance</i>
2009	171	62	168	13	155	31	600	377
2010	309	90	77	39	70	12	597	261
2011	361	119	115	21	55	10	681	293
2012	630	198	96	31	46	28	1 029	234
2013	491	116	70	33	37	18	765	213
2014	798	210	102	15	44	11	1 180	222
2015	830	196	415	16	33	12	1 502	278
2016	1 006	319	71	322	35	3	1 756	232
2017	1 190	1 132	1 761	8	50	6	4 147	1 896
2018	1 187	975	918	17	94	25	3 216	1 965
2019	1 548	164	116	12	101	37	1 978	1 734
2020	871	120	79	574	69	15	1 728	837
2021	758	163	66	5	122	9	1 123	331
2022	914	94	75	23	92	4	1 202	248
2023	1 164	87	34	1	98	4	1 388	163
<b>Total</b>	<b>12 228</b>	<b>4 045</b>	<b>4 163</b>	<b>1 130</b>	<b>1 101</b>	<b>225</b>	<b>22 892</b>	<b>–</b>

45. Il convient de noter que seule une petite partie des nombreuses demandes d'aide soumises au Bureau ont donné lieu à la saisine des Tribunaux. En 2023, le Bureau a déposé 87 demandes de contrôle hiérarchique et 34 requêtes auprès du Tribunal du contentieux administratif au nom de membres du personnel, et assuré la représentation d'un fonctionnaire devant le Tribunal d'appel. Dans 91 % des cas, les affaires ont été résolues à l'amiable ou le Bureau y a mis fin en rendant un avis sommaire, en participant à la recherche d'une solution transactionnelle ou en avisant les membres du personnel concernés qu'une procédure judiciaire avait peu de chances d'avoir une issue favorable.

## **F. Services juridiques chargés de représenter le Secrétaire général en sa qualité de défendeur ou d'intimé**

### **1. Représentation devant le Tribunal du contentieux administratif**

#### **Services juridiques du Secrétariat et des fonds et programmes des Nations Unies dotés d'une administration distincte<sup>9</sup>**

46. Divers services juridiques du Secrétariat et des fonds et programmes des Nations Unies dotés d'une administration distincte représentent le Secrétaire général devant le Tribunal du contentieux administratif dans les phases écrites ou orales des procédures. En 2023, les services représentant le Secrétaire général ont eu à traiter 153 nouvelles requêtes introduites par des membres du personnel du Secrétariat ou desdits fonds et programmes, en plus des 87 requêtes pendantes devant le Tribunal depuis 2022 ou avant. En outre, ils se sont efforcés de régler les litiges par la voie non formelle et ont veillé à la bonne exécution des jugements du Tribunal du contentieux administratif devenus exécutoires.

### **2. Représentation du Secrétaire général devant le Tribunal d'appel des Nations Unies**

#### **Bureau des affaires juridiques**

47. Les responsabilités du Bureau des affaires juridiques dans le domaine de l'administration de la justice sont multiples. Le Bureau est chargé de représenter le Secrétaire général devant le Tribunal d'appel au nom de toutes les entités des Nations Unies, cette mission consistant notamment à rédiger les écritures et à plaider devant le Tribunal. En 2023, le Tribunal d'appel a rendu 73 arrêts dans des affaires auxquelles le Secrétaire général était partie. Le Bureau a analysé les 242 jugements et arrêts rendus par les Tribunaux dans l'année.

## **III. Réponses aux questions relatives à l'administration de la justice**

### **A. Aperçu**

48. Dans sa résolution [78/248](#), l'Assemblée générale a formulé plusieurs demandes pour examen à sa soixante-dix-neuvième session. Les réponses à ces demandes sont présentées ci-dessous.

---

<sup>9</sup> Secrétariat de l'ONU : Division du droit administratif du Bureau des ressources humaines (au Siège) et Groupe des affaires juridiques du Service de la gestion des ressources humaines (Office des Nations Unies à Genève et Office des Nations Unies à Nairobi). Fonds, programmes et autres entités des Nations Unies dotés d'une administration distincte : Programme des Nations Unies pour le développement, Programme des Nations Unies pour l'environnement, Fonds des Nations Unies pour la population, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Fonds des Nations Unies pour l'enfance, Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets, Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes), Commission économique pour l'Afrique et Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat).

## B. Réponses

### 1. Multilinguisme

49. Au paragraphe 7 de sa résolution 78/248, l'Assemblée générale a félicité le Secrétaire général d'avoir veillé à ce que les documents de sensibilisation soient diffusés dans les six langues officielles, l'a prié de redoubler d'efforts pour appliquer le multilinguisme dans le cadre de l'administration de la justice et l'a prié également de lui rendre compte dans ses prochains rapports de l'action qu'il aurait menée pour continuer à promouvoir le multilinguisme dans le cadre de l'administration de la justice. L'Assemblée a aussi souscrit à la recommandation sur le multilinguisme formulée par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires au paragraphe 18 de son rapport sur l'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies (A/78/580). On trouvera un bilan complet de l'état du multilinguisme dans le système des Nations Unies dans le rapport du Secrétaire général sur le multilinguisme (A/78/790).

50. Les statuts du Tribunal du contentieux administratif du Tribunal d'appel comportent tous deux des dispositions relatives au multilinguisme, lesquelles prévoient notamment que les jugements et arrêts des Tribunaux sont rédigés dans l'une des langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, en deux originaux qui sont versés aux archives de l'Organisation (par. 4 de l'article 11 du Statut du Tribunal du contentieux administratif et par. 7 de l'article 10 du Statut du Tribunal d'appel), et que l'expédition remise au requérant ou à l'appelant est dans la langue dans laquelle celui-ci a introduit sa requête (ou interjeté appel), à moins qu'il n'ait demandé qu'elle soit dans une autre des langues officielles de l'Organisation (par. 5 de l'article 11 du Statut du Tribunal du contentieux administratif et par. 8 de l'article 10 du Statut du Tribunal d'appel). Ils contiennent également tous deux des dispositions relatives à la publication des jugements et arrêts.

51. Le choix des juges qui ont entamé leur mandat de sept ans le 1<sup>er</sup> juillet 2023 a renforcé la diversité géographique et linguistique au sein des Tribunaux, en permettant au Tribunal d'appel de traiter davantage d'affaires en français, en espagnol, en arabe et en chinois et au Tribunal du contentieux administratif de traiter des affaires en chinois. En 2024, au cours de sa session de printemps, le Tribunal d'appel a rendu trois décisions judiciaires en arabe et une en français. Les greffes disposent actuellement de personnel compétent dans toutes les langues officielles de l'Organisation et s'efforcent dans toute la mesure possible de maintenir et d'accroître leur diversité linguistique, notamment en proposant des cours de langue aux membres du personnel.

52. Les parties aux affaires portées devant les Tribunaux peuvent demander la traduction et l'interprétation dans toutes les langues nécessaires aux instances. En 2023, des services d'interprétation simultanée ont été fournis lors de plusieurs audiences tenues par le Tribunal du contentieux administratif, dans des cas où certains participants, notamment des représentants de parties ou des témoins, ne maîtrisaient pas suffisamment le français ou l'espagnol.

53. Comme indiqué aux paragraphes 49 et 50 du rapport sur l'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies qu'il a présenté à l'Assemblée générale à sa soixante-dix-huitième session (A/78/156), le Secrétaire général a continué d'œuvrer en faveur de l'application du multilinguisme dans le cadre de l'administration de la justice, en particulier en veillant à la mise à jour régulière, dans les six langues officielles, des contenus du site Web consacré à l'administration de la justice, sur lequel on trouve notamment des documents judiciaires essentiels relatifs aux Tribunaux. L'article 9 du Statut du Tribunal du contentieux administratif ayant été modifié (ajout d'un paragraphe 4), une version actualisée du texte du Statut a été

mise en ligne dans les six langues officielles. De nouveaux résumés, rédigés en anglais et en français, sont régulièrement ajoutés dans le portail de jurisprudence<sup>10</sup>, qui contient actuellement les textes et les résumés de plus de 4 000 jugements et arrêts rendus par les Tribunaux. Le portail, qui avait été consulté 323 043 fois au 31 décembre 2023, a suscité des réactions favorables chez les parties prenantes. En 2023, le Bureau de l'administration de la justice a également affiché sur le site Web une synthèse reprenant les données des tableaux de bord du Tribunal du contentieux administratif pour 2021 et 2022, en complément du tableau de bord de suivi des affaires en temps réel auquel le site donnait déjà accès. Il a aussi réalisé et mis en ligne 21 vidéos éducatives sur l'administration de la justice, disponibles en anglais avec des sous-titres en français et produites en collaboration avec le Service du renforcement des capacités et de la formation opérationnelle du Bureau des opérations d'appui (Département de l'appui opérationnel). Le Bureau de l'aide juridique au personnel a lancé son propre tableau de bord, intitulé « Caseload », qui peut être consulté en anglais et en français à partir de la page Web du Bureau<sup>11</sup>.

54. Si l'on souhaite que le multilinguisme soit pleinement appliqué dans le système d'administration de la justice, il faudrait allouer des ressources à cet effet à tous les acteurs dudit système. Pour une efficacité et un rapport coût-efficacité maximum, ces ressources devraient être coordonnées à l'échelle du système et institutionnalisées.

## 2. Évaluation complète du fonctionnement du système d'administration de la justice

55. Au paragraphe 2 de sa résolution 78/248, l'Assemblée générale a souscrit à la recommandation formulée par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires au paragraphe 6 de son rapport sur l'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies (A/78/580), dans laquelle le Comité consultatif a estimé qu'il serait justifié de procéder à une analyse plus complète de l'évolution du nombre de dossiers dont le système d'administration de la justice était chargé, notamment en tenant compte plus systématiquement des données dont disposaient différents acteurs du système, comme celles sur le rapport entre les affaires dont était saisi le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies et les dossiers de contrôle hiérarchique et de médiation, ainsi qu'à une meilleure interprétation des tendances indiquées, telles que l'augmentation du nombre et du pourcentage de mesures disciplinaires contestées devant les Tribunaux, et a dit compter que le Secrétaire général continuerait de collecter et de communiquer des données statistiques sur le nombre d'affaires recensées dans les différentes entités et présenterait, dans son prochain rapport, une analyse des tendances et une évaluation du fonctionnement du système d'administration de la justice plus approfondies. Au paragraphe 8 de sa résolution 78/248, l'Assemblée a rappelé le paragraphe 6 du rapport du Comité consultatif et prié le Secrétaire général de fournir dans son prochain rapport une évaluation complète du fonctionnement du système d'administration de la justice.

56. L'évaluation complète qui figure à l'annexe I du présent rapport été établie dans les délais fixés à partir des données disponibles et à l'aide des outils et ressources dont disposaient les départements du Secrétariat et les fonds, les programmes et les entités participants. Elle offre une analyse intégrée et approfondie des tendances observées dans le système d'administration de la justice pendant la période de 2009 à 2023, étayée par des figures et des commentaires explicatifs.

<sup>10</sup> Voir [www.un.org/internaljustice/oaj/fr](http://www.un.org/internaljustice/oaj/fr).

<sup>11</sup> Disponible à l'adresse suivante : [www.un.org/fr/internaljustice/osla/](http://www.un.org/fr/internaljustice/osla/).

57. L'évaluation montre que les différentes composantes du système d'administration de la justice fonctionnent comme prévu et travaillent efficacement ensemble, nonobstant que les différentes organisations participant au système d'administration de la justice opèrent séparément les unes des autres. Les bureaux de l'Ombudsman, la Section du conseil en gestion et du contrôle hiérarchique, qui relève du Secrétariat, et le Bureau de l'aide juridique au personnel ont joué et continuent de jouer un rôle de filtre essentiel, qui permet de réduire le volume du contentieux devant les Tribunaux. Le nombre de demandes de règlement amiable, de contrôle hiérarchique et d'aide juridique est systématiquement plus élevé que le nombre d'affaires portées devant le Tribunal du contentieux administratif, ce qui témoigne de l'importance du règlement précoce des différends.

58. Pendant des années, dans les affaires dont était saisi le Tribunal du contentieux administratif, les requérants choisissaient majoritairement de se faire représenter par le Bureau de l'aide juridique au personnel ou de se défendre eux-mêmes leur cause. Toutefois, ces dernières années, la répartition des différentes options de représentation a été plus équilibrée. Lorsque les requérants ont choisi de se faire représenter devant le Tribunal par un conseil privé ou bénévole, cela s'est généralement traduit par des délais de traitement plus longs, tandis que les affaires dans lesquelles les litigants plaidaient eux-mêmes leur cause ont en général été traitées plus rapidement, ce qui tient au fait que nombre d'entre elles n'étaient pas recevables.

59. Dans l'ensemble, le nombre d'affaires portées devant le Tribunal du contentieux administratif a eu tendance à diminuer ces dernières années par rapport à la période 2009-2019. Cela pourrait signifier que la jurisprudence est désormais bien établie dans certains domaines. De plus, si le délai moyen de traitement des affaires par le Tribunal a pu varier au fil du temps, il s'est constamment réduit depuis 2020, après le pic atteint en 2018 pour le volume du contentieux et le nombre d'affaires en instance.

60. Les données montrent que le nombre de mesures disciplinaires imposées augmente de manière régulière, mais que la plupart d'entre elles ne sont pas contestées devant le Tribunal du contentieux administratif. Néanmoins, bien que le nombre de requêtes introduites contre des mesures disciplinaires imposées ait été inférieur au nombre de requêtes attaquant d'autres types de décision, ce sont les affaires disciplinaires qui mobilisent la plus grande part des ressources du Tribunal et qui sont en moyenne les plus longues à traiter.

61. En matière de contrôle hiérarchique et de mesures disciplinaires, les tendances observées au Secrétariat ne sont pas nécessairement représentatives de ce qui se passe dans les fonds et programmes, lesquels ont leurs propres structures, mandats et méthodes et tiennent des registres séparés.

62. Si le nombre d'affaires de chaque catégorie portées devant le Tribunal du contentieux administratif varie également au fil du temps, la plupart des requêtes introduites devant le Tribunal avaient trait aux nominations, aux avantages et prestations et à la cessation de service. En moyenne, le délai de traitement des affaires relevant de ces catégories était bien inférieur à 400 jours<sup>12</sup>.

63. L'issue des affaires portées devant le Tribunal du contentieux administratif varie en fonction des catégories d'affaires : ainsi, de nombreuses requêtes concernant les avantages et prestations sont rejetées pour irrecevabilité, tandis que ce n'est le cas

---

<sup>12</sup> L'Assemblée générale a déjà souligné qu'il importait de continuer de mettre en œuvre toutes les mesures qui s'imposaient pour éviter de prendre du retard dans le traitement des affaires, la priorité devant être accordée à celles qui étaient en souffrance depuis plus de 400 jours [voir, par exemple, ses résolutions 75/248 (par. 26) et 77/260 (par. 26)].

que pour une petite partie des requêtes en matière disciplinaire. Une proportion relativement importante de l'ensemble des requêtes présentées au Tribunal par des litigants défendant eux-mêmes leur cause sont rejetées comme irrecevables, alors que cela ne concerne qu'une part relativement faible des requêtes dans lesquelles la représentation est assurée par le Bureau de l'aide juridique au personnel. Les demandes de contrôle hiérarchique et les requêtes introduites devant le Tribunal du contentieux administratif peuvent être jugées irrecevables pour divers motifs, tels que l'absence de décision administrative, le non-respect des délais, le manque de compétence matérielle, ou encore le défaut de qualité pour agir du requérant ou de la requérante. Les cas où les Tribunaux concluent à un abus de procédure manifeste et condamnent les requérants aux dépens restent toutefois extrêmement rares. Les désistements à la suite d'un règlement à l'amiable varient selon les catégories d'affaires, mais leur nombre a diminué au cours des dernières années.

64. Les juges à mi-temps qui ont été nommés en 2019 après la réorganisation du Tribunal du contentieux administratif ont su trouver leur place dans les activités du Tribunal. En matière de délai de traitement des dossiers et de types d'affaires sur lesquels ils statuent, il n'y a pas de différence notable entre ces juges et les juges à temps complet. Le nombre de séances tenues par le Tribunal a été très important de 2009 à 2018, puis a diminué en 2019, avant d'augmenter de nouveau par la suite, sans pour autant atteindre son niveau des années précédentes.

65. Le Tribunal d'appel a reçu davantage de recours formés par des membres du personnel que par des organisations. Si le nombre d'appels a varié selon les années, la quantité de recours introduits, de recours traités, d'arrêts rendus et de requêtes interlocutoires reçues est restée stable. La plupart des arrêts du Tribunal d'appel ont été rendus à la suite d'appels formés contre des jugements du Tribunal du contentieux administratif, des jugements du Tribunal du contentieux administratif de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient et des décisions du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies. Dans l'ensemble, le taux d'appels interjeté de jugements du Tribunal du contentieux administratif se situait entre 35 % et 54 %.

66. Depuis 2021, pour les deux Tribunaux, le pourcentage de jugements ou d'arrêts dans lesquels l'anonymat des requérants ou des appelants avait été garanti a augmenté, comme indiqué au paragraphe 10 ci-dessus.

67. L'une des caractéristiques saillantes du système est qu'il reçoit beaucoup de demandes et de requêtes qui découlent de décisions administratives ayant une incidence sur un grand nombre de membres du personnel. Or, ces affaires groupées peuvent avoir des répercussions de taille pour le système et influencer sur les tendances globales qui sont observées, par exemple pour ce qui est des délais de traitement des affaires ou du nombre de décisions en irrecevabilité.

### **3. Outils et mécanismes visant à réduire au minimum les procédures inutiles, infondées ou abusives**

68. Au paragraphe 2 de sa résolution 78/248, l'Assemblée générale a souscrit à la recommandation formulée au paragraphe 11 du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/78/580), dans laquelle le Comité consultatif a dit compter que le Secrétaire général ferait figurer dans son prochain rapport des renseignements sur les outils et mécanismes qui avaient été mis en place pour réduire au minimum le risque de procédures inutiles, infondées ou abusives, notamment sur le rôle de filtre joué à cet égard par le Groupe du contrôle hiérarchique (devenu depuis la Section du conseil en gestion et du contrôle hiérarchique), sur le recours à la procédure non formelle d'administration de la justice et sur les décisions dans lesquelles, comme les y autorisaient leurs statuts respectifs, les Tribunaux

avaient condamné aux dépens les parties ayant manifestement abusé de la procédure, ainsi que des données plus détaillées sur les décisions d'irrecevabilité rendues par ces juridictions. Le Comité consultatif comptait également que le prochain rapport du Secrétaire général comprendrait des données et des statistiques plus détaillées sur les requêtes jugées futiles, infondées ou abusives, ainsi que sur les incidences financières de celles-ci.

69. La figure A.18 de l'annexe I présente le nombre de demandes de contrôle hiérarchique non recevables soumises aux bureaux chargés du contrôle hiérarchique et le nombre de requêtes non recevables introduites devant le Tribunal du contentieux administratif, par rapport au nombre total de demandes et de requêtes reçues pour la période 2009-2023. La figure A.8 de l'annexe I indique quant à elle la façon dont se répartit l'issue des affaires portées devant le Tribunal, y compris celles jugées non recevables, par type de représentation. L'annexe II contient une liste d'affaires dans lesquelles les Tribunaux ont condamné des requérants aux dépens pour abus de procédure.

70. La Section du conseil en gestion et du contrôle hiérarchique fait preuve de prudence lorsqu'il s'agit de déterminer si une question soumise pour examen est inutile ou abusive, car ce sont des sujets sur lesquels il est possible pour des esprits raisonnables de diverger. De plus, il est dans l'intérêt de l'Organisation de ne pas agir d'une façon qui pourrait dissuader les membres du personnel qui le souhaitent d'engager des procédures judiciaires en lien avec leurs conditions d'emploi. Depuis la mise en place du système actuel d'administration de la justice, la Section n'a reçu qu'une seule demande qui pourrait être qualifiée d'abusives, et elle a rappelé dans sa réponse que le membre du personnel concerné était tenu d'exercer son droit de recours de façon responsable.

71. Par ailleurs, la Section a constaté, en particulier ces dernières années, que la plupart des affaires faisant l'objet d'une demande de contrôle hiérarchique étaient extrêmement complexes. Cela prouve que les membres du personnel exercent bel et bien leur droit de recours de façon responsable, puisque les demandes qu'ils introduisent portent sur des points pouvant raisonnablement faire l'objet de controverses. La Section passe en revue les demandes qui ont été jugées irrecevables (38 % du total des demandes présentées depuis 2009) afin de vérifier si elles relèvent d'un abus de procédure. Toutefois, aucune d'entre elles ne lui a permis de conclure à un abus de procédure manifeste.

72. Comme le montrent la figure A.18 de l'annexe I et les explications y afférentes, la Section du conseil en gestion et du contrôle hiérarchique répartit les motifs d'irrecevabilité des demandes en quatre catégories générales : les délais (c'est-à-dire les demandes qui sont prescrites parce qu'elles n'ont pas été soumises dans les délais), l'objet, la qualité pour agir et l'exemption du contrôle hiérarchique prévue à l'alinéa b) de la disposition 11.2 du Règlement du personnel (c'est-à-dire les décisions portant sanctions disciplinaires ou celles prises sur l'avis d'un organe technique dûment désigné). Environ un quart des demandes jugées non recevables au cours des trois dernières années étaient prescrites. Aucune de ces demandes ne paraît avoir été motivée par des intentions vexatoires ; elles semblent plutôt soit témoigner d'une méconnaissance des règles de procédure en vigueur, soit avoir été présentées de bonne foi par des requérants incertains de la date qui avait marqué le début du délai de soumission.

73. Parmi les demandes de contrôle hiérarchique jugées non recevables en raison de leur objet, il y avait des affaires dans lesquelles aucune décision définitive n'avait été prise, ou dans lesquelles les décisions contestées ne produisaient pas d'effets juridiques directs sur les conditions d'emploi des requérants, et ne constituaient donc pas des « décisions administratives » au sens de la définition établie dans la

jurisprudence des Tribunaux aux fins du chapitre XI du Statut du personnel et du chapitre XI du Règlement du personnel. C'était par exemple le cas de décisions qui avaient porté sur la modification de la date d'entrée en fonctions d'un membre du personnel dans Umoja, l'imposition d'un plan d'amélioration de la performance, ou encore un changement de supérieur hiérarchique.

74. Au sein de la catégorie des demandes de contrôle hiérarchique non recevables, on peut distinguer un sous-ensemble d'affaires ayant trait aux procédures de sélection, qui formaient 4 % du total des demandes jugées non recevables en 2021, 5 % du total en 2022 et 27 % du total en 2023. Dans ces affaires, le ou la requérant(e) sait que sa candidature ne sera pas retenue, mais aucune décision définitive n'a encore été prise en matière de sélection. À cet égard, les Tribunaux estiment qu'une demande relative à la décision d'écarter la candidature d'un membre du personnel n'est recevable qu'en présence d'une décision définitive.

75. D'autre part, ces dernières années, un pourcentage plus faible de ce type de demandes visait à contester les résultats obtenus par des membres du personnel dans le cadre de l'évaluation de leur performance. Étant donné que, dans la jurisprudence établie au fil du temps à cet égard, il a généralement été considéré qu'un recours ne pouvait être formé dans ces affaires que si une décision ultérieure avait été prise sur la base de l'évaluation de la performance, la Section du conseil en gestion et du contrôle hiérarchique a constaté une diminution des demandes de ce type. L'un des cas de figure reconnus comme exceptions par les Tribunaux est la contestation d'observations formulées par des supérieurs hiérarchiques dans le cadre de l'évaluation de la performance de membres du personnel lorsque celles-ci viennent compromettre une note par ailleurs satisfaisante. Les demandes ne sont néanmoins pas recevables si les observations formulées sont considérées comme des critiques constructives.

76. Un nombre non négligeable de demandes sont classées en raison de leur objet. Il s'agit souvent d'affaires qui ne sont pas faciles à traiter et qui doivent être examinées au cas par cas, comme cela a été souligné par les Tribunaux. À cet égard, la Section est consciente de l'équilibre à trouver entre son rôle dans le filtrage des demandes superflues et l'obligation de respecter le droit de recours du personnel. Il est souvent non seulement préférable, mais nécessaire, qu'un membre du personnel soumette une demande de contrôle hiérarchique s'il ou elle a des doutes quant à la procédure à suivre, car cela permet de procéder à un examen rigoureux de la question et, plus largement, de promouvoir l'intégrité de l'exercice du droit de recours dans le système de justice interne.

77. En vertu du paragraphe 6 de l'article 10 du Statut du Tribunal du contentieux administratif et du paragraphe 2 de l'article 9 du Statut du Tribunal d'appel, les Tribunaux peuvent condamner une partie aux dépens pour abus de procédure. Comme indiqué à l'annexe II, ils ont rarement exercé ce pouvoir : entre 2009 et 2023, ils n'ont établi l'abus de procédure et condamné définitivement des requérants aux dépens que dans 16 affaires. Dans 13 autres affaires, le Tribunal d'appel a annulé les dépens prononcés par la juridiction de première instance. Lorsque les Tribunaux n'ont pas condamné les requérants aux dépens, c'était parce que l'autre partie n'avait pas demandé de dépens, ou parce qu'ils ont estimé que l'abus de procédure n'était pas imputable à la partie requérante, ou encore parce que le ou la requérant(e) n'avait pas le statut de fonctionnaire. En outre, dans plusieurs affaires, les Tribunaux n'ont pas motivé leur décision de ne pas condamner une partie aux dépens.

78. Parmi les motifs permettant de conclure à un abus de procédure figure le fait qu'une demande soit jugée inutile, infondée ou abusive. Dans la plupart des affaires où une telle conclusion a été rendue, le requérant ou la requérante défendait sa cause sans l'assistance d'un conseil. En outre, dans plusieurs cas, une même personne avait

déposé de multiples requêtes : ainsi, un membre du personnel avait introduit un total de sept recours, parmi lesquels trois ont été considérés comme abusifs par le Tribunal d'appel, dont un dans lequel le Tribunal n'a pas prononcé de dépens.

79. Au cours de la période de 2009 à 2023, 1 303 requêtes ont été jugées non recevables devant le Tribunal du contentieux administratif (voir le graphique 18 à l'annexe I). Les motifs pour lesquels les requêtes ont été jugées irrecevables dans les jugements du Tribunal peuvent être classés en six catégories, comme suit : l'absence de qualité pour agir ; le non-respect du délai de 90 jours du Tribunal du contentieux administratif ; le non-dépôt d'une demande de contrôle hiérarchique lorsque celle-ci est obligatoire ; le non-respect du délai de 60 jours requis au titre de la demande de contrôle hiérarchique ; l'absence de décision administrative susceptible de recours ; le défaut d'objet de la requête. De nombreuses requêtes ont été rejetées pour plusieurs raisons à la fois. La plupart des requêtes jugées irrecevables par le Tribunal du contentieux administratif l'ont été parce que le requérant ou la requérante n'avait pas demandé de contrôle hiérarchique ou en raison de l'absence de décision administrative susceptible de recours.

80. On trouvera à la figure A.8 de l'annexe I des informations sur les requêtes non recevables introduites devant le Tribunal du contentieux administratif, classées par type de représentation. La figure montre que les requêtes émanant de litigants qui défendent eux-mêmes leur cause sont plus fréquemment rejetées pour irrecevabilité. Beaucoup d'entre elles concernent notamment la catégorie des avantages et prestations : c'est par exemple le cas des nombreuses requêtes jugées non recevables en 2015 et en 2019 en lien avec les résultats de l'enquête menée en Inde sur les conditions d'emploi du personnel recruté localement.

81. Dans l'ensemble, les données suggèrent qu'il n'existe pas ou presque pas de lien de corrélation entre les affaires non recevables et les procédures infondées ou abusives portées devant le Tribunal du contentieux administratif. La recevabilité d'une requête peut dépendre de divers facteurs, tels que les délais de soumission, le moment où une décision a été communiquée, le fait que la décision soit ou non susceptible d'un recours entraînant l'établissement de nouveaux délais, l'éventuelle prorogation des délais en lien avec des tentatives de règlement à l'amiable, le fait que la mesure contestée corresponde bien à la définition d'une décision administrative, l'appartenance de la décision au champ du contrôle du Tribunal, la qualité pour agir de la partie requérante, et d'autres points qui pourraient être légitimement contestés.

82. Le nombre de procédures abusives ou infondées est négligeable, comme le montre la rareté avec laquelle des dépens sont accordés. Pour réduire au minimum le risque de procédures inutiles, le Bureau de l'administration de la justice s'emploie assidûment à mieux faire connaître le système d'administration de la justice et à informer les membres du personnel des mécanismes et des ressources disponibles, notamment les services proposés par l'Ombudsman et le Bureau de l'aide juridique au personnel. En mai 2019, le Bureau de l'administration de la justice a mis à disposition une trousse d'information destinée aux litigants qui souhaitent se représenter eux-mêmes. Il a également publié une brochure expliquant comment contester une décision administrative dans le cadre de la procédure formelle d'administration de la justice, ainsi qu'une carte de format portefeuille rappelant les délais applicables dans le système d'administration de la justice. Ces documents sont disponibles sous forme électronique, en anglais et en français, et la brochure est également disponible en version papier. Le Bureau mène en continu toute une gamme d'activités de sensibilisation en présentiel et en ligne afin de faire mieux connaître le système au personnel. Il a lancé la version publique du tableau de bord du Tribunal du contentieux administratif en 2020 et celle du Bureau de l'aide juridique au personnel en 2023. En 2022, il a inauguré son portail de jurisprudence. Enfin, en

2023, il a mis en ligne une série de 21 vidéos éducatives sur le système d'administration de la justice, doté le site Web d'un dialogueur (chatbot) et publié des données plus complètes sur les affaires traitées par le Tribunal du contentieux administratif en 2021 et 2022.

#### **4. Protection contre les représailles**

83. Au paragraphe 2 de sa résolution [78/248](#), l'Assemblée générale a souscrit à la recommandation formulée au paragraphe 28 du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires ([A/78/580](#)), dans laquelle le Comité consultatif a souligné qu'étant donné la place centrale qu'occupait la politique de protection contre les représailles dans le renforcement de la transparence et le respect du principe de responsabilité au sein de l'Organisation et dans le système d'administration de la justice de celle-ci, il importait de la faire mieux connaître, et dit compter que le Secrétaire général ferait figurer dans son prochain rapport sur l'administration de la justice des données plus détaillées sur la protection en question, notamment une analyse des tendances qui pouvaient être dégagées et des problèmes existants, de la connaissance que le personnel avait de la politique, des mécanismes de protection et de leur application et de la mesure dans laquelle il y avait recours, ainsi que des informations actualisées sur le réexamen dont elle pourrait faire l'objet.

84. On trouvera la réponse à cette demande dans le rapport sur les activités du Bureau de la déontologie (voir [A/79/76](#)).

#### **5. Régime de financement complémentaire volontaire du Bureau de l'aide juridique au personnel**

85. Au paragraphe 2 de sa résolution [78/248](#), l'Assemblée générale a souscrit à la recommandation formulée au paragraphe 33 du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires ([A/78/580](#)), dans laquelle le Comité a indiqué compter que le Secrétaire général fournirait, dans son prochain rapport, des informations détaillées sur l'actuel régime de financement complémentaire volontaire, notamment sur les taux de non-participation au régime, le montant des recettes générées, les services fournis et la satisfaction des clients, ainsi qu'une analyse complète des futures options de financement possibles, pour examen par l'Assemblée à sa soixante-dix-neuvième session.

86. Dans sa résolution [77/260](#), l'Assemblée générale a dit avoir conscience que le régime de financement complémentaire volontaire du Bureau de l'aide juridique au personnel constituait pour le Bureau une ressource financière inestimable. Le régime permet au Bureau de renforcer ses effectifs, notamment en dehors du Siège. On trouvera à l'annexe III des données sur les cotisations du personnel au régime de financement complémentaire volontaire et sur les taux de non-participation. Les données montrent que les cotisations versées dans le cadre du régime n'ont cessé d'augmenter au fil du temps, bien que les taux de non-participation aient fluctué dans certaines entités.

87. Le Bureau de l'aide juridique au personnel a été créé pour garantir que les fonctionnaires puissent bénéficier de conseils juridiques et de service de représentation professionnels et indépendants, en tant que condition indispensable de l'application de la décision prise par l'Assemblée générale d'instituer un nouveau système d'administration de la justice indépendant, transparent, professionnalisé, doté de ressources suffisantes et décentralisé qui obéisse aux règles applicables du droit international, ainsi qu'aux principes de la légalité et du respect des formes régulières (résolution [61/261](#) de l'Assemblée, par. 4 et 23).

88. Le Bureau de l'aide juridique au personnel a pour mandat d'aider les fonctionnaires et leurs représentants bénévoles à emprunter les voies de droit ouvertes par le système formel d'administration de la justice (résolution 63/253 de l'Assemblée générale, par. 12). Conformément aux dispositions 10.3, 11.4 et 11.5 du Règlement du personnel et à la section 7 de la ainsi qu'à la section 7 de la circulaire du Secrétaire général sur l'organisation et le mandat du Bureau de l'administration de la justice (ST/SGB/2010/3), le Bureau apporte une aide juridique au personnel relevant du système d'administration de la justice, y compris dans le cadre des procédures administratives et disciplinaires et des procédures de recours. Le Bureau aide les fonctionnaires et les anciens fonctionnaires, c'est-à-dire celles et ceux qui travaillent ou ont travaillé pour le Secrétariat de l'ONU et pour les fonds, programmes et autres entités des Nations Unies, ainsi que leurs ayants droit.

89. Comme le montre l'analyse des données et des tendances en matière de contentieux contenue dans le présent rapport, le Bureau de l'aide juridique au personnel joue un rôle essentiel de filtre aux fins du règlement précoce des demandes de contrôle hiérarchique et des affaires portées devant le Tribunal du contentieux administratif, en encourageant et en facilitant le règlement amiable des différends, par exemple au moyen de négociations, en veillant au strict respect des délais, en tirant au clair les points litigieux, en exposant clairement les difficultés et en faisant intervenir des décideurs de l'administration dotés d'une solide expérience en matière de règlement d'affaires. Les affaires dans lesquelles les requérants étaient représentés par le Bureau ont donné lieu à davantage de désistements (principalement à la suite d'un règlement amiable) devant le Tribunal du contentieux administratif que pour les affaires dans lesquelles les requérants défendaient eux-mêmes leur cause ou étaient représentés par un conseil privé. Le Bureau a récemment mis au point et commencé à mener une enquête de satisfaction auprès de ses clients. Il procédera à une analyse des résultats dès que suffisamment de données auront été recueillies.

90. Le Bureau dispose de 10 postes financés au moyen du budget ordinaire, à savoir un poste de chef et juriste hors classe (P-5), six postes de juriste (cinq P-3 et un P-2), et trois postes d'assistant(e) juridique (un G-6 et deux G-5), ainsi que d'un poste de juriste (P-3) financé au moyen du compte d'appui aux opérations de maintien de la paix. Étant donné que les financements reçus par le Bureau dans le cadre du budget ordinaire et du compte d'appui sont limités, le régime de financement complémentaire volontaire constitue pour lui une ressource inestimable. Grâce aux fonds ainsi récoltés, le Bureau a pu mettre davantage de juristes à la disposition du personnel. Il dispose actuellement de sept postes financés au moyen du régime de financement complémentaire volontaire, à savoir deux postes de juriste de classe P-4 (un à Genève et un à Nairobi) et cinq postes de juriste de classe P-3 (à Beyrouth, à Entebbe, à Genève, à Nairobi et à New York).

91. Le Secrétaire général s'est employé à renforcer les mesures visant à inciter les fonctionnaires à ne pas refuser de cotiser au régime de financement complémentaire volontaire, conformément au paragraphe 33 de la résolution 75/248 de l'Assemblée générale, et, en sus des efforts décrits dans le rapport sur l'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies que le Secrétaire général a présenté à l'Assemblée à sa soixante-quatorzième session (A/74/172), le Bureau de l'aide juridique au personnel continue de mener des activités de communication et de sensibilisation et de prendre contact avec la haute direction et les représentants du personnel pour les inviter à soutenir le régime. Les juristes du Bureau saisissent toutes les occasions d'encourager les membres du personnel qui ont arrêté de participer au régime à cotiser de nouveau, notamment en publiant des articles sur le sujet sur l'intranet de l'Organisation (iSeek), en diffusant des supports d'information, et en menant des activités de communication et de sensibilisation.

92. Le Secrétaire général a procédé à une évaluation de l'aide juridique apportée au personnel dans plusieurs organisations internationales. Cette évaluation montre que l'ONU est la seule organisation à disposer d'un régime de financement complémentaire volontaire. L'UNRWA dispose bien d'un bureau des affaires juridiques spécialisé qui fournit une aide juridique gratuite, mais celui-ci n'est pas du tout financé au moyen de contributions volontaires versées par des membres du personnel. Dans les entités qui, contrairement au Secrétariat, aux fonds et programmes et à l'UNRWA, ne fournissent pas d'aide juridique gratuite à leur personnel, il est arrivé que des associations du personnel engagent des avocats pour le compte de membres du personnel et paient leurs honoraires. Dans une organisation internationale, des fonds ont été réservés à l'emploi par l'association du personnel d'un conseiller juridique à plein temps<sup>13</sup>.

93. Le Bureau de l'aide juridique au personnel peut être considéré comme un exemple de bonne pratique et un modèle à recommander, car il donne aux fonctionnaires, par l'intermédiaire de personnes qualifiées et indépendantes, une aide et des conseils juridiques objectifs dans différents domaines, notamment en matière de règlement amiable des différends, de médiation, de procédure disciplinaire, de contrôle hiérarchique et de représentation devant les Tribunaux. Les juristes du Bureau présentent les dossiers de manière professionnelle, contribuant ainsi à l'efficacité de la procédure de justice interne. En outre, le Bureau joue un rôle de filtre essentiel en évitant autant que possible la saisine des Tribunaux et en aidant le personnel à régler les différends à l'amiable<sup>14</sup>.

94. En ce qui concerne les futures options de financement possibles, le Secrétaire général note que le régime de financement volontaire complémentaire demeure expérimental et a été reconduit de trois ans en trois ans depuis la soixante-treizième session de l'Assemblée générale, qui l'a prorogé le plus récemment jusqu'au 31 décembre 2024. Il rappelle s'être déjà dit préoccupé par le fait que les coûts du Bureau de l'aide juridique au personnel constituent en l'état des « dépenses de l'Organisation » qui doivent être supportées par les États Membres en application du paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies. Les efforts visant à accroître le montant des contributions volontaires versées par les membres du personnel sont donc sans préjudice de toute conclusion définitive quant à la question de savoir si les dépenses que le Bureau engage au titre de son mandat constituent ou non des « dépenses de l'Organisation » au sens de la Charte<sup>15</sup>.

95. Dans l'intervalle, et compte tenu de la grande utilité du régime de financement complémentaire volontaire pour le renforcement des effectifs du Bureau de l'aide juridique au personnel, le Secrétaire général demande à l'Assemblée générale de pérenniser ce régime, sans préjudice de toute conclusion définitive quant à la question de savoir si les dépenses que le Bureau engage au titre de son mandat constituent ou non des « dépenses de l'Organisation » au sens de la Charte.

96. La pérennisation du régime, qui en assurerait le fonctionnement annuel jusqu'à décision contraire de l'Assemblée, permettrait de recruter du personnel à plus long terme. Une telle solution présenterait de nombreux avantages : le Bureau de l'aide juridique au personnel pourrait offrir des contrats d'une durée plus longue, ce qui lui permettrait d'élargir son vivier de recrutement ; il lui serait ainsi possible de retenir le personnel et de préserver le savoir institutionnel ; fait plus important encore, les

<sup>13</sup> Voir [A/77/156](#), par. 84.

<sup>14</sup> Voir [A/77/156](#), par. 85.

<sup>15</sup> Voir [A/66/275](#), annexe I, par. 3 et 4 ; voir également [A/71/163](#), par. 108, [A/72/204](#), par. 134, [A/73/217](#), par. 80, [A/75/162](#), par. 108, et [A/76/99](#), par. 86.

clients du Bureau bénéficieraient grandement de la continuité des conseils, question évoquée par le Tribunal.

97. Au paragraphe 28 de sa résolution 72/256, l'Assemblée générale, ayant décidé de prolonger le régime de financement complémentaire volontaire du Bureau, a également souligné que la régularisation du régime, si elle était approuvée, n'aurait pas d'incidence sur la nature du financement du Bureau.

## 6. Appui au règlement amiable des différends

98. Au paragraphe 2 de sa résolution 78/248, l'Assemblée générale a souscrit à la recommandation formulée au paragraphe 54 du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/78/580), dans laquelle le Comité a souligné l'importance de l'approche « priorité à la procédure informelle » comme moyen d'éviter les contentieux inutiles, y compris par la médiation, et donc encouragé le Secrétaire général à redoubler d'efforts, notamment en intensifiant les activités de sensibilisation et en renforçant la coordination avec les parties prenantes concernées, afin d'accroître le recours aux services de médiation, actuellement sous-utilisés, dans un premier temps et lorsque cela était possible, avant le dépôt d'une plainte officielle, et dit compter que le Secrétaire général fournirait davantage d'informations sur ces efforts et leurs résultats, ainsi que des informations analytiques sur les tendances et les difficultés identifiées.

99. Le Bureau de l'aide juridique au personnel encourage fréquemment les membres du personnel qui le sollicitent à envisager des possibilités de règlement amiable du différend, généralement avec l'aide du Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies, quand la situation s'y prête. Il en est fait mention dans le premier courrier que le Bureau de l'aide juridique au personnel envoie aux membres du personnel qui souhaitent bénéficier d'une assistance juridique, et l'incitation à privilégier la procédure informelle est également réitérée tout au long de la procédure de règlement des différends. Lorsque cela est possible, le Bureau oriente les membres du personnel vers le Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies pour qu'ils bénéficient d'un accompagnement aux fins du règlement amiable de leur différend, amiable, et celui-ci renvoie lui-même des membres du personnel vers le Bureau de l'aide juridique au personnel lorsqu'un règlement à l'amiable n'est pas envisageable.

100. Le Bureau de l'aide juridique au personnel parvient à régler un grand nombre de différends par la voie non formelle en amont et à toutes les étapes de la procédure, avec ou sans l'aide du Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies. Les statistiques relatives à l'issue des affaires portées devant le Tribunal du contentieux administratif en fonction du type de représentation (présentées dans la figure A.8 de l'annexe I) montrent qu'en tant que partie requérante, le Bureau de l'aide juridique au personnel se désiste plus souvent dans les affaires dont est saisi le Tribunal que les requérants qui défendent eux-mêmes leur cause ou se font représenter par un conseil privé, désistements qui ont presque toujours eu lieu parce qu'un règlement à l'amiable avait été trouvé. Le recours à l'aide juridique professionnelle permet aux litigants de respecter davantage les délais impartis et de mieux faire valoir leurs arguments de droit, et facilite le règlement amiable des différends pendant la procédure.

101. Le Bureau de l'aide juridique au personnel insiste en permanence sur les avantages du règlement à l'amiable des différends dans le cadre de ses activités de communication et de sensibilisation ainsi que dans ses échanges individuels avec ses clients. En 2023, le Bureau a organisé des séances d'information à Addis-Abeba, à Beyrouth, à Nairobi, à Djouba et à La Haye, ainsi qu'à Arusha (République-Unie de Tanzanie). Il a collaboré avec le Bureau des services d'ombudsman et de médiation

des Nations Unies à l'occasion d'initiatives conjointes visant à mieux faire connaître les procédures formelle et informelle de règlement des différends.

102. En 2023, le Bureau de l'administration de la justice a également mené des activités de communication et de sensibilisation distinctes auprès du personnel de Santiago, de Nairobi et de Beyrouth, y compris avec des collègues du Bureau de l'aide juridique au personnel. En coordination avec l'Ombudsman du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et conjointement avec le Bureau de l'aide juridique au personnel, il a conduit une mission d'information et de sensibilisation hybride à Genève. Il a également réalisé de courtes vidéos à visée éducative sur l'administration de la justice et publié plusieurs articles iSeek sur le sujet.

103. Le rôle joué par le Bureau de l'aide juridique au personnel en matière de règlement amiable des différends a été salué par l'Assemblée générale au paragraphe 32 de sa résolution [75/248](#), dans lequel celle-ci a constaté avec satisfaction que la majorité des demandes d'aide juridique reçues par le Bureau avaient été réglées ou classées sans qu'il ait été nécessaire de recourir à un mécanisme formel.

104. La Section du conseil en gestion et du contrôle hiérarchique promeut l'approche « priorité à la procédure informelle » en s'employant à mieux faire connaître non seulement l'existence de la voie non formelle de règlement des différends, mais aussi les possibilités que celle-ci offre aux membres du personnel et aux cadres s'agissant de régler les désaccords à un stade précoce. Elle organise tour à tour auprès des différentes entités du Secrétariat des séances d'information qui visent, entre autres, à diffuser les enseignements tirés de la procédure formelle. Pendant ces séances, elle met en avant l'importance de régler rapidement les différends et rappelle que le Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies propose un accompagnement en matière de règlement des différends.

105. Par ailleurs, le formulaire de demande de contrôle hiérarchique mis au point par la Section du conseil en gestion et du contrôle hiérarchique appelle à deux endroits l'attention des personnes qui envisagent de présenter une telle demande sur les possibilités non formelles de règlement des différends. En haut du formulaire, au-dessus de la partie réservée aux coordonnées et aux détails relatifs à la décision administrative que le ou la requérant(e) souhaite contester, une remarque rappelle que les membres du personnel doivent soumettre leur demande dans un délai de 60 jours et que le personnel est encouragé à contacter le Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies, ainsi qu'à consulter le Guide à l'usage des fonctionnaires pour le règlement des différends, vers lequel un hyperlien renvoie. Plus bas dans le formulaire figure une section sur les solutions informelles, dans laquelle il est demandé aux requérants d'indiquer s'ils permettraient à la Section de demander au Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies de les contacter, de manière confidentielle et sans obligation, pour discuter de leurs préoccupations et explorer des options informelles permettant de les résoudre. Il est précisé que cela n'aurait aucune incidence sur le processus du contrôle hiérarchique et (dans le formulaire en anglais uniquement) qu'une prorogation des délais impartis peut être demandée aux fins de l'ouverture d'une procédure de règlement amiable. En outre, au cours du contrôle hiérarchique, la Section peut également considérer que l'élément contesté se prête à un règlement par la voie non formelle et prendre contact avec le membre du personnel et l'administration pour les inciter à solliciter les services du Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies.

106. On trouvera dans le rapport du Secrétaire général sur les activités du Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies ([A/79/156](#)) les réponses aux demandes formulées au paragraphe 59 du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires ([A/78/580](#)).

## **IV. Questions diverses**

### **A. Réparations accordées**

107. On trouvera à l'annexe IV du présent rapport des informations sur les indemnités allouées en 2023 sur la recommandation de la Section du conseil en gestion et du contrôle hiérarchique, les réparations pécuniaires accordées par les Tribunaux en 2023 et les indemnités versées en 2023 en exécution de décisions judiciaires antérieures.

### **B. Suite donnée aux observations formulées dans les rapports sur les activités du Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2022**

108. On trouvera à l'annexe V du présent rapport la réponse du Secrétaire général aux observations qui, dans son rapport sur les activités menées par le Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2022 (A/78/170), ont été formulées au sujet des mesures prises pour remédier aux problèmes systémiques recensés, comme demandé par l'Assemblée générale au paragraphe 19 de sa résolution 77/260.

## **V. Conclusions et décisions que l'Assemblée Générale est invitée à prendre**

109. Le Secrétaire général invite l'Assemblée générale à :

a) prendre note des informations communiquées dans le présent rapport ;

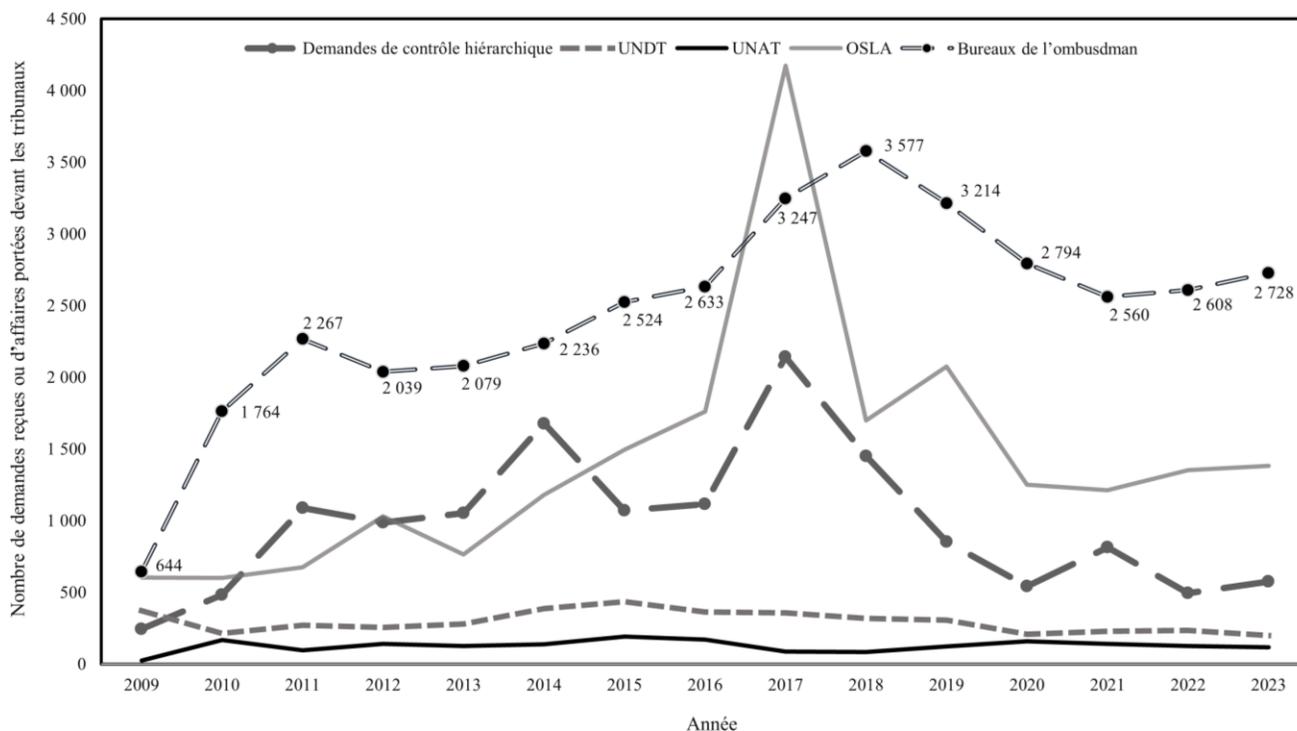
b) pérenniser le régime de financement complémentaire volontaire du Bureau de l'aide juridique au personnel, sans préjudice de toute conclusion définitive quant à la question de savoir si les dépenses que le Bureau engage au titre de son mandat constituent ou non des « dépenses de l'Organisation » au sens du paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies.

## Annexe I

## Évaluation complète du fonctionnement du système d'administration de la justice pour la période 2009-2023

Figure A.1

**Demandes reçues par les bureaux de l'ombudsman et le Bureau de l'aide juridique au personnel, demandes de contrôle hiérarchique soumises et affaires portées devant le Tribunal du contentieux administratif et le Tribunal d'appel des Nations Unies (2009-2023)**



*Abréviations* : OSLA = Bureau de l'aide juridique au personnel ; UNAT = Tribunal d'appel des Nations Unies ; UNDT = Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies.

1. La figure A.1 montre, pour chaque année, de 2009 à 2023, le nombre de demandes de services reçues par les bureaux de l'ombudsman<sup>1</sup>, le nombre de demandes de contrôle hiérarchique soumises aux bureaux du Secrétariat et des fonds et programmes<sup>2</sup>, le nombre de demandes de services du Bureau de l'aide juridique au personnel et le nombre d'affaires portées devant le Tribunal du contentieux administratif et devant le Tribunal d'appel des Nations Unies<sup>3</sup>.

<sup>1</sup> Il s'agit du Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies, du Bureau de l'Ombudsman chargé des fonds et programmes des Nations Unies, ainsi que du Bureau de l'Ombudsman et du Bureau du Médiateur du Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés.

<sup>2</sup> Il s'agit de la Section du conseil en gestion et du contrôle hiérarchique du Secrétariat et des bureaux juridiques des fonds et programmes (Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets, Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, Fonds des Nations Unies pour l'enfance, Fonds des Nations Unies pour la population, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et Programme des Nations Unies pour le développement).

<sup>3</sup> Les données sont tirées des précédents rapports du Secrétaire général sur l'administration de la justice et des rapports du Secrétaire général sur les activités du Bureau des services d'ombudsman

2. Pour 2009, la figure montre les affaires qui étaient en instance devant l'ancien Tribunal administratif des Nations Unies, les commissions paritaires de recours, les comités paritaires de discipline et les comités de discipline et qui ont été renvoyées à l'actuel système d'administration de la justice, en application des dispositions des paragraphes 44 et 45 de la résolution 63/253 de l'Assemblée générale.

3. La figure fait également apparaître les avantages qu'offre le règlement anticipé des différends dans le cadre du système actuel d'administration de la justice, car le nombre de demandes de règlement amiable des différends, de contrôle hiérarchique et d'aide juridique est toujours beaucoup plus élevé que le nombre d'affaires portées devant le Tribunal du contentieux administratif ou le Tribunal d'appel des Nations Unies. Les consultations des bureaux de l'ombudsman ou du Bureau de l'aide juridique au personnel, ou les demandes de contrôle hiérarchique ne donnent pas toutes lieu à la saisine des tribunaux, et la plupart des problèmes et griefs du personnel sont réglés dès les premières étapes du système de justice sans qu'il soit nécessaire de saisir les tribunaux.

4. La nature des affaires que les employés ont soumises aux différents bureaux mentionnés dans la figure A.1 varie considérablement, de même que les mandats de ces bureaux. Les bureaux de l'ombudsman ont le mandat le plus large pour examiner tout type de problème ou de différend lié à l'emploi en vue d'un règlement amiable. Les affaires qu'ils traitent peuvent impliquer une ou plusieurs personnes, ou des équipes entières, et peuvent porter sur un large éventail de questions, au-delà de celles qui seraient recevables par le système formel. Comme le montre la figure, il est généralement fait davantage appel aux bureaux de l'ombudsman qu'à n'importe quel autre bureau relevant du système formel. La plupart des affaires soumises aux bureaux de l'ombudsman sont réglées à l'amiable, sans recours au système formel. En promouvant l'approche qui consiste à donner la priorité à la procédure non formelle, l'Organisation cherche à renforcer davantage le système informel.

5. Les bureaux de l'ombudsman et le Bureau de l'aide juridique au personnel servent de points d'entrée dans le système pour les membres du personnel. Ils collaborent pour aider les membres du personnel qui demandent des conseils en matière de règlement de différends. Dans certains cas, le Bureau de l'aide juridique au personnel renvoie les membres du personnel vers les bureaux de l'ombudsman, et dans d'autres cas, c'est l'inverse. Il y a donc des chevauchements, certaines demandes étant comptées pour plus d'un bureau.

6. Il y a une différence entre le nombre de demandes de contrôle hiérarchique soumises et le nombre de demandes de services reçues par le Bureau de l'aide juridique au personnel. Parfois, un membre du personnel demandera l'assistance du Bureau de l'aide juridique au personnel, comme dans les affaires disciplinaires ou les affaires découlant de décisions d'organes techniques, pour lesquelles le contrôle hiérarchique n'est pas requis. Dans d'autres cas, aucune demande de contrôle hiérarchique n'est soumise après que le Bureau de l'aide juridique au personnel a donné un avis. De la même manière, le Bureau de l'aide juridique au personnel n'intervient pas dans toutes les demandes de contrôle hiérarchique, les membres du personnel pouvant choisir de plaider eux-mêmes leur cause ou de se faire représenter par un conseil privé.

7. La figure A.1 montre que, depuis 2015, le nombre de demandes de services du Bureau de l'aide juridique au personnel est toujours supérieur au nombre de demandes de contrôle hiérarchique. Cette tendance semble avoir commencé au moment de la mise en place, en 2014, du régime de financement complémentaire volontaire, dans

---

et de médiation des Nations Unies présentés depuis 2010, à l'exception des données de 2023, qui ont été communiquées par les bureaux concernés sur demande.

le cadre duquel les membres du personnel peuvent contribuer au financement du Bureau à hauteur de 0,05 % de leur traitement mensuel, à moins qu'ils choisissent de ne pas participer. Ce régime a permis de faire connaître l'existence du Bureau au personnel tout en générant des fonds supplémentaires qui ont contribué à accroître la capacité du Bureau.

8. Les décisions affectant un grand nombre de membres du personnel (qui donnent lieu à des affaires groupées) peuvent avoir une incidence majeure sur le système en entraînant un nombre élevé de demandes ou d'affaires. Par exemple, en 2017, le nombre de demandes de contrôle hiérarchique et le nombre de demandes de services du Bureau de l'aide juridique au personnel ont atteint leur niveau le plus élevé à ce jour. Une grande partie de ces demandes résultait de changements apportés à l'indemnité de poste à Genève, de modifications du barème des traitements, de non-transformation d'engagements en engagements à titre permanent, de suppressions de postes et d'autres problèmes dans plusieurs missions de maintien de la paix. Toutefois, il n'y a pas eu d'augmentation correspondante du nombre d'affaires portées devant le Tribunal du contentieux administratif. Ce dernier a reçu moins de requêtes groupées, et les requêtes qu'il a reçues ont également été regroupées en fonction de la chose attaquée et de l'organisme d'affiliation des requérants, ce qui s'est traduit par une réduction du nombre total d'affaires. Les greffes ont assuré la liaison avec le Bureau de l'aide juridique au personnel pour faciliter le regroupement des requêtes afin que les litigants soient inclus en tant que parties sans qu'ils aient à introduire des requêtes individuelles.

9. La demande de contrôle hiérarchique constitue une première étape obligatoire de la procédure formelle prévue dans le cadre du système d'administration de la justice, sauf pour les affaires disciplinaires et les réclamations résultant de décisions d'organes techniques.

10. Le Secrétariat et les fonds, programmes et autres entités qui participent au système d'administration de la justice exercent leur propre fonction de contrôle hiérarchique, adoptent leur propre méthode de comptage et d'enregistrement des demandes et tiennent leurs propres registres. Il n'existe pas de base de données commune regroupant toutes ces informations. Certaines entités ont également très peu d'affaires à traiter. Il n'est donc pas facile de déceler des tendances dans les organisations s'agissant du contrôle hiérarchique. Une évaluation d'ensemble de l'exercice de la fonction de contrôle hiérarchique pour le Secrétariat et les fonds, programmes et entités a été entreprise. Vu le nombre plus élevé de demandes reçues au Secrétariat, les données concernant celui-ci sont présentées plus en détail dans la figure A.2, tandis que celles ayant trait aux fonds, programmes et autres entités sont présentées dans les paragraphes qui suivent.

11. Le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) a vu un nombre constant de demandes de contrôle hiérarchique depuis 2011. Malgré quelques fluctuations, le nombre de demandes reçues par année est resté stable au cours des 13 dernières années, avec de légères augmentations en 2017 et 2018, dues probablement à la soumission d'affaires groupées découlant d'enquêtes sur les conditions d'emploi. En outre, le taux de confirmation ou d'annulation des décisions est également resté stable, ce qui renforce l'idée que les membres du personnel ont toujours été conscients de leur droit de former des recours contre les décisions.

12. Le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) tient un registre de toutes les demandes de contrôle hiérarchique soumises depuis 2010. En 2020, il a mis en place un nouveau système de gestion des affaires, qui repose sur une méthode de classification des affaires et d'enregistrement de l'issue différente de celle utilisée avant 2020. Depuis 2020, les nominations (non-sélection) et les promotions sont de loin la catégorie dans laquelle l'UNICEF a reçu le plus de demandes, suivies par la

cessation de service et la non-prise de mesures à la suite d'allégations de conduite prohibée.

13. Le nombre de demandes de contrôle hiérarchique reçues par le Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP) est resté relativement stable au cours des 10 dernières années. L'organisation a révisé les décisions attaquées lorsque cela était nécessaire, même dans les affaires jugées non recevables. La jurisprudence fournit à l'organisation des orientations essentielles et confère une sécurité juridique quant aux décisions susceptibles d'être confirmées. L'objectif de cette approche est d'éviter que des procédures inutiles soient engagées devant le Tribunal du contentieux administratif. Au cours des cinq dernières années, l'essentiel des demandes de contrôle hiérarchique relevait des catégories suivantes : cessation de service (non-renouvellement d'engagements et autres questions liées à la cessation de service) ; nominations (non-sélection, non-promotion, etc.) ; avantages et prestations.

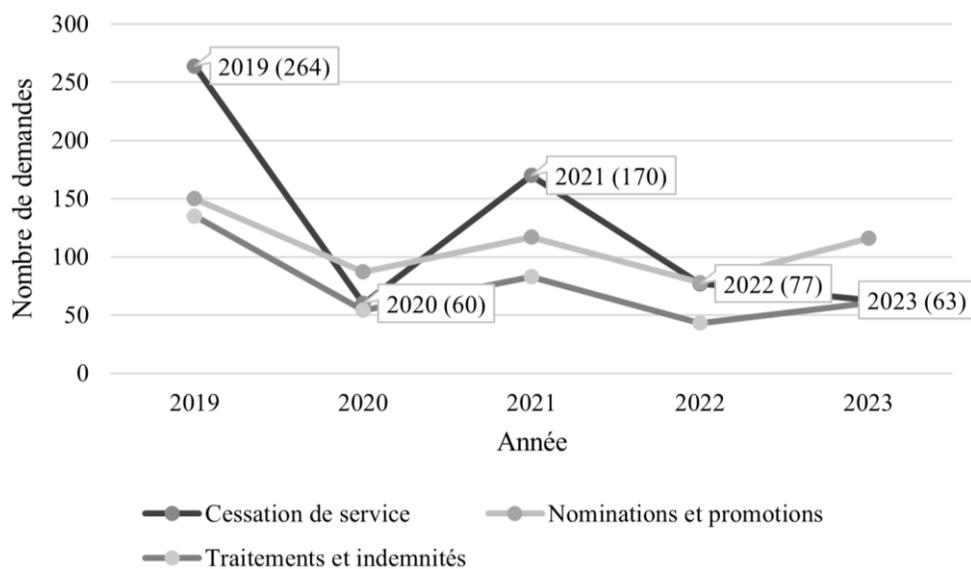
14. Au Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets (UNOPS), la cessation de service a toujours été le domaine où il y a eu le plus de demandes de contrôle hiérarchique au cours de la période 2020-2023, avec une augmentation considérable en 2021 imputable à un bureau où, après l'obtention d'un financement, des membres du personnel ont demandé l'annulation de décisions de non-renouvellement prises antérieurement (six affaires). En 2019, les questions de nomination et de promotion représentaient le plus grand nombre d'affaires, à savoir sept, toutes soumises par la même personne.

15. Le nombre de demandes de contrôle hiérarchique reçues par l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes) par année est très limité, ce qui empêche de déceler des tendances notables. Dans certaines circonstances et dans certains contextes, on peut observer une augmentation des demandes, par exemple lorsque des changements ont été apportés à l'indemnité de poste à Genève, mais cela ne dénote pas une tendance. ONU-Femmes ne tient pas de registre des demandes antérieures à 2016.

16. La tendance générale est à l'augmentation du nombre de demandes de contrôle hiérarchique au Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR). Ce nombre a fortement augmenté entre 2022 et 2023, très probablement en raison d'un exercice de restructuration ayant entraîné une réduction considérable du nombre de postes.

Figure A.2

**Demandes de contrôle hiérarchique soumises à la Section du conseil en gestion et du contrôle hiérarchique : tendances relatives aux trois principales catégories d'affaires (2019-2023)**



17. La figure A.2 présente les tendances relatives aux trois principales catégories d'affaires dont relevaient les demandes de contrôle hiérarchique soumises à la Section du conseil en gestion et du contrôle hiérarchique (anciennement le Groupe du contrôle hiérarchique) du Secrétariat pour la période 2019-2023. En examinant ces tendances, la Section a noté que, depuis la création de la fonction de contrôle hiérarchique, environ la moitié des demandes de contrôle hiérarchique portent sur des questions de cessation de service, de nomination et de promotion, ou des questions connexes liées aux traitements et indemnités. Il n'est pas étonnant que la cessation de service figure parmi les principales catégories, étant donné les répercussions que les décisions prises en la matière ont sur les moyens de subsistance du personnel. Les affaires concernant les traitements et indemnités portent non seulement sur le versement des traitements, mais également sur leur recouvrement, ainsi que sur toute une série de prestations et d'avantages, telles que l'indemnité pour frais d'études et l'indemnité de fonctions.

18. La sélection du personnel est l'un des domaines où les possibilités d'examen sont limitées, mais la Section estime que le fait qu'elle continue de susciter un nombre élevé de demandes découle de son importance pour les perspectives de carrière, mais aussi du besoin de confidentialité dans de nombreuses phases des procédures de sélection. Un grand nombre d'affaires liées à la sélection du personnel implique des employés qui pensent que leur candidature était la meilleure ou qu'un élément de partialité a joué en leur défaveur.

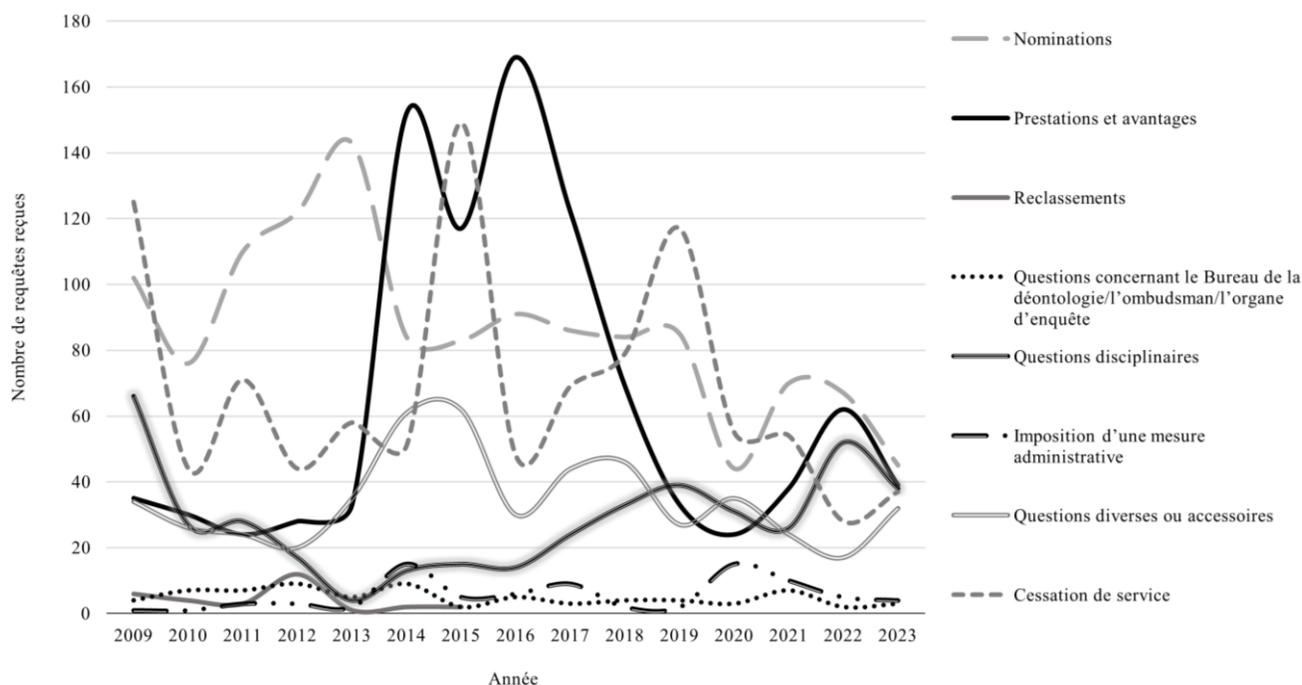
19. Dans la plus grande catégorie d'affaires en 2023, à savoir les nominations et promotions, on a enregistré environ 40 demandes (34 demandes de contrôle hiérarchique et 6 demandes de sursis à exécution) émanant de membres du personnel touchés par la réduction des effectifs de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali (MINUSMA), qui contestaient la résiliation de leurs engagements sans qu'ils aient été pris en considération à titre prioritaire pour les postes vacants, et le fait qu'ils n'ont pas été sélectionnés pour pourvoir des postes vacants au sein de l'équipe de liquidation de la Mission.

20. L'examen des tendances annuelles pour les trois principales catégories d'affaires entre 2019 et 2023 montre que la catégorie des nominations et promotions et celle des traitements et indemnités suivent généralement une tendance similaire en matière d'augmentation et de diminution du nombre de demandes de contrôle hiérarchique. La catégorie des cessations de service se distingue des deux autres catégories en ce qu'elle a connu la plus grande fluctuation du nombre de demandes de contrôle hiérarchique au fil des ans.

21. Les observations suivantes peuvent être faites à cet égard :

- Une grande partie des demandes de contrôle hiérarchique relevant de la catégorie des cessations de service en 2019 découlaient d'une réduction considérable des effectifs de la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo (MONUSCO) (environ 170 des 264 cas de cessation de service, soit 25 % des 704 demandes de contrôle hiérarchique, découlaient de la réduction des effectifs).
- Une grande partie des demandes de contrôle hiérarchique relevant de la catégorie des cessations de service en 2021 découlaient de la réduction des effectifs de l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour (environ 140 des 170 cas de cessation de service, soit 22 % des 652 demandes de contrôle hiérarchique, découlaient de cette réduction).
- Le nombre de demandes de contrôle hiérarchique relevant de la catégorie des cessations de service a diminué de manière spectaculaire en 2020 par rapport à 2019, tombant à 60 demandes sur un total de 404 demandes. Il convient de noter qu'il n'y a pas eu de réduction à grande échelle d'effectifs au cours de cette année.
- Dans la catégorie des cessations de service en 2023, 40 des 63 demandes de contrôle hiérarchique étaient liées au retrait progressif de la MINUSMA.

Figure A.3  
Nombre d'affaires portées devant le Tribunal du contentieux administratif, par catégorie d'affaires (2009-2023)



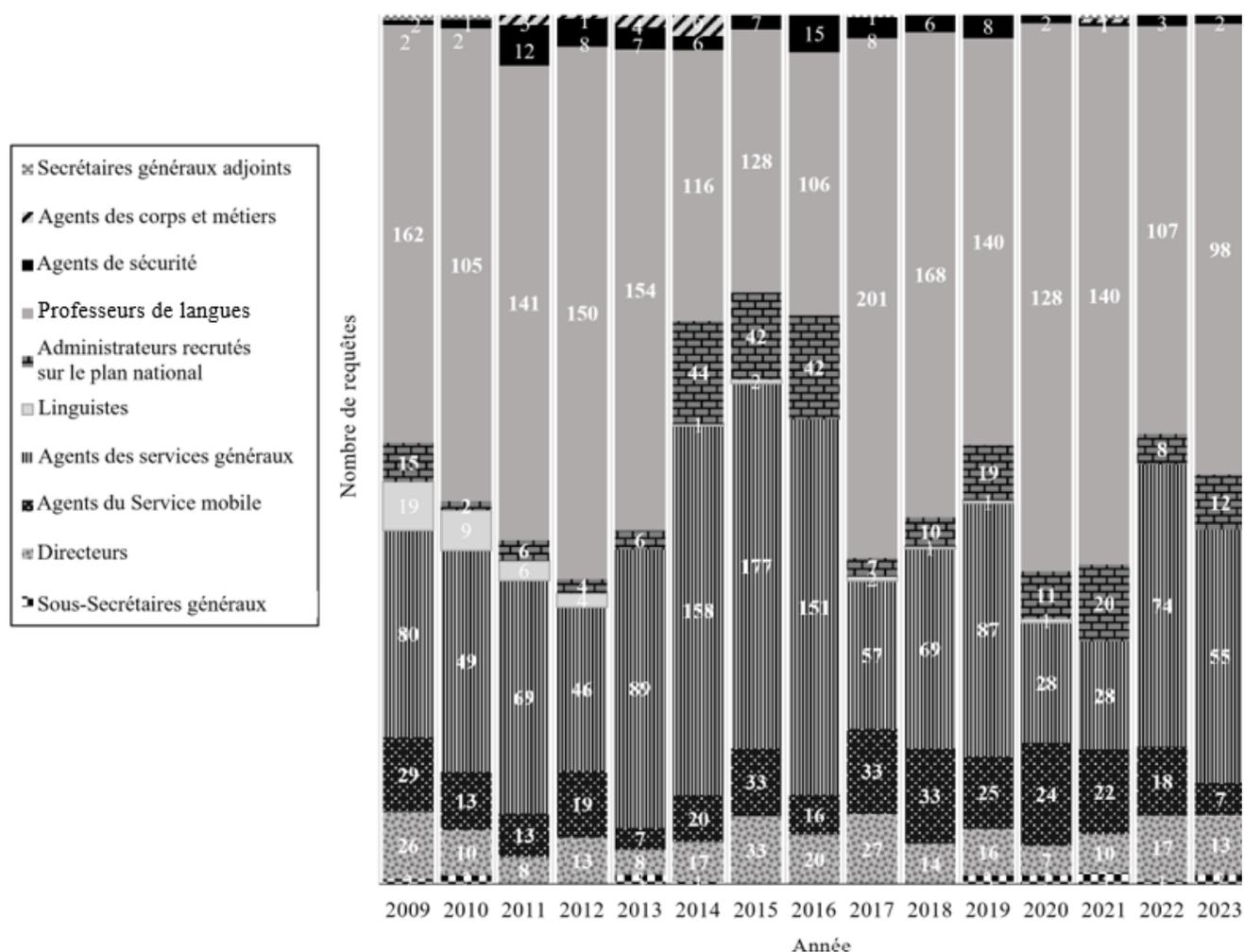
22. La figure A.3 présente le nombre annuel d'affaires portées devant le Tribunal du contentieux administratif par catégorie, pour la période 2009-2023<sup>4</sup>. Dans presque toutes les catégories, ce nombre varie au fil du temps. Dans plusieurs catégories, il est systématiquement bas, alors que dans d'autres catégories, telles que les nominations, les prestations et avantages, et les cessations de service, il est systématiquement élevé. Cela confirme les tendances observées par la Section du conseil en gestion et du contrôle hiérarchique, comme le montre la figure A.2. Dans les trois catégories susmentionnées, certaines années, le nombre d'affaires a été plus élevé du fait d'affaires groupées concernant des questions telles que la transformation d'engagements en engagements à titre permanent, l'indemnité de poste, les traitements du personnel recruté sur le plan local (par exemple, les affaires découlant d'enquêtes sur les conditions d'emploi en Inde en 2014, 2015 et 2016) et la réduction des effectifs [MONUSCO (2015)]. La figure montre également qu'en 2018, le nombre de contestations de mesures disciplinaires a commencé à augmenter par rapport aux autres catégories.

23. Certaines affaires ne relèvent clairement d'aucune des catégories thématiques classiques. Elles sont classées dans la catégorie des questions diverses ou accessoires, qui comprend les affaires dans lesquelles un(e) requérant(e) soulève un certain nombre de questions distinctes dans le cadre d'une même réclamation, ou une question nouvelle, et les affaires groupées ayant un même objet, qui, pour être d'un petit nombre, ne justifient pas la création d'une catégorie distincte.

---

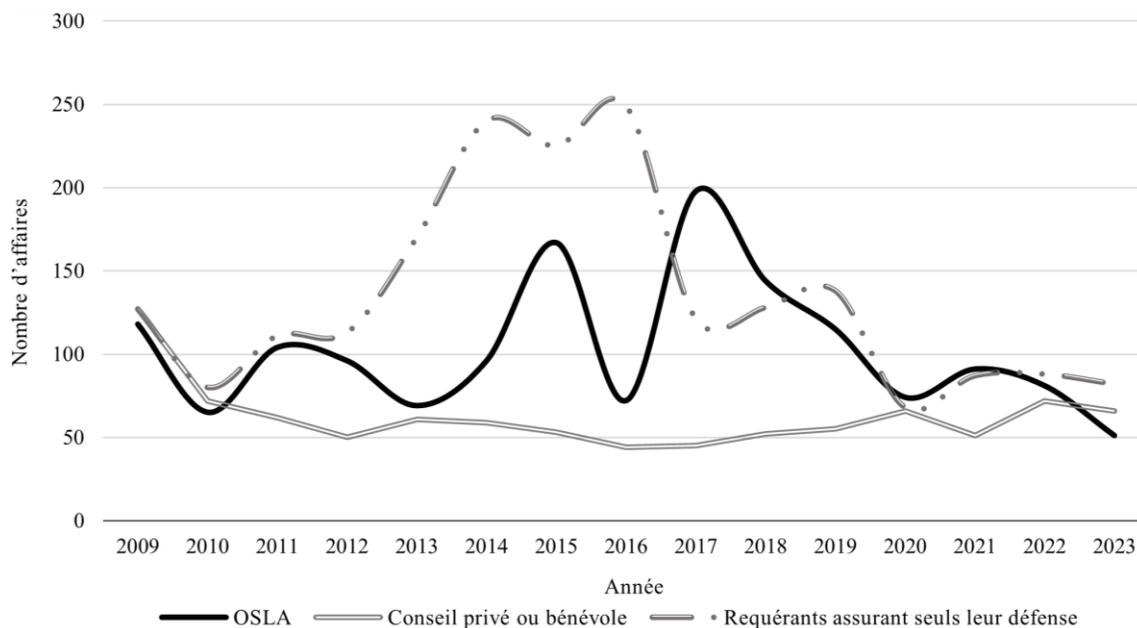
<sup>4</sup> La catégorie « Imposition d'une mesure administrative » renvoie à la mise en congé administratif, avec ou sans traitement, d'un membre du personnel pour la durée d'une enquête.

Figure A.4  
**Requêtes introduites devant le Tribunal du contentieux administratif de 2009 à 2023, par catégorie de personnel**



24. La figure A.4 donne un aperçu des catégories fonctionnelles dont relèvent les requérants ayant saisi le Tribunal du contentieux administratif au fil des ans. Elle montre la répartition, par catégorie de personnel, de toutes les requêtes introduites chaque année. Si de nombreuses catégories sont représentées chaque année, les pourcentages varient considérablement. Les deux catégories qui ont été à l'origine du plus grand nombre de requêtes au fil du temps sont les agents des services généraux et les administrateurs. Le nombre élevé de requêtes dans une catégorie donnée au cours de certaines années indique la présence d'affaires groupées, qui affectent toute une catégorie de personnel. Par exemple, le grand nombre de requêtes émanant d'agents des services généraux et d'administrateurs recrutés sur le plan national enregistré en 2014, 2015 et 2016 résulte d'une affaire groupée liée à une enquête locale sur les conditions d'emploi en Inde. Le grand nombre de requêtes émanant d'administrateurs enregistré en 2017 était dû à des affaires relatives au barème des traitements unifié.

Figure A.5  
**Représentation devant le Tribunal du contentieux administratif (2009-2023)**



*Abbréviation* : OSLA = Bureau de l'aide juridique au personnel.

25. La figure A.5 présente les affaires portées devant le Tribunal du contentieux administratif pour la période 2009-2023, par type de représentation. Elle montre que, pour la plupart des années, le taux d'affaires dans lesquelles les requérants assuraient seuls leur défense et le taux d'affaires dans lesquelles ils étaient représentés par le Bureau de l'aide juridique au personnel ont été plus élevés que les taux de représentation par un conseil privé ou bénévole, qui a été à un niveau beaucoup plus bas pour la plupart des années.

26. Pour 2015, le nombre élevé d'affaires dans lesquelles le Bureau de l'aide juridique au personnel a représenté des requérants est imputable à des affaires groupées concernant des engagements à titre permanent au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et des cas de cessation de service à la MONUSCO, tandis que pour 2017, il s'explique par des affaires groupées relatives à des changements apportés au barème des traitements, à des modifications de l'indemnité de poste appliquée à Genève à la suite de l'enquête sur le coût de la vie de 2016, et à des engagements à titre permanent au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie.

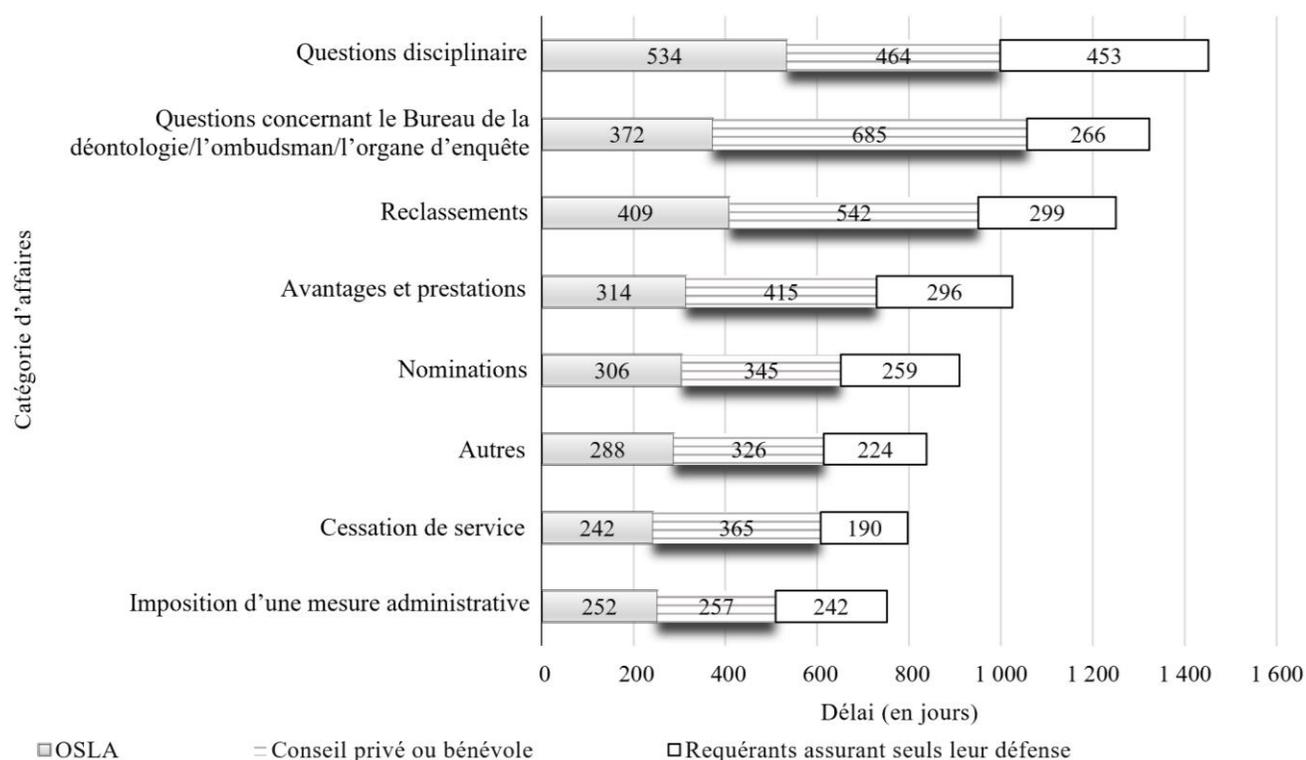
27. Le nombre d'affaires dans lesquelles les requérants ont plaidé eux-mêmes leur cause en 2014, 2015 et 2016 est largement imputable à une affaire groupée liée aux résultats d'une enquête sur les conditions d'emploi du personnel recruté sur le plan local en Inde en 2014. Ces affaires ont été jugées non recevables. En 2015, de nombreuses affaires ont également été reçues en rapport avec la réduction des effectifs de la Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq.

28. Au cours des premières années, la proportion d'affaires dans lesquelles le Bureau de l'aide juridique au personnel a représenté les requérants était inférieure à la proportion d'affaires dans lesquelles les requérants ont assuré leur propre défense, mais elle a augmenté par la suite et, en 2017, les deux proportions étaient comparables. En 2023, la proportion d'affaires dans lesquelles le Bureau a représenté les requérants a nettement diminué, ce qui peut s'expliquer par de multiples raisons.

Un(e) requérant(e) peut défendre seul(e) sa cause ou se faire représenter par un conseil privé ou bénévole pour de nombreuses raisons, y compris par choix ou lorsque le Bureau refuse de le (la) représenter, après avoir déterminé, compte tenu du fond de l'affaire, que celle-ci n'avait pas de chances raisonnables d'aboutir. Il (elle) peut également défendre seul(e) sa cause parce qu'il(elle) n'a pas les moyens de s'offrir les services d'un conseil privé ou parce qu'il(elle) ignore qu'il(e) peut bénéficier de l'aide d'un bénévole, ou encore parce qu'il(elle) n'est pas disposé(e) à accepter une telle aide.

Figure A.6

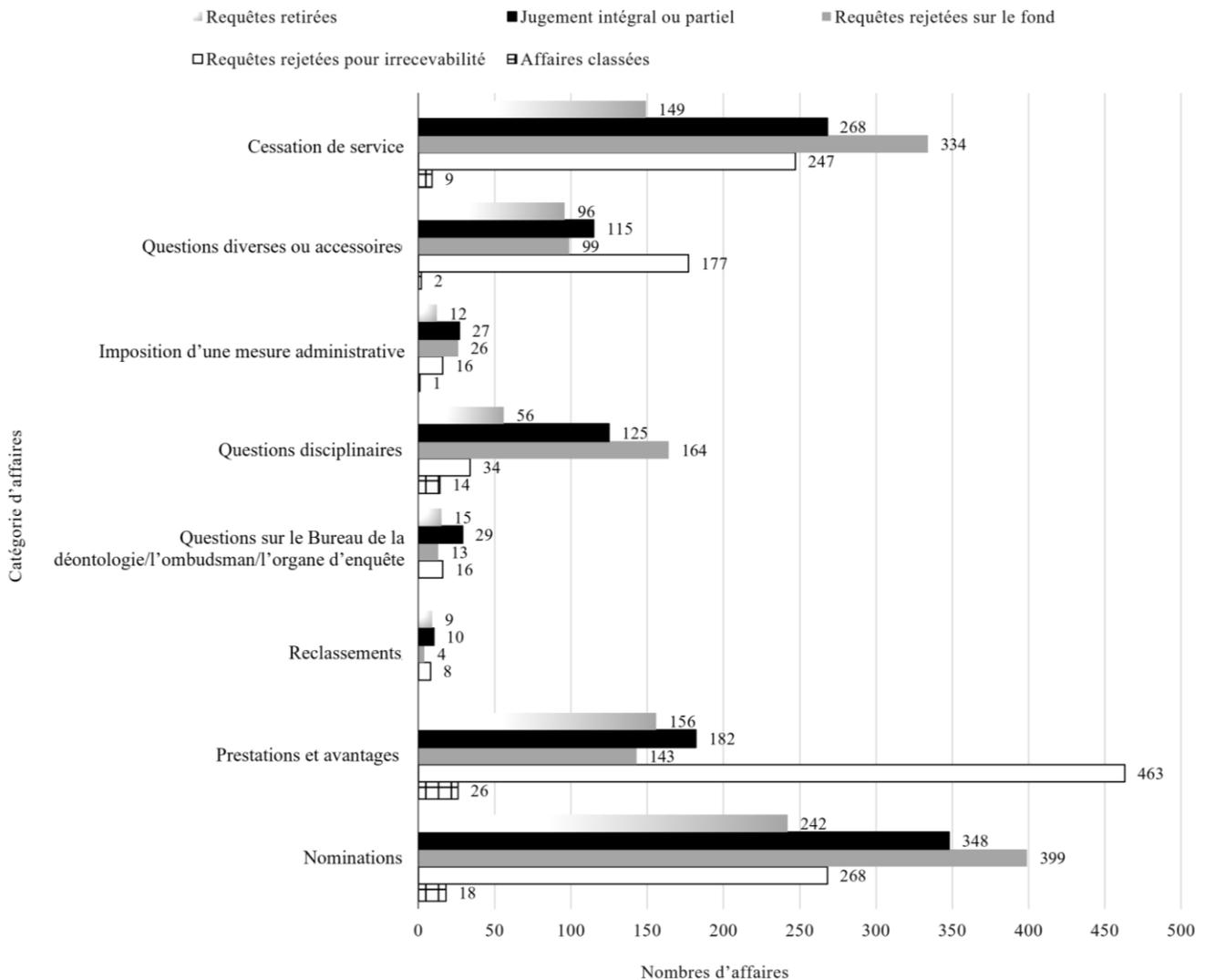
### Représentation devant le Tribunal du contentieux administratif, catégorie d'affaires et type de représentation (2009-2023)



*Abréviation* : OSLA = Bureau de l'aide juridique au personnel.

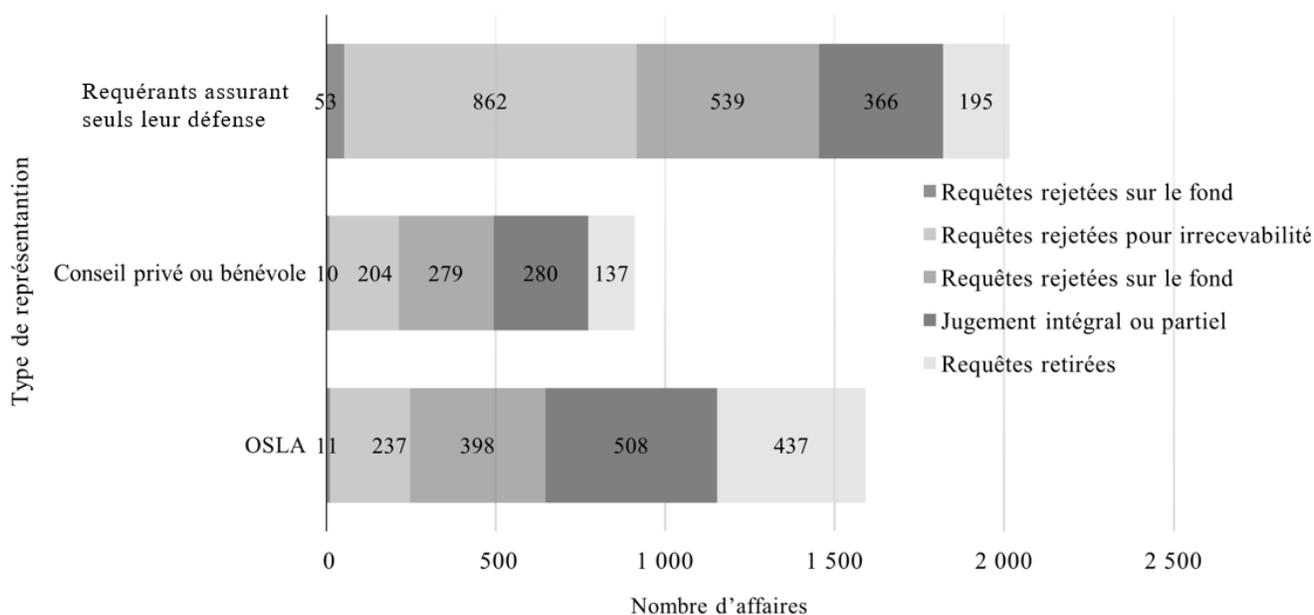
29. La figure A.6 montre les délais de traitement des affaires portées devant le Tribunal du contentieux administratif, de la saisine du Tribunal à la clôture de l'affaire, par catégorie d'affaires et par type de représentation, pour la période 2009-2023. Pour la plupart des catégories, la représentation par un conseil privé ou bénévole s'est traduite par un délai de traitement plus long par rapport à la représentation par le Bureau de l'aide juridique au personnel. Ces deux types de représentations ont entraîné des délais de traitement plus longs par rapport aux cas dans lesquels les requérants défendaient seuls leur cause. Le délai de traitement plus court pour ces cas s'explique par le fait que nombre des affaires concernées n'étaient pas recevables (pour plus de détails, voir les figures A.7 et A.8).

Figure A.7  
**Issue des affaires portées devant le Tribunal du contentieux administratif, par catégorie d'affaires (2009-2023)**



30. La figure A.7 montre l'issue des affaires portées devant le Tribunal du contentieux administratif pour les différentes catégories d'affaires entre 2009 et 2023 (données agrégées). Les affaires rejetées pour irrecevabilité comprenaient celles dans lesquelles la requête avait été introduite par une personne qui n'était pas un membre du personnel relevant de la compétence du Tribunal du contentieux administratif, avait été introduite sans que l'affaire ait au préalable fait l'objet d'un contrôle hiérarchique lorsque celui-ci était obligatoire, ou avait été introduite tardivement. Certaines affaires ont été rejetées sur le fond après que le Tribunal a jugé la requête recevable, mais a estimé, après examen sur le fond et sur le droit, que la requête n'appuyait pas la réparation demandée. Lorsque le Tribunal a donné, totalement ou partiellement, gain de cause au (à la) requérant(e), celui-ci (celle-ci) s'est vu accorder une réparation, telle que l'annulation d'une décision ou l'octroi de dommages-intérêts. Les affaires dans lesquelles les requérants ont retiré leur requête, y compris après règlement, sont classées dans la catégorie des affaires retirées. Certains requérants n'ont pas donné suite à leur requête et le Tribunal a classé leur affaire pour défaut de diligences.

Figure A.8  
**Issue des affaires portées devant le Tribunal du contentieux administratif, par type de représentation (2009-2023)**



*Abréviation* : OSLA = Bureau de l'aide juridique au personnel.

31. La figure A.8 résume l'issue des affaires portées devant le Tribunal du contentieux administratif par type de représentation au cours de la période 2009-2023. Les affaires dans lesquelles le (la) requérant(e) était représenté(e) par un conseil privé ou bénévole présentent une égalité en matière d'issue, à une exception près : le nombre d'affaires retirées est inférieur au nombre d'affaires ayant connu une autre issue. Le retrait est également moins fréquent dans les affaires où les requérants défendent seuls leur cause. Le retrait, y compris après le règlement, est plus fréquent lorsque les requérants sont représentés par le Bureau de l'aide juridique au personnel. La proportion de requêtes rejetées pour irrecevabilité est moins élevée pour les requérants représentés par le Bureau que pour ceux représentés par un conseil privé ou bénévole. La figure montre également que les membres du personnel représentés par le Bureau sont plus nombreux à obtenir gain de cause.

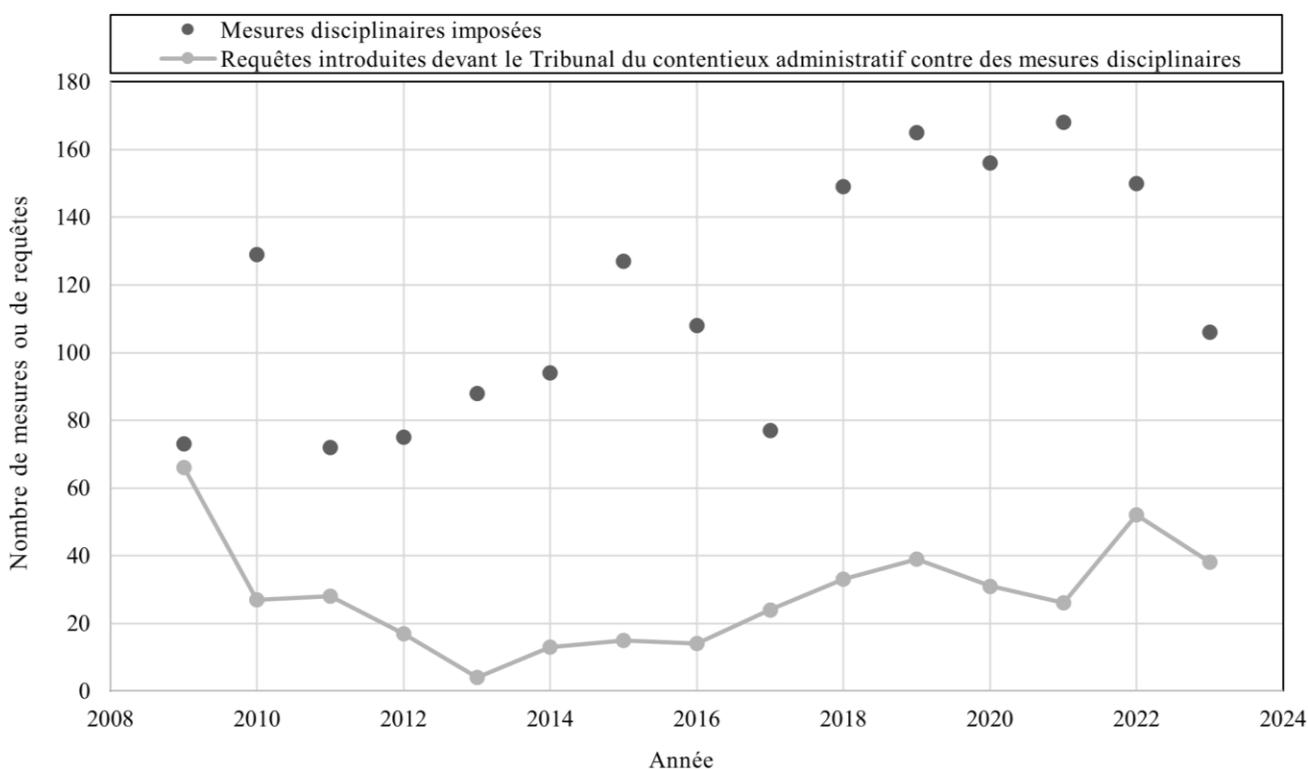
32. Comme on l'a vu plus haut, dans 862 des affaires rejetées pour irrecevabilité (66 %), les requérants plaidaient eux-mêmes leur cause, tandis que 237 (18 %) et 204 (16 %) affaires, ils étaient représentés par le Bureau de l'aide juridique au personnel et par un conseil privé ou bénévole, respectivement. Les affaires dans lesquelles les litigants défendaient eux-mêmes leur cause constituent une part disproportionnée des affaires rejetées pour irrecevabilité, à savoir 42 %, contre 15 % pour les affaires où les litigants étaient représentés par le Bureau de l'aide juridique au personnel et 22 % pour celles où ils étaient représentés par un conseil privé ou bénévole. En 2015 et 2019, le nombre d'affaires portées devant le Tribunal du contentieux administratif jugées irrecevables a atteint un pic de 302 et de 161, respectivement, ce qui s'expliquait principalement par le nombre plus élevé de requêtes émanant de litigants qui plaidaient eux-mêmes leur cause.

33. En matière de prestations et d'avantages, les litigants plaidant eux-mêmes leur cause introduisent plus fréquemment des requêtes non recevables (46 % des requêtes émanant d'eux dans cette catégorie sont jugées non recevables, contre seulement 22 % et 15 % pour les litigants représentés par le Bureau de l'aide juridique au

personnel et ceux représentés par un conseil privé ou bénévole, respectivement). Par exemple, le nombre élevé d'affaires jugées non recevables en 2015 était principalement dû à une affaire groupée de grande envergure liée aux avantages et droits à prestation du personnel recruté sur le plan local en Inde, dans laquelle les requérants défendaient seuls leur cause. Ces membres du personnel ont demandé que soit prolongé le délai prévu pour la formation d'un recours contre la décision du Bureau des ressources humaines de l'ONU et de la Commission de la fonction publique internationale relative aux résultats de l'enquête générale sur les conditions d'emploi<sup>5</sup>. En 2019, 80 de ces requérants, dont les affaires avaient été renvoyées par le Tribunal d'appel, ont à nouveau introduit des requêtes, qui ont alors été rejetées pour irrecevabilité<sup>6</sup>.

Figure A.9

### Mesures disciplinaires attaquées devant le Tribunal du contentieux administratif (2009-2023)



<sup>5</sup> Parmi ces requêtes, 111 provenaient de l'UNICEF, sur lesquelles le Tribunal du contentieux administratif a rendu un jugement (UNDT/2015/026), 3 de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (jugement n° UNDT/2015/027), 5 d'ONU-Femmes (jugement n° UNDT/2015/028), 6 de ce qui était à l'époque le Département de l'information (jugement n° UNDT/2015/025), 29 du PNUD (jugement n° UNDT/2015/022), 31 du FNUAP (jugement n° UNDT/2015/023) et 19 du HCR (jugement n° UNDT/2015/024).

<sup>6</sup> Par le jugement n° UNDT/2019/099, le Tribunal du contentieux administratif a statué sur 20 requêtes émanant de personnes basées à New Delhi et travaillant pour le FNUAP, qui contestaient le résultat de l'enquête générale sur les conditions d'emploi du personnel recruté sur le plan local en Inde menée en juin 2013. Par le jugement n° UNDT/2019/100, il a statué sur 28 requêtes relatives à la même question émanant de personnes basées à New Delhi et travaillant pour l'UNICEF. Par le jugement n° UNDT/2019/101, il a statué sur 10 requêtes émanant de personnes basées à New Delhi et travaillant pour le PNUD.

34. La figure A.9 montre le nombre de mesures disciplinaires imposées par les organisations qui ont accepté la compétence du Tribunal du contentieux administratif<sup>7</sup> par rapport au nombre de requêtes introduites devant le Tribunal pour attaquer des mesures disciplinaires, pour la période 2009-2023. Avant 2018, ces organisations ne communiquaient pas toujours annuellement leurs données, alors que le nombre de requêtes reçues par le Tribunal est communiqué chaque année depuis 2009. Les mesures disciplinaires et les requêtes introduites devant le Tribunal du contentieux administratif pour les attaquer sont comptabilisées, respectivement, pour l'année civile au cours de laquelle elles ont été imposées et l'année civile au cours de laquelle elles ont été attaquées dans le cadre d'une requête devant le Tribunal. Dans la plupart des cas, les mesures disciplinaires ont été attaquées au cours de l'année civile où elles ont été imposées, étant donné qu'il existe un délai de 90 jours pour saisir le Tribunal du contentieux administratif après une décision administrative portant mesure disciplinaire. Certaines mesures disciplinaires ont été contestées au cours de l'année civile suivant l'année au cours de laquelle elles ont été imposées. Toutefois, cela n'influe pas sur la tendance générale.

35. Les données montrent que la plupart des mesures disciplinaires imposées ne sont pas attaquées. Le nombre de mesures imposées et le nombre de mesures attaquées devant le Tribunal ont augmenté au fil du temps, en particulier depuis 2019. Les mesures disciplinaires peuvent être attaquées directement devant le Tribunal du contentieux administratif sans qu'il soit nécessaire de les soumettre à un contrôle hiérarchique. Les mesures disciplinaires contestées devant le Tribunal sont, entre autres, le licenciement et la cessation de service.

---

<sup>7</sup> La figure porte sur les mesures disciplinaires prises par les organisations relevant de la compétence du Tribunal du contentieux administratif, c'est-à-dire le Secrétariat, y compris le Siège, les bureaux hors Siège, les commissions régionales, les missions de maintien de la paix et les missions politiques spéciales, et d'autres entités du Secrétariat, ainsi que les fonds, programmes et entités des Nations Unies. Deux organisations, le Greffe de la Cour internationale de Justice et l'Organisation météorologique mondiale, qui relevaient auparavant uniquement de la compétence du Tribunal d'appel des Nations Unies, ont accepté la compétence du Tribunal du contentieux administratif en 2019 et 2020, respectivement.

Figure A.10  
**Mesures disciplinaires attaquées par le personnel du Secrétariat devant le Tribunal du contentieux administratif, par classe (2019-2023)**

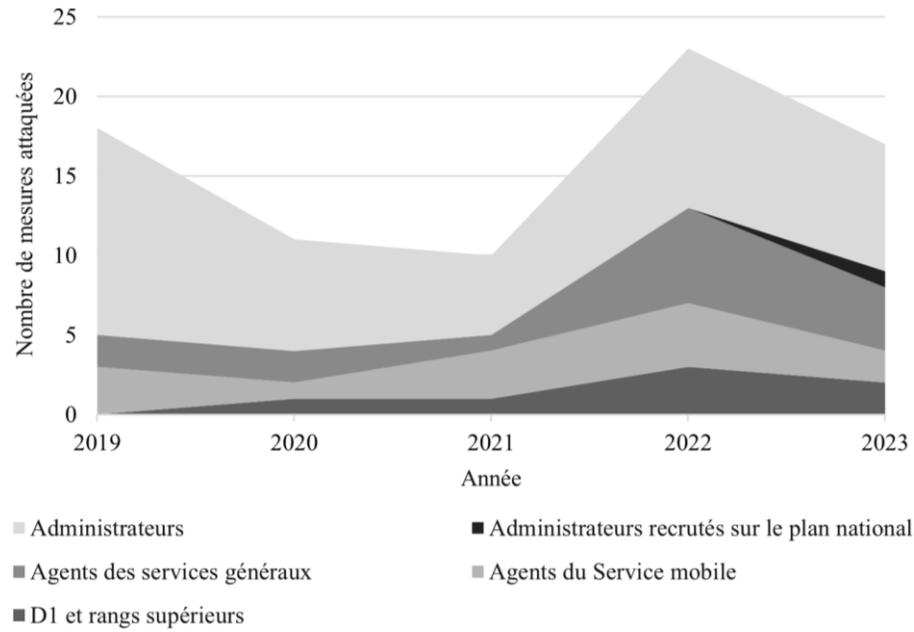


Table A.1  
**Sanctions ayant fait l'objet d'un recours, par classe (2019-2023)**

Année	2019			2020			2021			2022			2023			Total		
	Sanctions	Recours	Pourcentage	Sanctions	Recours	Pourcentage												
D-1 et rangs supérieurs	3	–	–	3	1	33	3	1	33	7	3	43	7	2	29	23	7	30
Agents du Service mobile	9	3	33	6	1	17	9	3	33	11	4	36	9	2	22	44	13	30
Agents des services généraux	34	2	6	17	2	12	55	1	2	36	6	17	49	4	8	191	15	8
Administrateurs recrutés sur le plan national	3	–	–	2	–	–	3	–	–	2	–	–	4	1	25	14	1	7
Administrateurs	29	13	45	18	7	39	14	5	36	16	10	63	15	8	53	92	43	47
<b>Total</b>	<b>78</b>	<b>18</b>	<b>23</b>	<b>46</b>	<b>11</b>	<b>24</b>	<b>84</b>	<b>10</b>	<b>12</b>	<b>72</b>	<b>23</b>	<b>32</b>	<b>84</b>	<b>17</b>	<b>20</b>	<b>364</b>	<b>79</b>	<b>22</b>

36. La figure A.10 et le tableau 1 montrent le nombre de mesures disciplinaires attaquées devant le Tribunal du contentieux administratif par le personnel du Secrétariat entre 2019 et 2023. Comme indiqué dans le rapport du Secrétaire général intitulé « Pratique suivie par le Secrétaire général en matière disciplinaire et en cas de faits constitutifs d'infraction pénale : période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2022 (A/78/603), 23 des 72 sanctions imposées en 2022 au Secrétariat ont fait l'objet d'un recours, soit 32 %, ce qui représente une augmentation importante par rapport aux années précédentes, au cours desquelles environ 15 à 25 % des sanctions avaient fait l'objet d'un recours. Toutefois, en 2023, le taux de recours est revenu à la normale : 17 des 84 sanctions disciplinaires imposées, soit environ 20 %, ont fait l'objet d'un recours.

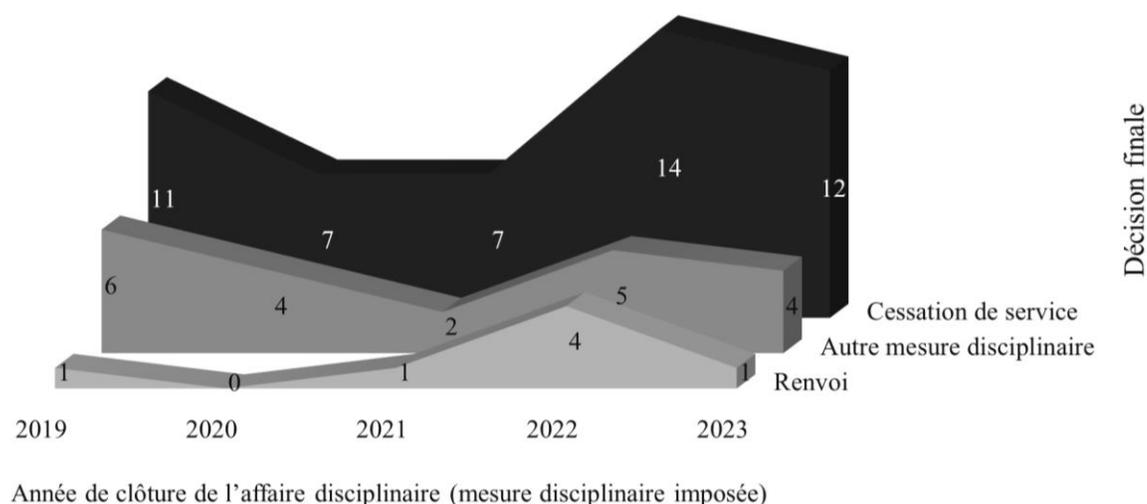
37. Il serait donc prématuré de conclure qu'au Secrétariat, le nombre de mesures disciplinaires attaquées devant le Tribunal du contentieux administratif est en augmentation. De multiples facteurs peuvent amener un membre du personnel à contester une sanction disciplinaire. L'administration n'a pas de contrôle sur ces choix, ce qui rend imprévisible le nombre de recours introduits au cours d'une année donnée. Qui plus est, le nombre total de recours introduits par année est trop faible (environ 10 à 25) pour permettre une analyse fiable des tendances.

38. Cela étant, sur la base des données concernant la période 2019-2023, on observe, sans pouvoir conclure de façon définitive, que la classe du personnel concerné et le type de mesure(s) disciplinaire(s) imposée(s) peuvent avoir influé sur le nombre de mesures disciplinaires attaquées devant le Tribunal du contentieux administratif par les membres du personnel du Secrétariat.

39. Les administrateurs ont toujours été la catégorie de personnel introduisant le plus de requêtes devant le Tribunal du contentieux administratif. En moyenne, environ 47 % des affaires impliquant des administrateurs ont donné lieu à des recours devant le Tribunal. La deuxième plus grande proportion de requêtes émane de membres du personnel de la classe D-1 et de rang supérieur (30 % en moyenne) et d'agents du Service mobile (30 % en moyenne).

Figure A.11

**Mesures disciplinaires attaquées par le personnel du Secrétariat devant le Tribunal du contentieux administratif, par décision (2019-2023)**



40. Comme le montre la figure A.11, au cours de la période 2019-2023, les mesures disciplinaires entraînant une cessation de service, c'est-à-dire un licenciement ou autre type de cessation de service, ont été les motifs de la plupart des requêtes introduites devant le Tribunal du contentieux administratif par le personnel du Secrétariat.

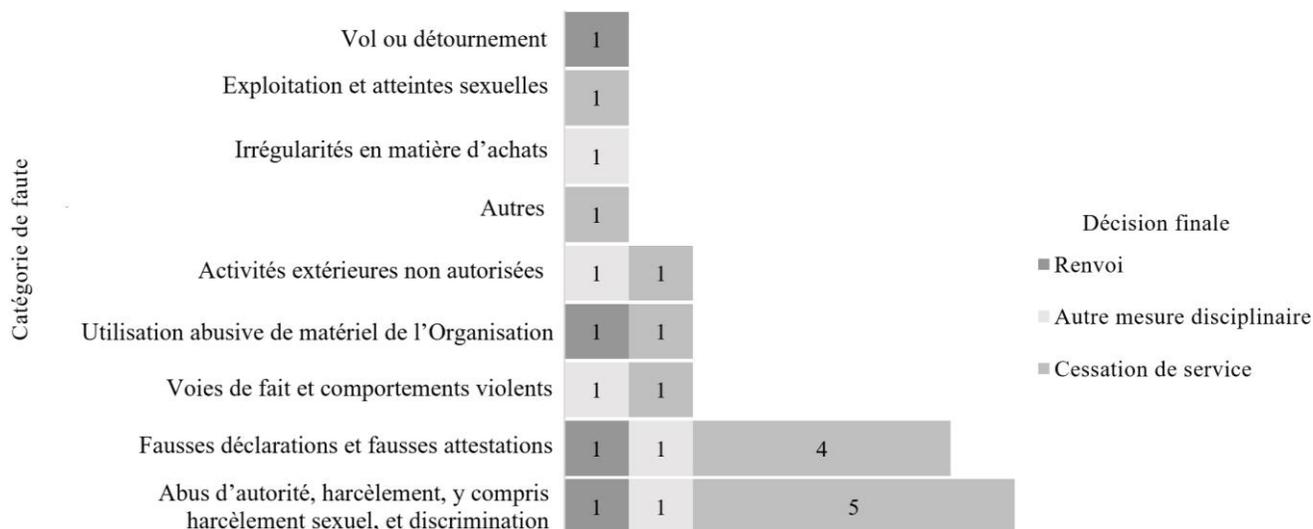
Tableau A.2

**Requêtes introduites devant le Tribunal du contentieux administratif par des membres du personnel du Secrétariat contre des mesures disciplinaires (2019-2023)**

<i>Catégorie de faute</i>	<i>2019</i>	<i>2020</i>	<i>2021</i>	<i>2022</i>	<i>2023</i>	<i>Total</i>
Abus d'autorité, harcèlement, y compris harcèlement sexuel, et discrimination	9	4	3	7	7	30
Fausse déclarations et fausses attestations	3	3	1	6	3	16
Activités extérieures non autorisées	1	–	1	2	3	7
Autres	1	1	2	1	–	5
Voies de fait et comportements violents	–	1	–	2	1	4
Irrégularités en matière d'achats	1	–	–	1	2	4
Exploitation et atteintes sexuelles	2	–	1	1	–	4
Manquement à l'obligation de signaler une irrégularité ou non-coopération	–	1	2	–	–	3
Vol ou détournement	1	1	–	1	–	3
Utilisation abusive de matériel de l'Organisation	–	–	–	2	–	2
Comportement déplacé ou perturbateur	–	–	–	–	1	1
<b>Total</b>	<b>18</b>	<b>11</b>	<b>10</b>	<b>23</b>	<b>17</b>	<b>79</b>

41. Comme le montre le tableau A.2, il n'y a pas de tendance qui s'est dégagée clairement en ce qui concerne la catégorie de faute au cours de la période 2019-2023. Cela est cohérent avec le fait que le nombre d'affaires dans chaque catégorie varie d'une année à l'autre.

Figure A.12

**Requêtes introduites devant le Tribunal du contentieux administratif par des membres du personnel du Secrétariat, par catégorie de faute et par sanction (2022)**


42. Il ressort d'un examen plus approfondi des requêtes attaquant des mesures disciplinaires imposées en 2022, illustrées dans la figure A.12, que les affaires d'abus d'autorité, de harcèlement, y compris le harcèlement sexuel, et de discrimination (7) représentaient le plus grand nombre de recours, suivies par des affaires de fausses déclarations et de fausses attestations (6). Ces deux catégories représentent environ 56 % des 23 recours introduits, soit une augmentation par rapport à l'année précédente, où elles représentaient 4 recours sur 10 (40 % du nombre total de recours).

43. Comme pour le contrôle hiérarchique, les fonds et programmes tiennent des registres et statistiques séparés s'agissant des mesures disciplinaires et des requêtes introduites devant le Tribunal du contentieux administratif pour attaquer ces mesures.

44. Depuis 2019, 13 mesures disciplinaires ont été attaquées devant le Tribunal du contentieux administratif par des membres du personnel de l'UNICEF (8 par des administrateurs, 4 par des administrateurs recrutés sur le plan national et 1 par un fonctionnaire de la classe D). Ces mesures comprenaient cinq sanctions de cessation de service avec indemnité de départ et une sanction de cessation de service sans indemnité de départ, six licenciements (dont un assorti d'une amende) et un blâme écrit. La plupart des sanctions contestées résultaient d'une conduite prohibée (principalement le harcèlement sexuel), tandis que d'autres étaient liées à la fraude, à des fausses déclarations et fausses attestations, à des actes d'agression ou à l'exploitation et aux atteintes sexuelles.

45. Au PNUD, aucune tendance claire n'a été observée en ce qui concerne les mesures disciplinaires attaquées devant le Tribunal du contentieux administratif, étant donné le faible nombre de requêtes de ce type (17 au total depuis 2019). Par conséquent, l'organisation ne classe pas les requêtes selon la classe à laquelle appartiennent les membres du personnel qui les ont introduites ou selon la catégorie de faute. La plupart des sanctions imposées, en particulier en 2022 et 2023, étaient des mesures de licenciement ou de cessation de service (11 pour chacune de ces années).

46. Au FNUAP, au cours de la période 2019-2023, une requête visant une mesure disciplinaire a été introduite par chacune des catégories suivantes : D-1 et rangs supérieurs, administrateurs, agents des services généraux et administrateurs recrutés

sur le plan national, soit un total de quatre requêtes. Les quatre mesures disciplinaires attaquées étaient liées à l'exploitation et aux atteintes sexuelles, au harcèlement sexuel, au harcèlement sur le lieu de travail et à l'utilisation abusive des ressources de l'organisation. Trois de ces mesures étaient des sanctions de licenciement ou de cessation de service et une a donné lieu à la perte d'un échelon de classe et à un blâme. Au cours des 10 dernières années, il a été observé que le FNUAP avait imposé des sanctions de licenciement et de cessation de service dans près de 50 % des affaires disciplinaires. Toutefois, le nombre d'affaires disciplinaires attaquées devant le Tribunal du contentieux administratif reste systématiquement faible. Ces résultats témoignent de la priorité donnée par l'organisation à la lutte contre les fautes graves (telles que la fraude, le harcèlement sexuel et l'exploitation et les atteintes sexuelles) ainsi que de sa capacité d'étayer ces dossiers par des preuves suffisantes. Enfin, le fait de se fonder sur la jurisprudence des tribunaux a renforcé la sécurité juridique des décisions disciplinaires, car il atténue le risque juridique et garantit un niveau élevé d'acceptation par les membres du personnel concernés.

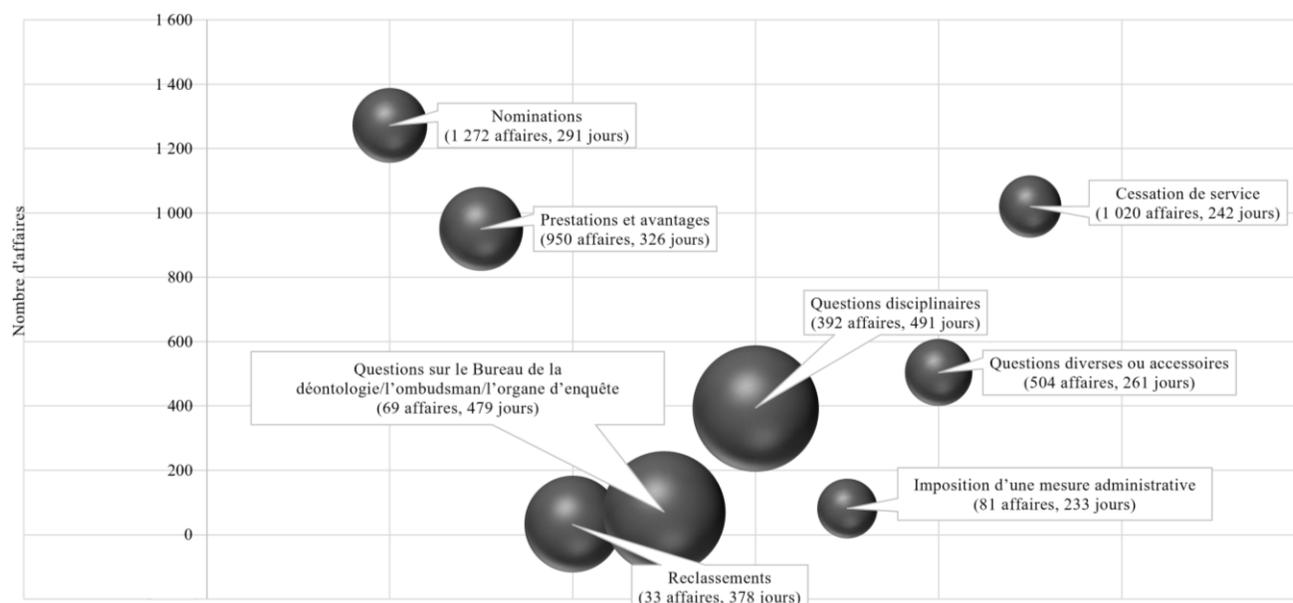
47. Au HCR, le nombre de requêtes introduites contre des mesures disciplinaires a augmenté ces dernières années, ce qui s'explique très probablement par le fait que le personnel est de plus en plus conscient de l'existence de la procédure formelle, grâce au travail de sensibilisation accru mené sur le terrain. En tout, 33 mesures disciplinaires ont été attaquées devant le Tribunal du contentieux administratif au cours de la période 2019-2023. L'organisation n'a pas rassemblé de données ventilées par classe, par issue des mesures disciplinaires contestées ou par catégorie de faute.

48. À l'UNOPS, un membre du personnel a attaqué une décision portant mesure disciplinaire au cours de la période 2019-2023. Au total, 11 mesures disciplinaires ont été imposées à des membres du personnel au cours de cette période, principalement à des administrateurs.

49. À ONU-Femmes, 12 mesures disciplinaires ont été imposées au cours de la période 2019-2023, dont aucune n'a été attaquée devant le Tribunal du contentieux administratif.

Figure A.13

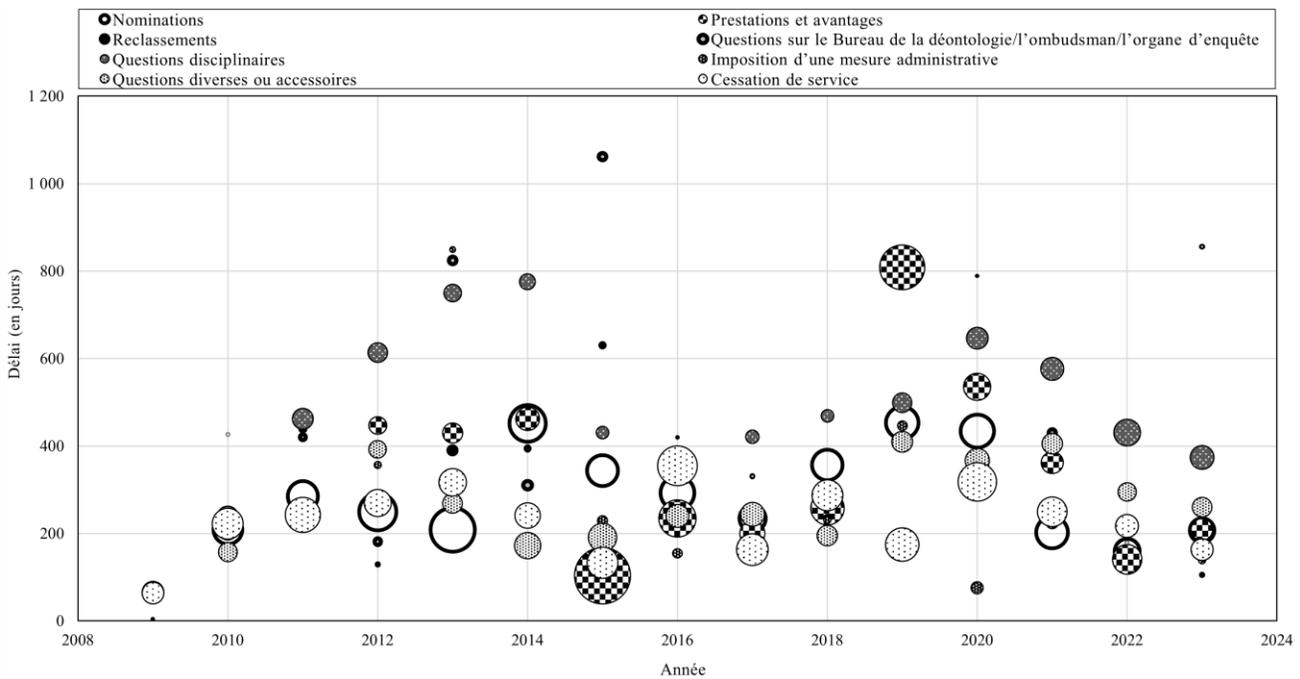
**Nombre d'affaires et délai moyen entre la saisine du Tribunal du contentieux administratif et le règlement, par catégorie d'affaires (2009 à 2023)**



50. La figure A.13 illustre trois dimensions des requêtes introduites devant le Tribunal du contentieux administratif et de leur traitement, pour la période 2009-2023. Chaque cercle représente une catégorie d'affaires, et les étiquettes indiquent la catégorie et le nombre d'affaires, ainsi que le délai de traitement moyen (en jours). Plus le cercle est situé haut sur l'axe vertical, plus le nombre de requêtes introduites dans cette catégorie est élevé. Plus le cercle est grand, plus le Tribunal a mis de temps, en moyenne, à statuer sur les requêtes de cette catégorie. Les nominations, les prestations et avantages et la cessation de service sont les catégories qui ont le plus fréquemment fait l'objet de requêtes. Le Tribunal du contentieux administratif a mis en moyenne plus de temps à trancher les recours concernant le Bureau de la déontologie, l'ombudsman ou l'organe chargé de l'enquête, ainsi que les recours contre les mesures disciplinaires, tandis qu'il a mis en moyenne beaucoup moins de temps à trancher les affaires relatives à l'imposition d'une mesure administrative. Conformément à leur mandat et au principe fondamental qu'est l'absence de formalisme, les bureaux de l'ombudsman ne prennent pas de décision administrative au sens du Statut et du Règlement du personnel dans l'exercice de leurs mandats. Le Bureau de la déontologie n'en prend pas non plus.

Figure A.14

**Affaires portées devant le Tribunal du contentieux administratif, par catégorie d'affaires et par délai de traitement moyen (2009-2023)**



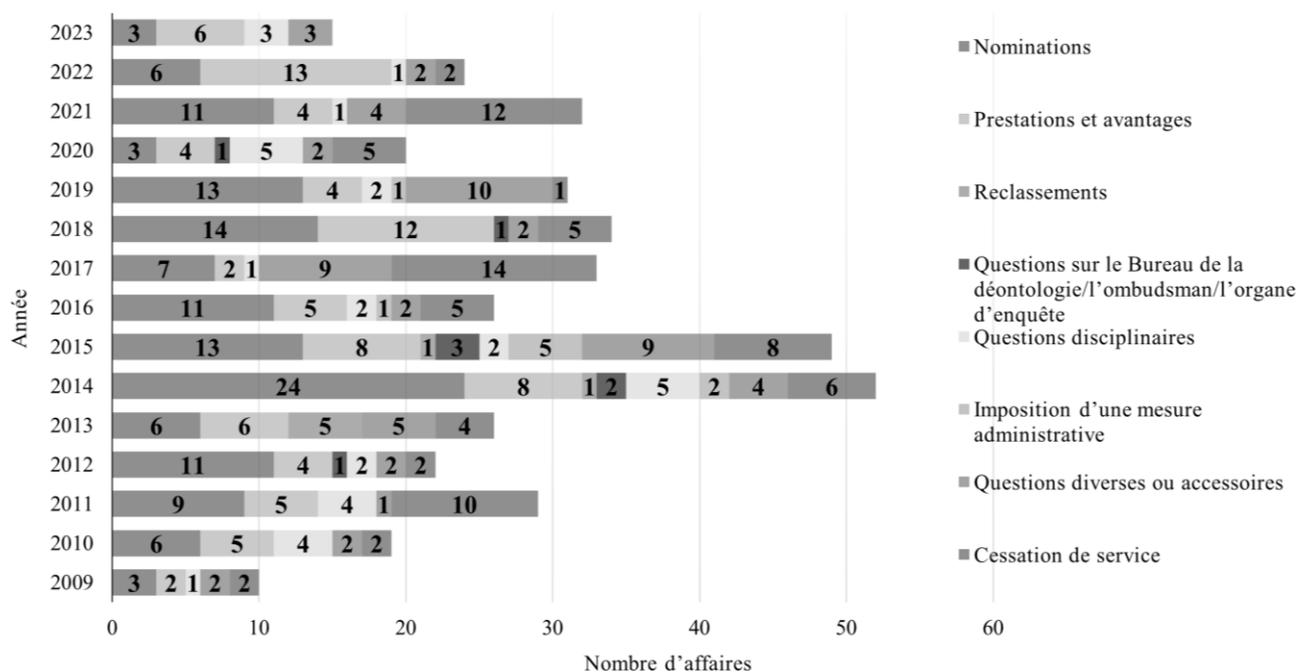
51. La figure A.14 est un graphique plus complexe, qui reprend la méthode de présentation utilisée dans la figure A.13. Elle montre le délai de traitement des affaires, par catégorie d'affaires et par année pour la période 2009-2023. Les différentes nuances représentent les différentes catégories d'affaires. Plus le cercle est grand, plus le nombre d'affaires réglées dans cette catégorie est élevé. Deux grandes tendances se dégagent. En moyenne, les affaires disciplinaires prennent le plus de temps, comme l'atteste le fait que les cercles les représentant sont systématiquement situés plus haut sur l'axe vertical. Les délais moyens dans lesquels le Tribunal du contentieux administratif traite les affaires ont augmenté systématiquement depuis la mise en place du système actuel d'administration de la

justice en 2009, avant de diminuer en 2016 et de repartir à la hausse en 2019 et 2020. En 2015, le cercle le plus grand représente les affaires découlant de l'enquête sur les conditions de travail du personnel recruté sur le plan local en Inde. Au 31 décembre 2018, 404 affaires étaient encore en souffrance devant le Tribunal. Une partie de ces affaires avaient été soumises par un groupe de fonctionnaires en lien avec un changement d'indemnité de poste survenu à Genève. Ces affaires, qui ont pris plus de temps que la moyenne, ont finalement été closes en 2019. Elles sont représentées par le cercle situé le plus haut sur l'axe vertical pour cette année-là.

52. En décembre 2018, l'Assemblée générale a prescrit un plan de règlement des affaires et un tableau de bord de suivi des affaires. En outre, à compter du mi 2019, elle a modifié la composition du Tribunal du contentieux administratif, qui compte désormais trois juges à temps complet et six juges à mi-temps. Depuis 2019, le délai moyen de traitement des affaires par le Tribunal s'est réduit de manière constante et considérable.

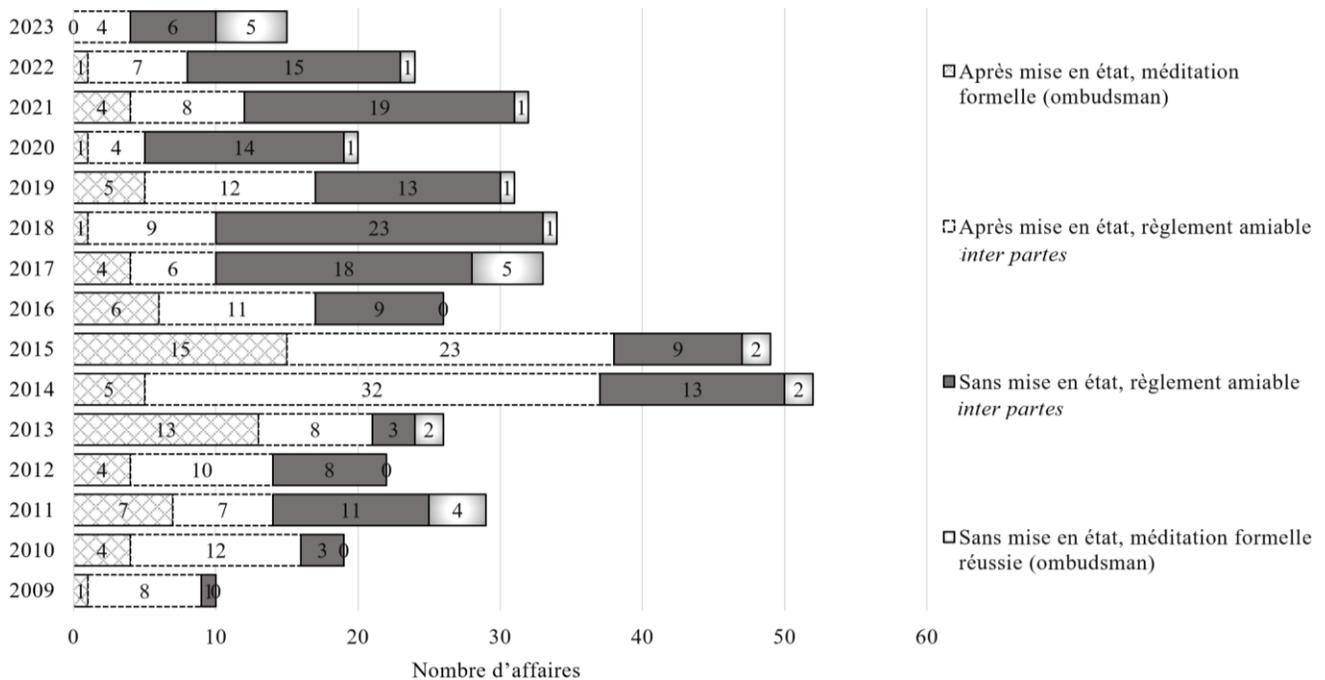
Figure A.15

### Affaires portées devant le Tribunal du contentieux administratif retirées à la suite d'un règlement amiable, par catégorie d'affaires (2009-2023)



53. La figure A.15 montre le nombre d'affaires portées devant le Tribunal du contentieux administratif qui ont été retirées à la suite d'un règlement amiable au cours de la période 2009-2023, regroupés par catégorie. Il convient de noter que ce nombre a fluctué dans le temps, atteignant des pics en 2014 et 2015, et des creux en 2009 et 2023. Les retraits se sont produits dans un large éventail de catégories et ne se sont pas limités à une ou deux catégories. La figure montre que les nominations, les prestations et avantages, et la cessation de service ont été les catégories où il y a eu le plus grand nombre de retraits.

Figure A.16  
Affaires portées devant le Tribunal du contentieux administratif retirées à la suite d'un règlement amiable, par type de règlement (2009-2023)

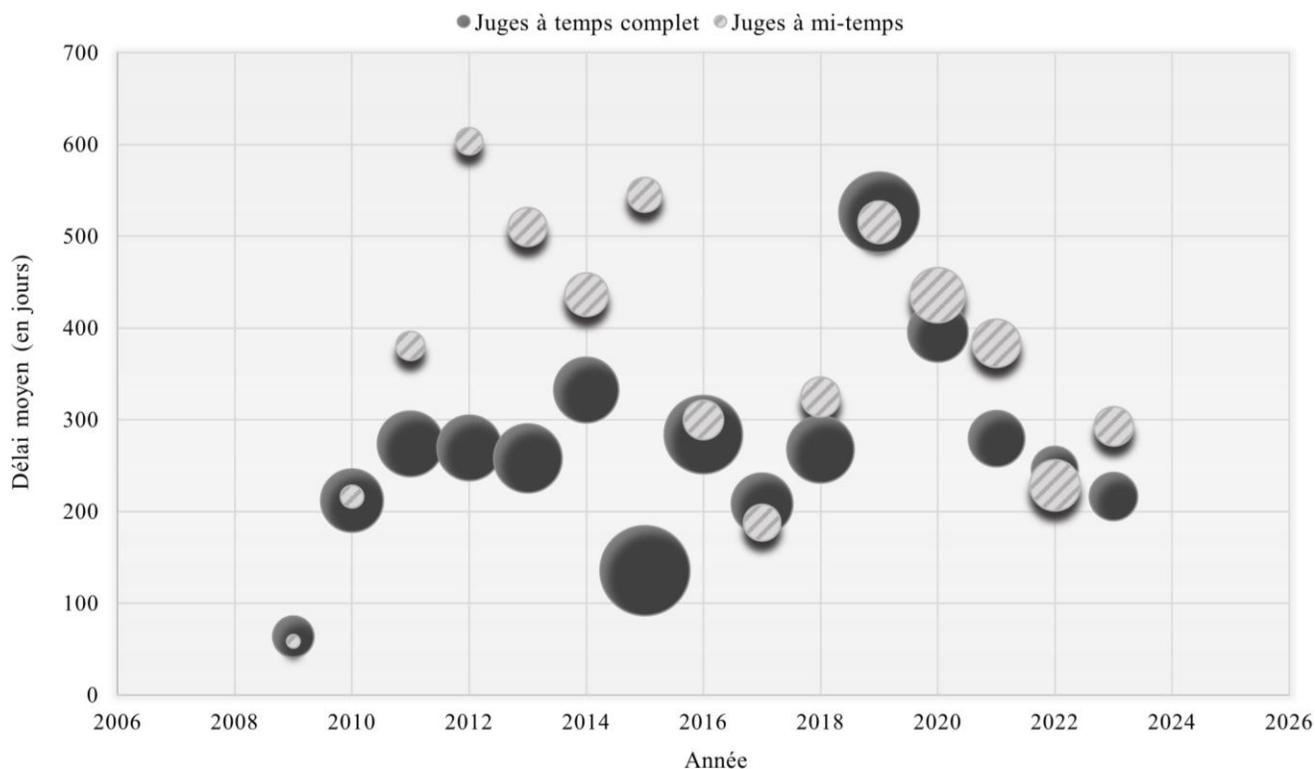


54. La figure A.16 montre le nombre d'affaires retirées chaque année au cours de la période 2009-2023 à la suite d'un règlement amiable, par type de règlement. Le nombre de cas réglés à l'amiable varie, mais a diminué ces dernières années. De 2009 à 2016, un nombre important d'affaires ont été réglées à l'amiable après mise en état par le Tribunal du contentieux administratif. Dans certains cas, l'affaire a été réglée *inter partes* et dans d'autres, elle a été réglée après renvoi vers le bureau de l'ombudsman. Depuis 2017, davantage d'affaires ont été réglées à l'amiable, sans mise en état par le Tribunal du contentieux administratif.

55. En 2011, 2017 et 2023, il y a eu un nombre plus élevé d'affaires réglées dans le cadre d'une médiation formelle conduite par le bureau de l'ombudsman sans mise en état par le Tribunal du contentieux administratif. Toutefois, dans l'ensemble, les affaires réglées dans le cadre d'une médiation formelle représentent une proportion plus faible des affaires réglées à l'amiable. Il revient au juge de première instance de déterminer si une affaire doit être renvoyée en vue d'un règlement amiable.

Figure A.17

## Règlement des affaires portées devant le Tribunal du contentieux administratif, par type de juge (2009-2023)



56. La figure A.17 présente le nombre d'affaires tranchées par les juges à temps complet et les juges à mi-temps pris dans leur ensemble pour la période 2009-2023, ainsi que le délai de règlement. Elle montre, pour chaque année, le délai moyen de règlement par type de juge. Les cercles représentent le nombre d'affaires jugées au cours d'une année donnée par les juges à temps complet, y compris les juges *ad litem* (cercles sombres) et les juges à mi-temps (cercles rayés). Plus le cercle est grand, plus le nombre d'affaires est élevé. Plus le cercle est placé haut sur l'axe vertical, plus le délai moyen de règlement est long.

57. De 2009 à 2018, le Tribunal du contentieux administratif était composé de trois juges à temps complet, de trois juges *ad litem* et de deux juges à mi-temps. Depuis le 10 juillet 2019, il est composé de trois juges à temps complet et de six juges à mi-temps, qui peuvent être déployés pour une durée ne dépassant pas six mois par année, en fonction du volume du contentieux.

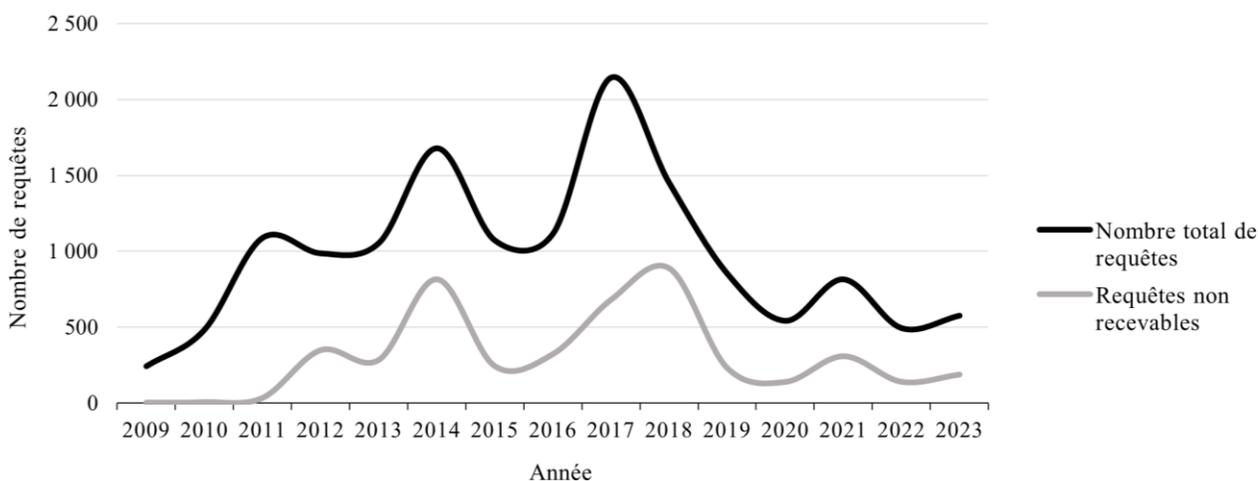
58. En moyenne, entre 2009 et 2019, les six juges à temps complet, dont trois sont des juges *ad litem*, ont tranché plus d'affaires que les deux juges à mi-temps, comme l'atteste le fait que les cercles les concernant sont plus grands. Depuis 2019, il n'y a pas de réelle différence dans le nombre d'affaires tranchées par type de juge.

59. Pour la période de 2011 à 2015, où il y avait deux juges à mi-temps, le graphique montre une différence notable dans le délai de traitement des affaires entre juges à temps complet, y compris les juges *ad litem*, et juges à mi-temps, à savoir que ces derniers ont mis en moyenne plus de temps à trancher les affaires qui leur avaient été confiées. En 2015, un juge à temps complet du Tribunal du contentieux administratif a tranché une affaire groupée sur le motif de la recevabilité dans un délai relativement court, réduisant ainsi le délai moyen de règlement pour les juges à temps complet et les juges *ad litem* par rapport à d'autres années. Depuis 2016, l'écart en matière de

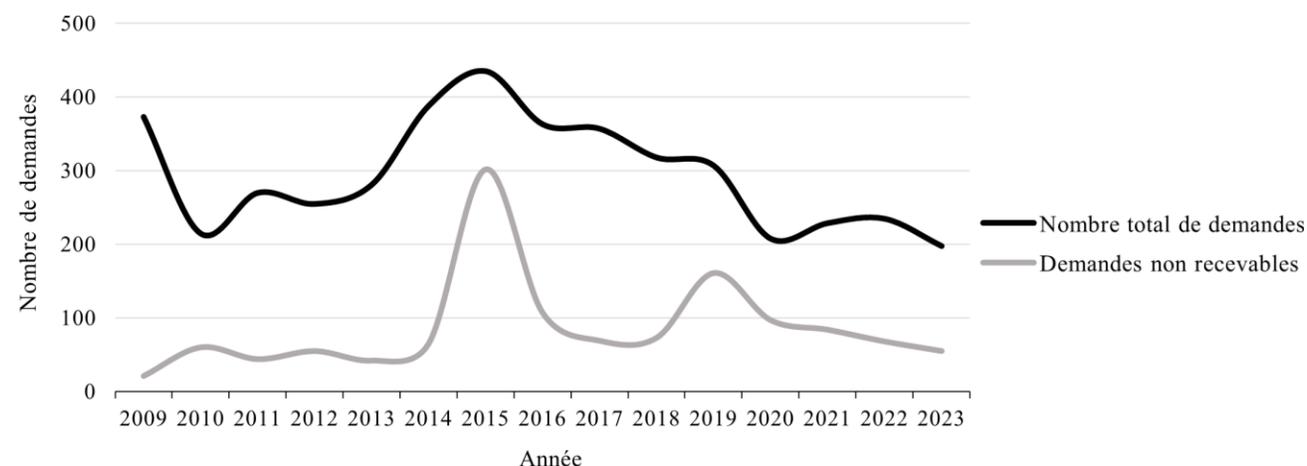
délai de règlement a disparu ou s'est réduit, et en 2022, les juges à mi-temps ont en moyenne réglé les affaires dont ils étaient saisis dans un délai plus court par rapport aux juges à temps complet. Les deux catégories de juges connaissent de tous les types d'affaires.

Figure A.18  
**Demandes de contrôle hiérarchique non recevables et requêtes non recevables introduites devant le Tribunal du contentieux administratif par rapport au nombre total de demandes et de requêtes (2009-2023)**

#### A. Demandes de contrôle hiérarchique



#### B. Requêtes introduites devant le Tribunal du contentieux administratif



60. La figure A.18 montre, pour la période 2009-2023, le nombre de demandes de contrôle hiérarchique, le nombre de requêtes introduites devant le Tribunal du contentieux administratif<sup>1</sup> ainsi que le nombre de demandes et de requêtes jugées irrecevables.

<sup>1</sup> Les données relatives au contrôle hiérarchique comprennent des données provenant du Secrétariat et des fonds et programmes, mais ne comprennent pas les données concernant les affaires non recevables provenant du PNUD, qui ne sont pas ventilées par rapport au nombre total de demandes de contrôle hiérarchique déposées au PNUD.

61. Comme indiqué en ce qui concerne les tendances générales relatives au contrôle hiérarchique, le Secrétariat et les fonds, programmes et entités qui participent au système d'administration de la justice exercent leur propre fonction de contrôle hiérarchique, adoptent leur propre méthode de comptage et d'enregistrement des demandes et tiennent leurs propres registres, et il n'y a pas de base de données commune. Certaines entités ont également très peu d'affaires, de sorte qu'il n'est pas facile de relever des tendances dans l'ensemble des organisations. Par conséquent, des données détaillées sont fournies ci-après pour le Secrétariat, tandis qu'un résumé est donné pour les autres organisations.

62. Le nombre de demandes non recevables soumises à la Section du conseil en gestion et du contrôle hiérarchique du Secrétariat par année a fluctué entre environ 18 % en 2011 et 51 % en 2014, ce qui représente, au total, 38 % des demandes soumises depuis 2009. La Section classe les motifs d'irrecevabilité des demandes en quatre catégories générales : les délais (c'est-à-dire les demandes qui sont prescrites parce qu'elles n'ont pas été soumises dans les délais), l'objet, la qualité pour agir et la dérogation au contrôle hiérarchique prévue par la disposition 11.2 b) du Règlement du personnel (c'est-à-dire les décisions portant sanctions disciplinaires ou celles prises sur l'avis d'un organe technique dûment désigné). Le tableau A.3 montre le pourcentage de demandes jugées irrecevables dans chacune de ces catégories au cours de la période 2021-2023. Parmi les demandes concernées, la grande majorité a été jugée irrecevable soit pour des raisons d'objet, soit pour des raisons de délai.

Tableau A.3

**Demandes de contrôle hiérarchique closes après avoir été jugées irrecevables pour des raisons de procédure entre 2021 et 2023**

Motifs d'irrecevabilité	Pourcentage		
	2021	2022	2023
Objet	60	56	54
Délais	29	27	25
Qualité pour agir	7	4	8
Dérogation au contrôle hiérarchique	4	13	13

63. Les nombres plus élevés sont généralement liés à des demandes groupées. Pour ce qui est des demandes groupées jugées irrecevables par la Section du conseil en gestion et du contrôle hiérarchique, le chiffre de 2014 s'explique principalement par les 634 affaires concernant des agents du Service mobile qui n'avaient pas pu obtenir une habilitation auprès du Conseil central de contrôle pour le personnel des missions pour des avis de vacance de postes généraux pendant la campagne de recrutement du Service mobile. Le chiffre de 2018 est lié à 686 demandes concernant l'application du nouveau coefficient d'ajustement à Genève.

64. Dans la mesure où des données relatives aux demandes de contrôle hiérarchique irrecevables provenant des fonds et programmes sont disponibles, elles n'indiquent aucune tendance claire dans le temps ou en matière d'objet ou de classe des requérants. Dans certaines de ces organisations<sup>2</sup>, les données disponibles montrent que les demandes sont généralement introduites par des membres du personnel plaidant eux-mêmes leur cause, certaines des demandes étant des demandes groupées. Les données de certaines organisations<sup>3</sup> montrent que les demandes ont été jugées

<sup>2</sup> FNUAP, UNICEF et UNOPS.

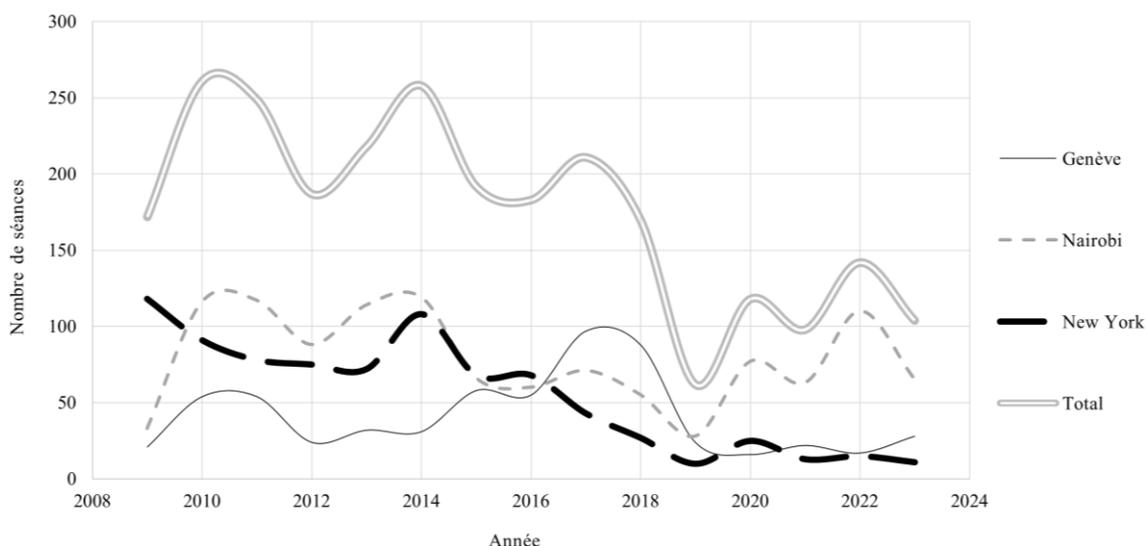
<sup>3</sup> FNUAP, ONU-Femmes et UNOPS.

irrecevables pour les mêmes motifs que ceux concernant les demandes reçues par le Secrétariat, ou pour des motifs similaires. Dans les fonds et programmes, le bien-fondé des demandes de contrôle hiérarchique est généralement pris en compte même si les demandes sont jugées irrecevables, et ces demandes sont considérées comme des demandes auxquelles il a été fait droit.

65. Au cours de la période 2009-2023, 1 303 requêtes devant le Tribunal du contentieux administratif ont été jugées irrecevables. Le nombre de requêtes irrecevables a fluctué d'une année à l'autre, atteignant un pic en 2015 (302) et un creux en 2009 (21). Comme indiqué à l'Assemblée générale à sa soixante-quinzième session (voir A/75/162), les motifs pour lesquels les requêtes sont jugées irrecevables dans les jugements du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies peuvent être classés en six catégories : l'absence de qualité pour agir ; le délai de 90 jours du Tribunal du contentieux administratif n'a pas été respecté ; la demande de contrôle hiérarchique n'est pas déposée lorsqu'elle est obligatoire ; le délai de 60 jours requis au titre de la demande de contrôle hiérarchique n'est pas respecté ; il n'y a aucune décision administrative susceptible de recours ; la demande est fictive. De nombreuses requêtes sont rejetées pour plusieurs raisons à la fois. La plupart des requêtes jugées irrecevables par le Tribunal du contentieux administratif l'ont été parce qu'il n'y avait pas de demande de contrôle hiérarchique ou de décision administrative susceptible de recours. Les requêtes concernaient les prestations et avantages (482), les nominations (282), la cessation de service (259), des questions disciplinaires (40), des questions relatives au Bureau de la déontologie, à l'ombudsman et à l'organe d'enquête (16), l'imposition de mesures administratives (17), le classement (10) et des questions diverses ou accessoires (197)<sup>4</sup>. Le nombre plus élevé de requêtes irrecevables enregistré en 2015 et 2019 est lié à des affaires groupées découlant de l'enquête sur les conditions d'emploi du personnel recruté sur le plan local en Inde, soumises par des litigants plaidant eux-mêmes leur cause.

Figure A.19

**Nombre de séances du Tribunal du contentieux administratif tenues à Genève, Nairobi et New York et nombre total de séances (2009-2023)**



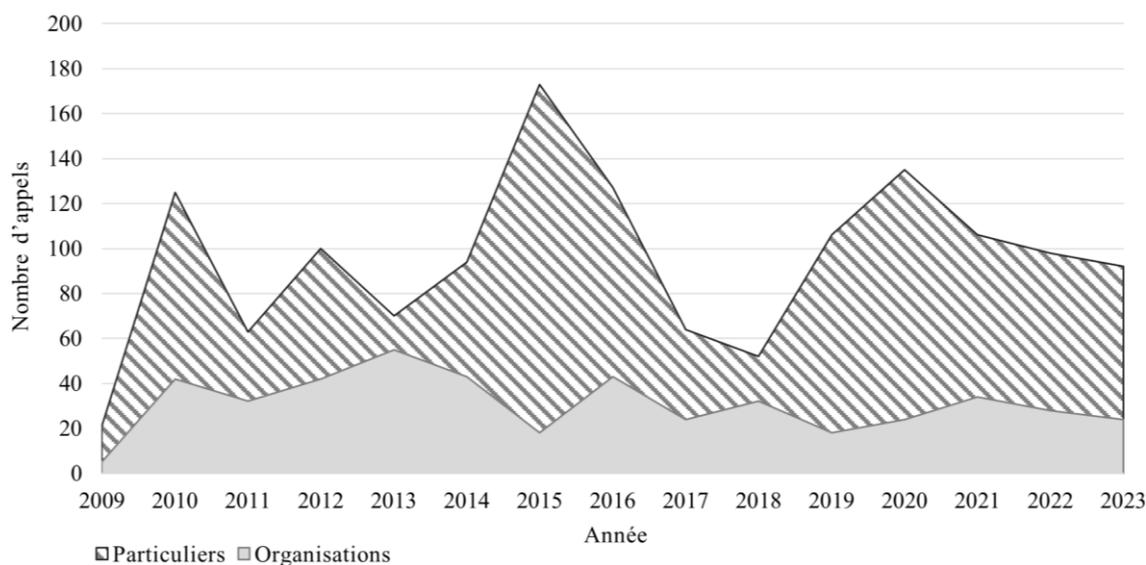
<sup>4</sup> Voir également les figures A.7 et A.8 et la section III.B.3 du présent rapport.

66. La figure A.19 montre le nombre de séances tenues par le Tribunal du contentieux administratif par an à Genève, Nairobi et New York, ainsi que le nombre total de séances tenues dans l'ensemble des sièges pour la période 2009-2023. Le terme « séance » désigne l'unité globale utilisée pour rendre compte, de la même manière pour les trois greffes du Tribunal, de la charge de travail correspondant aux audiences. Une audience peut se décomposer au maximum en trois séances quotidiennes (le matin, l'après-midi et le soir) et durer plusieurs jours. Le nombre de séances comprend les audiences de mise en état, au cours desquelles les juges facilitent la gestion et le règlement justes, efficaces et rapides d'une affaire.

67. Le nombre de séances a été élevé de 2009 à 2018, mais a fortement diminué en 2019, après quoi il a de nouveau augmenté, tout en restant à un niveau inférieur à celui de la période 2009-2018. La plupart des années, il y a eu de grandes différences entre les sièges du Tribunal du contentieux administratif, notamment en 2012, 2017 et 2022. En 2015, 2016 et 2019, le nombre d'audiences était à peu près le même entre les différents sièges. La plupart des années, c'est à Nairobi que le nombre de séances a été le plus élevé. La différence entre les sièges en termes de nombre de séances est en partie fonction des fluctuations du nombre d'affaires, mais aussi des méthodes de travail des juges de chaque siège. L'objet des affaires joue également un rôle, étant donné que, dans la plupart des affaires disciplinaires et dans certaines affaires complexes, les juges sont plus susceptibles de convoquer des audiences.

Figure A.20

**Affaires portées devant le Tribunal d'appel des Nations Unies par des particuliers et par des organisations (2009-2023)**

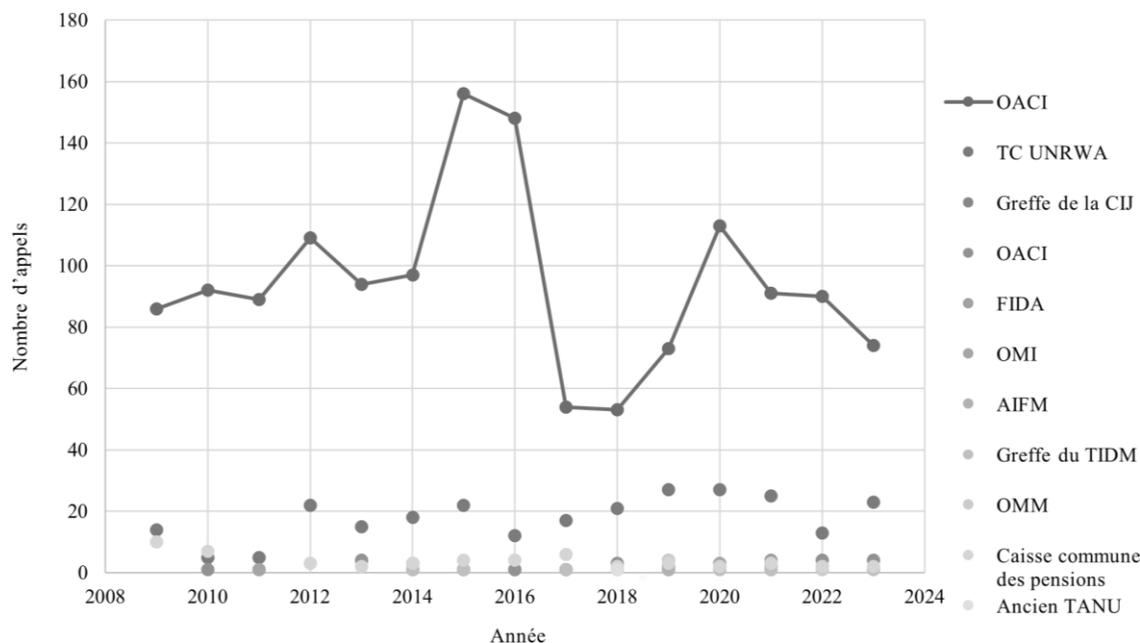


68. La figure A.20 combine deux séries de données pour la période 2009-2023 : celles relatives aux appels reçus par le Tribunal d'appel des Nations Unies de la part de particuliers et celles concernant les appels reçus du Secrétaire général ou des chefs d'autres organisations, telles que l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA), l'Organisation de l'aviation civile internationale, la Cour internationale de Justice, le Fonds international de développement agricole, l'Organisation maritime internationale, l'Autorité internationale des fonds marins, le Tribunal international du droit de la mer, l'Union postale universelle et l'Organisation météorologique mondiale (OMM). La figure montre que si le nombre d'appels fluctue, les appels formés par des particuliers sont toujours plus nombreux, et parfois beaucoup plus nombreux que ceux interjetés

par le Secrétaire général ou des chefs d'autres organisations. Dans ce contexte, les appels sont formés contre des jugements du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies, contre des jugements du Tribunal du contentieux administratif de l'UNRWA, ou contre des décisions d'organes neutres de première instance d'autres organisations.

Figure A.21

### Recours reçus par le Tribunal d'appel, par source de la décision visée (2009-2023)



*Abréviations* : Ancien TANU = Tribunal administratif des Nations Unies ; AIFM = Autorité internationale des fonds marins ; CIJ = Cour internationale de Justice ; FIDA = Fonds international de développement agricole ; OACI = Organisation de l'aviation civile internationale ; OMI = Organisation maritime internationale ; OMM = Organisation météorologique mondiale ; TC UNRWA = Tribunal du contentieux administratif de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient ; TIDM = Tribunal international du droit de la mer ; UNDT = Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies.

69. La figure A.21 montre le nombre d'appels reçus chaque année par le Tribunal d'appel, par source de la décision visée, pour la période 2009-2023<sup>5</sup>. Le Tribunal d'appel est compétent pour connaître des appels formés contre les jugements rendus par le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies et le Tribunal du contentieux administratif de l'UNRWA, ainsi que des appels formés contre les décisions du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies et des organisations, organismes et entités qui ont accepté sa compétence<sup>6</sup>. Les trois principales sources de décisions ayant fait l'objet d'un appel sont les jugements du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies, les jugements du Tribunal du contentieux administratif de l'UNRWA et les décisions du

<sup>5</sup> Ces chiffres ne tiennent pas compte des requêtes en révision, en interprétation, en rectification ou en exécution reçues par le Tribunal d'appel au cours de la période concernée.

<sup>6</sup> La seule affaire émanant de l'ancien Tribunal administratif des Nations Unies en 2018 était une tentative d'un membre du personnel du HCR de faire appel d'un jugement de ce Tribunal devant le Tribunal d'appel des Nations Unies. Ce dernier a rejeté l'appel pour irrecevabilité, car il n'était pas compétent pour en connaître.

Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies. Le nombre d'appels interjetés contre des décisions d'autres sources est plus faible.

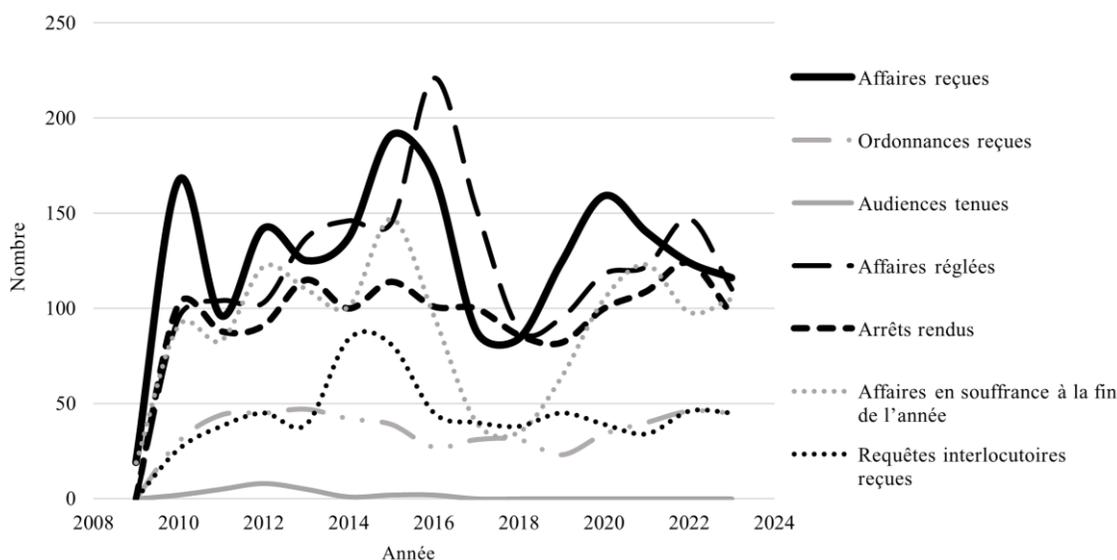
70. Alors que le Greffe de la Cour internationale de Justice et l'OMM n'avaient initialement accepté que la compétence du Tribunal d'appel, en 2019, ils ont par la suite accepté celle du Tribunal du contentieux administratif en 2020.

71. Le nombre d'appels de jugements du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies reçus a connu des fluctuations notables. En 2015 et 2016, ainsi qu'en 2020, le Tribunal d'appel a reçu plus de 100 appels de jugements du Tribunal du contentieux administratif, alors qu'en 2017 et 2018, il en a reçu beaucoup moins. Il existe une corrélation entre le nombre d'appels et le nombre de jugements rendus par le Tribunal du contentieux administratif pour une année donnée. En 2016, le Tribunal du contentieux administratif a rendu un nombre record de 221 jugements, et le Tribunal d'appel a rendu le même nombre d'arrêts en 2020. En 2017, le Tribunal du contentieux administratif a rendu le nombre d'arrêts le plus bas de son histoire, à savoir 100.

72. Le nombre d'appels de jugements du Tribunal du contentieux administratif de l'UNRWA reçus par le Tribunal d'appel a certes fluctué, mais il est resté constant.

Figure A.22

**Tribunal d'appel : données sur les affaires reçues, les ordonnances rendues, les audiences tenues, les affaires tranchées, les arrêts rendus, les affaires en souffrance à la fin de l'année, et les requêtes interlocutoires reçues (2009-2023)**



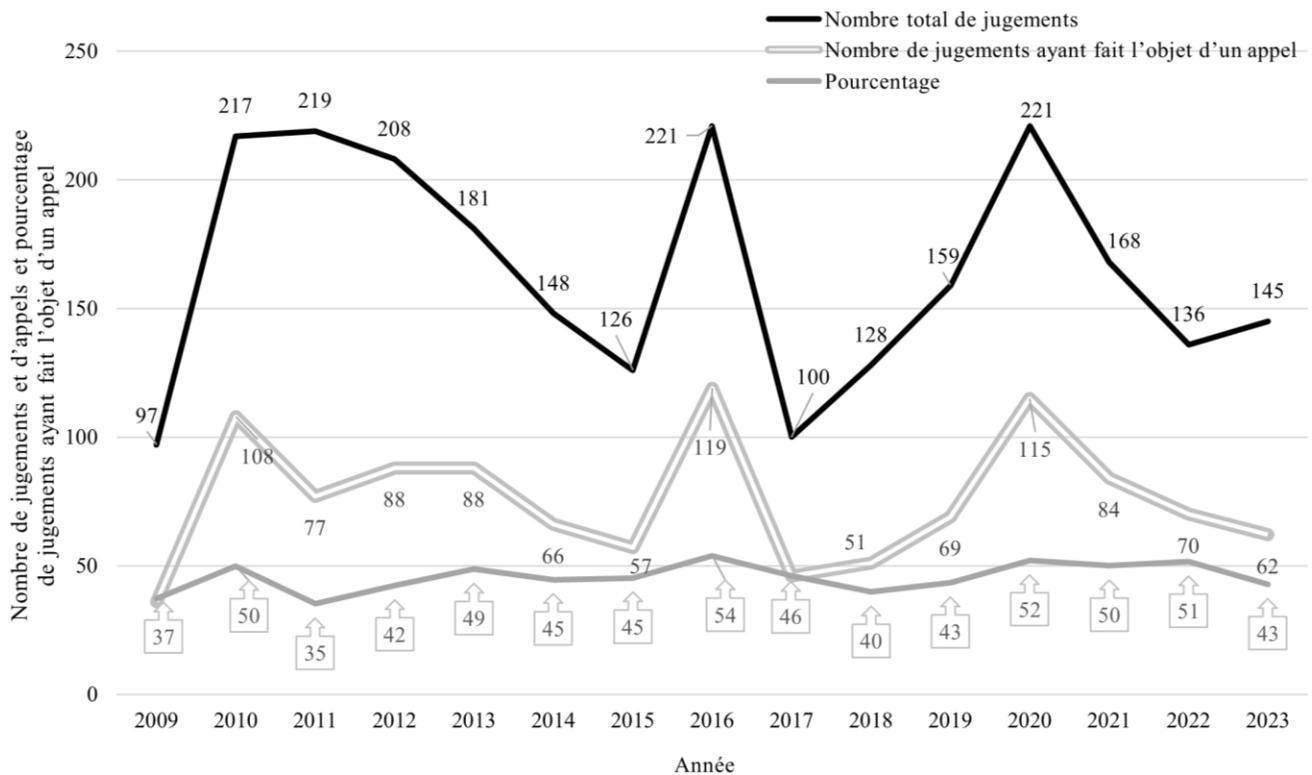
73. La figure A.22 combine les données du Tribunal d'appel concernant les affaires reçues, les ordonnances rendues, les audiences tenues, les affaires tranchées, les arrêts rendus, les affaires en souffrance à la fin de l'année et les requêtes interlocutoires reçues pour la période 2009-2023. Le Tribunal a reçu le plus d'affaires en 2010, 2015 et 2020 et tranché le plus d'affaires en 2016 et 2022. Une affaire groupée concernant une enquête sur les conditions d'emploi du personnel en Inde a en partie pesé sur le nombre d'affaires reçues et tranchées. Le Tribunal d'appel n'a rendu aucun arrêt en 2009, le système actuel d'administration de la justice étant entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2009. Le nombre d'arrêts et d'ordonnances rendus par année par le Tribunal d'appel est relativement stable depuis 2010, le nombre le plus élevé d'arrêts (124) ayant été enregistré en 2022. Le nombre de requêtes interlocutoires reçues a toutefois

augmenté en 2014 et 2015, avant de diminuer. Les requêtes interlocutoires présentées par les parties à une affaire peuvent porter sur une série de questions procédurales ou juridiques que le Tribunal d'appel doit examiner, telles que des demandes d'accès à des documents ou des demandes de soumission de conclusions écrites supplémentaires.

74. De 2010 à 2016, le Tribunal d'appel a tenu des audiences pour certains appels. Le plus grand nombre d'audiences a été enregistré en 2012, lorsque le Tribunal a en tenu huit. Depuis 2017, le Tribunal n'a tenu aucune audience. Il prononce ses arrêts sur les appels tranchés à la fin de chaque session.

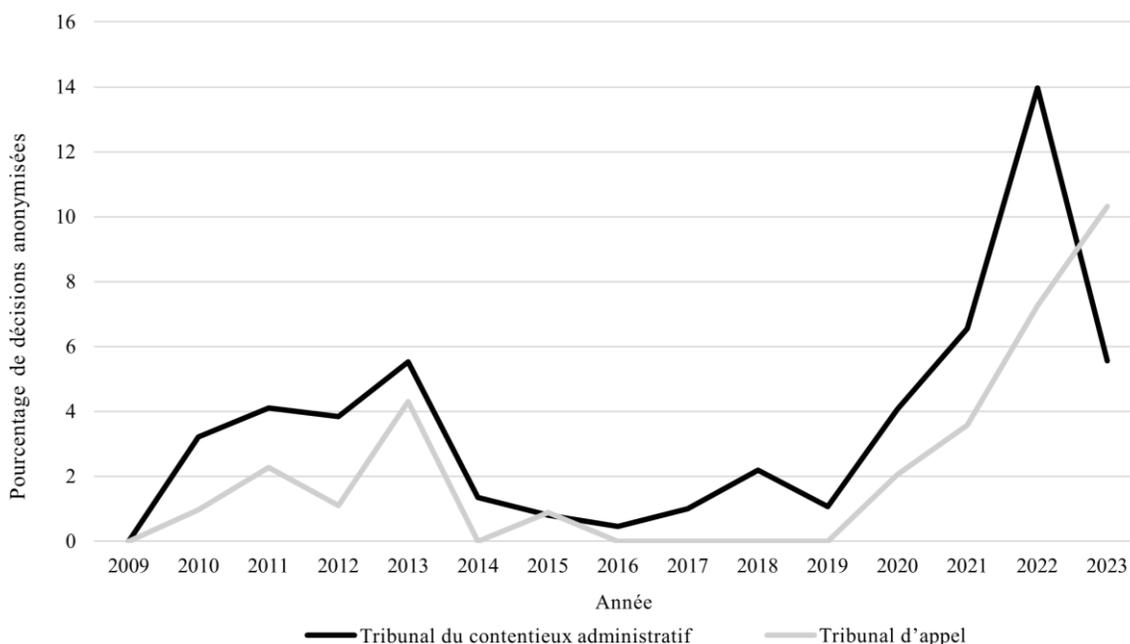
Figure A.23

### Appels formés contre des jugements du Tribunal du contentieux administratif entre 2009 et 2023



75. La figure A.23 présente une comparaison du nombre de jugements rendus par le Tribunal du contentieux administratif et du nombre d'appels formés contre ces jugements au cours de la période 2009-2023. Elle montre pour chaque année certains aspects des appels interjetés contre des jugements du Tribunal du contentieux administratif devant le Tribunal d'appel. La ligne noire indique le nombre total de jugements rendus par le Tribunal du contentieux administratif. La ligne dégradée représente le nombre de jugements du Tribunal du contentieux administratif ayant fait l'objet d'un appel, tandis que la ligne grise inférieure indique le pourcentage de jugements du Tribunal du contentieux administratif ayant fait l'objet d'un appel.

Figure A.24  
**Anonymisation des jugements du Tribunal du contentieux administratif et des arrêts du Tribunal d'appel (2009-2023)**



76. La figure A.24 montre le pourcentage de jugements du Tribunal du contentieux administratif et d'arrêts du Tribunal d'appel rendus entre 2009 et 2023 qui ont été anonymisés. Au cours des 10 premières années qui ont suivi la mise en place du système actuel d'administration de la justice, le Tribunal du contentieux administratif et le Tribunal d'appel ont anonymisé un faible pourcentage de leurs décisions. Par exemple, le Tribunal d'appel n'a anonymisé aucun arrêt au cours de la période de quatre ans allant de 2016 à 2019. À partir de 2020, le Tribunal du contentieux administratif et le Tribunal d'appel ont anonymisé un pourcentage plus élevé de décisions.

## Annexe II

## Condamnations aux dépens de requérants pour abus de procédure (2009-2023)

### A. Décisions

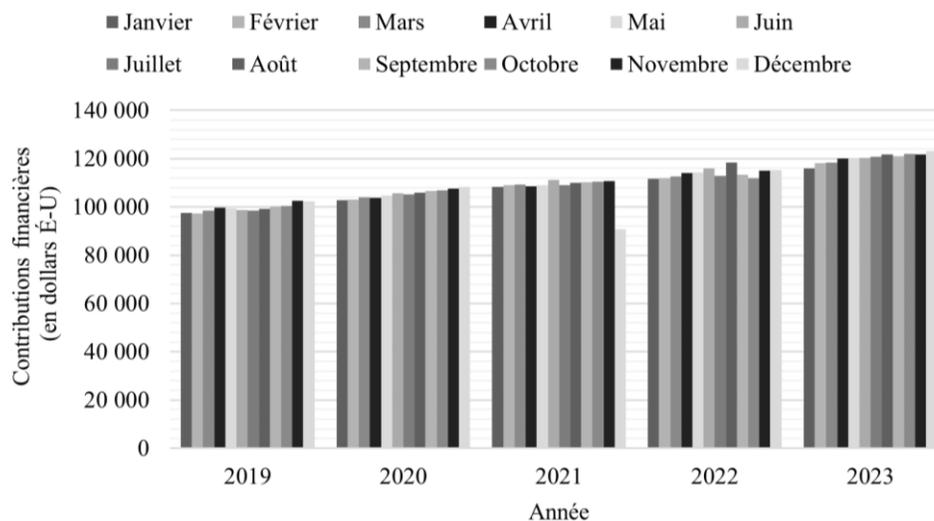
<i>Numéro de jugement du Tribunal du contentieux administratif</i>	<i>Date du jugement</i>	<i>Numéro d'affaire portée devant le Tribunal du contentieux administratif</i>	<i>Numéro d'arrêt du Tribunal d'appel</i>	<i>Date de publication de l'arrêt du Tribunal d'appel</i>	<i>Numéro d'affaire portée devant le Tribunal d'appel</i>	<i>Montant des dépens accordés</i>
UNDT/2010/010	25 janvier 2010	UNDT/NBI/2009/13	2010-UNAT-058	16 août 2010	2010-064	100 dollars
UNDT/2010/085	6 mai 2010	UNDT/GVA/2009/66	2011-UNAT-152	29 août 2011	2010-152	2 000 francs suisses
UNDT/2011/138	4 août 2011	UNDT/NBI/2010/31/UNAT/1689	2012-UNAT-237	12 septembre 2012	2011-256	Prestations retenues dans l'attente de paiements au titre d'obligations juridiquement établies
UNDT/2012/084	4 juin 2012	UNDT/GVA/2012/19	2013-UNAT-328	26 août 2013	2012-357	100 dollars
UNDT/2012/106	13 juillet 2012	UNDT/GVA/2011/74	2013-UNAT-333	26 août 2013	2012-363	100 dollars
UNDT/2013/088	19 juin 2013	UNDT/NBI/2012/36	2014-UNAT-446	29 août 2014	2013-515	600 dollars
UNDT/2013/107	23 août 2013	UNDT/GVA/2013/19	–	–	–	800 dollars
UNDT/2013/173	17 décembre 2013	UNDT/GVA/2013/45	–	–	–	800 dollars
UNDT/2014/040	14 avril 2014	UNDT/NY/2013/114	–	–	–	5 000 dollars
UNDT/2014/107	25 juillet 2014	UNDT/NY/2014/046	2015-UNAT-566	20 août 2015	2014-660	1 500 dollars
–	–	–	2015-UNAT-554	20 août 2015	2014-639	9 600 dollars
UNDT/2014/109	1 <sup>er</sup> août 2014	UNDT/NY/2012/80	2015-UNAT-576	18 décembre 2015	2014-670	2 000 dollars
UNDT/2015/006	26 janvier 2015	UNDT/NBI/2015/26	2015-UNAT-591	18 décembre 2015	2015-705	500 dollars
–	–	–	2016-UNAT-611	13 mai 2016	2014-669	4 800 dollars

<i>Numéro de jugement du Tribunal du contentieux administratif</i>	<i>Date du jugement</i>	<i>Numéro d'affaire portée devant le Tribunal du contentieux administratif</i>	<i>Numéro d'arrêt du Tribunal d'appel</i>	<i>Date de publication de l'arrêt du Tribunal d'appel</i>	<i>Numéro d'affaire portée devant le Tribunal d'appel</i>	<i>Montant des dépens accordés</i>
UNDT/2016/019	10 mars 2016	UNDT/NY/2015/24	2016-UNAT-694	20 décembre 2016	2016-924	500 dollars
UNDT/2023/140	20 décembre 2023	UNDT/NBI/2019/86	Appel en cours	–	–	500 dollars

## B. Ordonnances

<i>Numéro d'ordonnance</i>	<i>Date de l'ordonnance</i>	<i>Numéro d'affaire portée devant le Tribunal d'appel</i>	<i>Montant des dépens accordés</i>
353 (2019)	6 septembre 2019	2019-1279 et 2019-1304	600 dollars

## Annexe III

Cotisations au régime de financement complémentaire  
volontaire et taux de non-participation (2019-2023)Figure B.1  
Contributions globales (2019-2023)Tableau B.1  
Contributions globales (2019-2023)

	2019	2020	2021	2022	2023
Janvier	97 536,97	102 832,06	108 319,94	111 636,79	115 964,04
Février	97 175,93	103 148,13	108 922,18	111 800,80	118 139,06
Mars	98 555,29	103 972,68	109 155,82	112 546,72	118 415,70
Avril	99 628,45	103 651,32	108 441,42	114 171,56	120 073,61
Mai	99 403,94	104 597,64	109 111,25	114 184,17	119 800,78
Juin	98 714,06	105 618,04	111 090,69	116 072,39	120 364,97
Juillet	98 590,62	105 165,90	109 064,98	112 920,09	120 861,37
Août	99 185,03	105 804,45	110 069,26	118 391,30	121 711,98
Septembre	100 213,50	106 632,88	110 182,77	113 353,68	120 961,42
Octobre	100 326,62	106 752,17	110 355,49	111 920,67	122 066,28
Novembre	102 429,31	107 681,80	110 668,92	115 021,40	121 841,71
Décembre	102 306,67	108 351,36	90 892,33	115 256,45	123 215,60
<b>Total</b>	<b>1 194 066,39</b>	<b>1 264 208,43</b>	<b>1 296 275,05</b>	<b>1 367 276,02</b>	<b>1 443 416,52</b>

Figure B.2  
**Fonds des Nations Unies pour l'enfance : taux de non-participation**

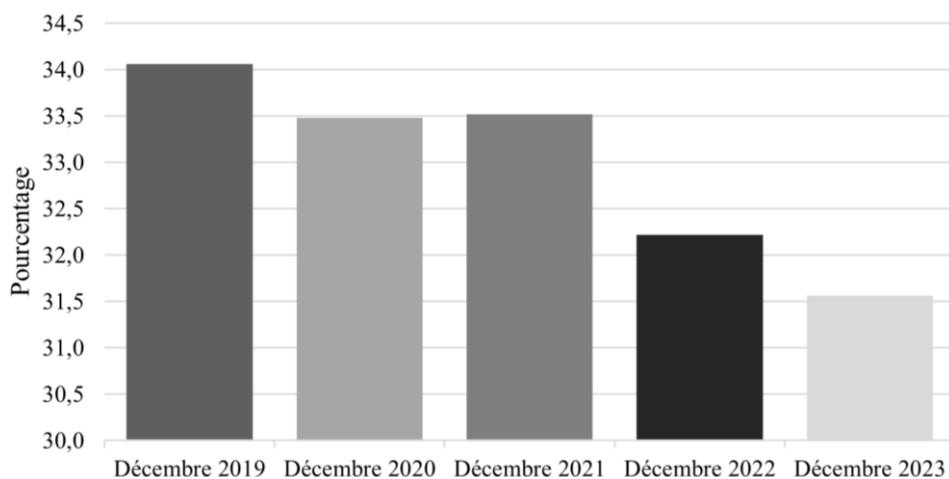


Figure B.3  
**Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets : taux de non-participation**

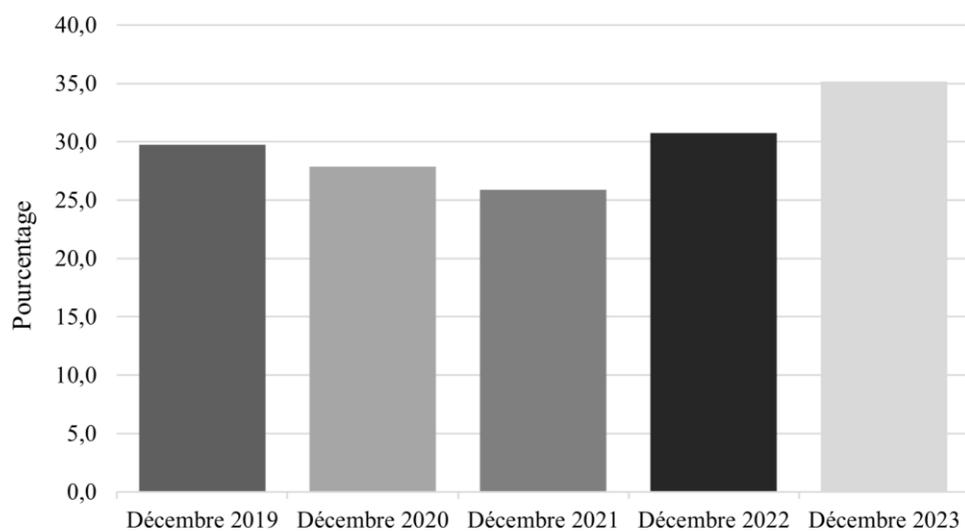


Figure B.4  
**Programme des Nations Unies pour le développement : taux de non-participation**

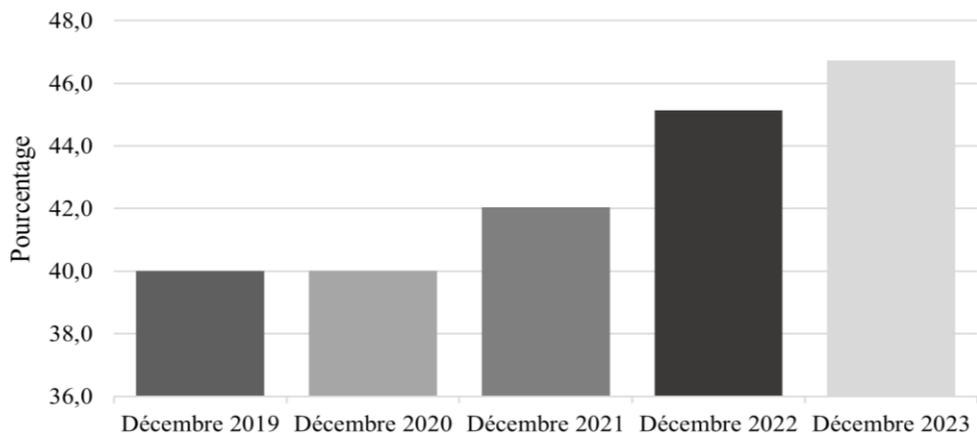


Figure B.5  
**Programme des Nations Unies pour le développement : taux de non-participation**

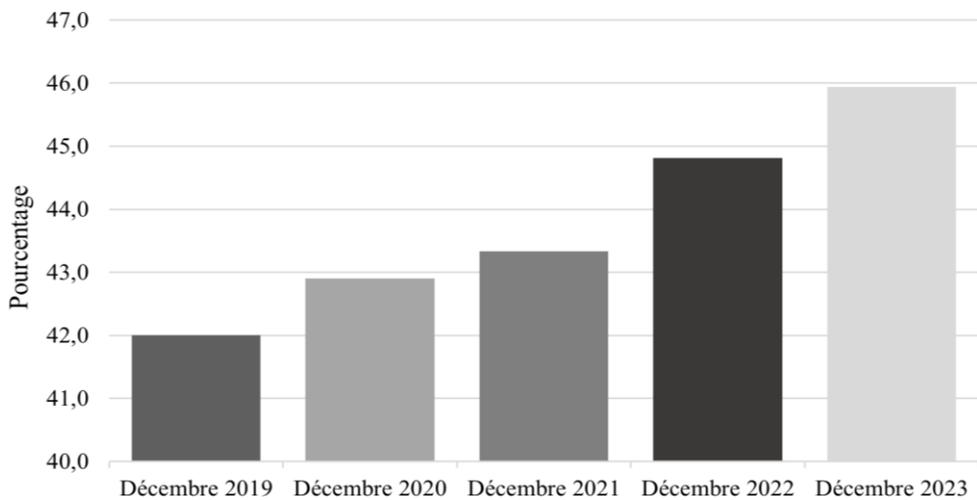
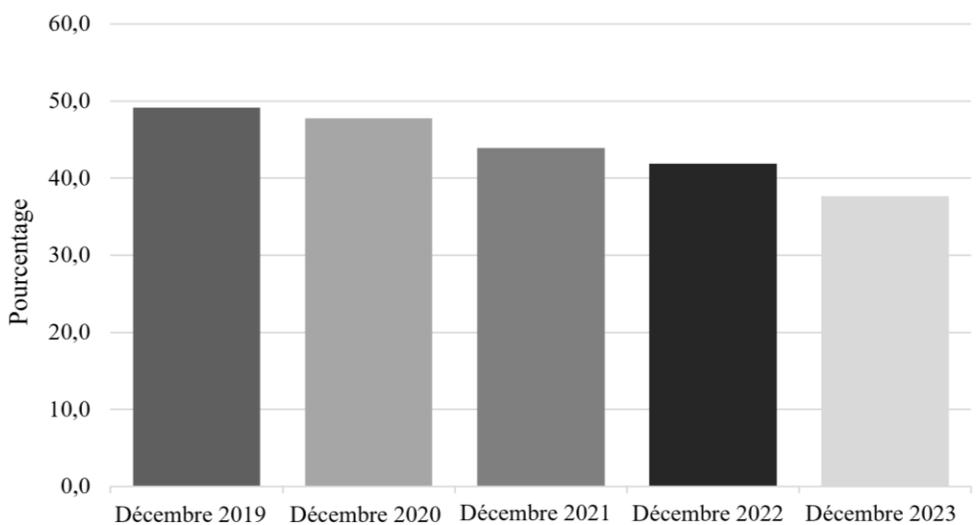


Figure B.6



## Annexe IV

### Réparations recommandées par la Section du conseil en gestion et du contrôle hiérarchique et réparations pécuniaires accordées par les Tribunaux en 2023 ou versées en 2023

#### A. Indemnités versées conformément aux recommandations de la Section du conseil en gestion et du contrôle hiérarchique<sup>a</sup>

<i>Entité dont émane la décision</i>	<i>Réparation</i>	<i>Classe du membre du personnel</i>	<i>Montant (en dollars des États-Unis)</i>	<i>Motif de la réparation</i>
Centre de services mondial de l'ONU	2 mois de traitement de base net	P-3	19 800,00	Vice de procédure à l'occasion du non-renouvellement d'un engagement temporaire.
ONU	Montant forfaitaire	s.o.	150,00	Réparation du préjudice causé par la retenue opérée par erreur sur le traitement du membre du personnel.
MONUSCO (3 affaires)	Montant forfaitaire	s.o.	1 680,00	Indemnité équivalant à deux mois d'intérêts, au taux préférentiel des États-Unis, sur le montant du versement unique de la pension de retraite attribué au membre du personnel, en raison d'un retard dans la communication des documents relatifs à la cessation de service.
DCG	3,5 mois de traitement de base net	P-4	28 441,00	Indemnisation pour retard injustifié dans la prise de décision en matière de recouvrement.
DESA	3 mois de traitement de base net	G-4	19 621,50	Vice de procédure à l'occasion de la résiliation d'un engagement temporaire.
MONUSCO (2 affaires)	Montant forfaitaire	s.o.	2 387,63	Indemnité pour retard dans le règlement du versement à la cessation de service et dans la communication des documents relatifs à la cessation de service, majorée des intérêts accrus au taux d'intérêt préférentiel des États-Unis pour les mois qu'a duré le retard.
MINUSMA	2 mois de traitement de base net	P-3	11 209,00	Indemnisation pour retrait d'une offre d'engagement.
<b>Total</b>			<b>83 289,13</b>	

*Abréviations* : DCG = Département de la communication globale ; DESA = Département des affaires économiques et sociales ; MINUSMA = Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali ; MONUSCO = Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo ; ONU = Office des Nations Unies à Nairobi.

<sup>a</sup> Réparations versées au titre de dossiers reçus en 2023 et réparations versées en 2023 au titre de dossiers reportés de 2022.

## B. Réparations pécuniaires accordées par les Tribunaux en 2023 ou versées en 2023

<i>Numéro de jugement du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies</i>	<i>Greffes</i>	<i>Entité dont émane la décision</i>	<i>Réparation accordée/dépens prononcés par le Tribunal du contentieux administratif</i>	<i>Numéro d'arrêt du Tribunal d'appel</i>	<i>Réparation confirmée/annulée/rejetée/ accordée par le Tribunal d'appel</i>	<i>Montant net versé (en dollars É.-U., sauf indication contraire)</i>	<i>Date du paiement</i>
UNDT-2021-043	Genève	UNICEF	<p>i) Confirmation partielle de la constatation de faute, annulation de la constatation de harcèlement sexuel</p> <p>ii) Cessation de service avec préavis et indemnité de licenciement en lieu et place du renvoi sans préavis</p> <p>iii) Indemnité d'un montant équivalant à six mois de traitement de base net, en lieu et place de l'annulation</p>	2022-UNAT-1264 2023-UNAT-1370	<p>i) Annulation de la décision portant mesure disciplinaire</p> <p>ii) Suppression du nom du requérant du registre des auteurs de harcèlement sexuel</p> <p>iii) Indemnité d'un montant équivalant à deux ans de traitement de base net, en lieu et place de l'annulation</p>	203 694,00	10 août 2023
UNDT-2021-154 UNDT-2022-025 (réparation)	New York	OMM	<p>i) Annulation de la mesure disciplinaire de renvoi sans préavis</p> <p>ii) En lieu et place de l'annulation, indemnité compensatoire (déduction faite du revenu salarial effectif de 92 451,50 euros), comme suit :</p> <p>i. traitement de base net majoré de l'indemnité de poste du 10 mai 2018 au 31 août 2019 ;</p> <p>ii. rétablissement des cotisations de retraite pour la même période ;</p> <p>iii. versement de l'indemnité pour frais d'études pour la même période ;</p> <p>iv. 1 093,47 francs suisses pour 2019 au titre de l'« impôt annuel sur les véhicules automobiles » ;</p> <p>v. 2 524,67 francs suisses pour 2018 et 2 885,33 francs suisses pour 2019 au titre de la « carte de carburant » ;</p>	2023-UNAT-1346	<p>i) Non attaquée en appel</p> <p>ii) Modifiée (déduction confirmée, mais serait ajustée en cas de revenus supplémentaires) :</p> <p>i. Confirmée ;</p> <p>ii. Confirmée, plus 10 pour cent de la somme ;</p> <p>iii. Confirmée ;</p> <p>iv. Confirmée ;</p> <p>v. Confirmée ;</p> <p>vi. Confirmée ;</p> <p>vii. Modifiée, 21 000 francs suisses ;</p> <p>iii) Modifiée : octroi d'une indemnité équivalant à trois mois de traitement de base net pour les conséquences non économiques du licenciement</p> <p>iv) Annulée</p>	456 956,03 francs suisses	12 juin 2023

<i>Numéro de jugement du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies</i>	<i>Greffe</i>	<i>Entité dont émane la décision</i>	<i>Réparation accordée/dépens prononcés par le Tribunal du contentieux administratif</i>	<i>Numéro d'arrêt du Tribunal d'appel</i>	<i>Réparation confirmée/annulée/rejetée/ accordée par le Tribunal d'appel</i>	<i>Montant net versé (en dollars É.-U., sauf indication contraire)</i>	<i>Date du paiement</i>
			vi. 291,67 francs suisses pour 2018 et 333,33 francs suisses pour 2019 au titre de « la TVA » ; vii. 3 000 dollars au titre des frais de justice ; iii) deux mois de traitement de base net en réparation du préjudice subi iv) limitation du montant total de l'indemnité à deux années de traitement de base net				
UNDT-2022-037	Nairobi	UNICEF	i) Perte d'un échelon de classe, avec suspension pendant deux ans de la possibilité de prétendre à une promotion, en lieu et place de la mesure disciplinaire de licenciement avec indemnité tenant lieu de préavis et indemnité de licenciement ii) Réintégration à partir de la date de cessation de service, à la classe située en dessous de la classe où était le requérant au moment de la séparation iii) Octroi d'une indemnité d'un montant correspondant à deux années de traitement de base net	2023-UNAT-1325	Confirmée	197 331,48	6 juin 2023
UNDT-2022-064	New York	HCR	i) Annulation de la mesure disciplinaire de cessation de service, avec indemnité tenant lieu de préavis, mais sans indemnité de licenciement ii) En lieu et place, versement au requérant, à titre de compensation, de l'intégralité du traitement, y compris tous les avantages et prestations connexes, qu'il aurait reçu jusqu'au 31 décembre 2020 si	2023-UNAT-1368	Confirmée	34 205,29	29 août 2023

<i>Numéro de jugement du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies</i>	<i>Greffe</i>	<i>Entité dont émane la décision</i>	<i>Réparation accordée/dépens prononcés par le Tribunal du contentieux administratif</i>	<i>Numéro d'arrêt du Tribunal d'appel</i>	<i>Réparation confirmée/annulée/rejetée/ accordée par le Tribunal d'appel</i>	<i>Montant net versé (en dollars É.-U., sauf indication contraire)</i>	<i>Date du paiement</i>
			son engagement n'avait pas été résilié				
UNDT-2022-072	Nairobi	HCR	Rejet sur le fond de la requête contestant le non-renouvellement de l'engagement	2023-UNAT-1377	i) Modification du jugement en ce qui concerne le recours ii) Paiement de trois mois de traitement de base net iii) Paiement d'une somme représentant la contribution de l'Organisation à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies pour les six mois suivant la date d'expiration du contrat	8 312,48 dinars – jordaniens (11 740,79)	
UNDT-2022-083	Nairobi	MINUSS	Rejet sur le fond de la requête contestant une mesure disciplinaire de cessation de service avec indemnité tenant lieu de préavis, mais sans indemnité de licenciement	2023-UNAT-1375	i) Annulation de la décision de cessation de service ii) Octroi d'une indemnité correspondant à un an de traitement de base net, en lieu et place de l'annulation iii) Suppression du nom du requérant de la base de données ClearCheck	62 311,00	5 octobre 2023
UNDT-2022-103	Nairobi	FNUAP	Rejet sur le fond de la requête attaquant une mesure disciplinaire de licenciement sans préavis pour faute grave	2023-UNAT-1384	i) Annulation de la décision de licenciement sans préavis ii) Suppression du nom du requérant de la base de données ClearCheck iii) En lieu et place de l'annulation, octroi d'une indemnité d'un montant correspondant à deux années de traitement de base net	52 602,35	1 <sup>er</sup> décembre 2023
UNDT-2022-115	Genève	UNOCT	Rejet sur le fond de la requête contestant la mesure disciplinaire de perte de trois échelons de classe et de suspension, pendant trois ans, de la possibilité de prétendre à une promotion,	2023-UNAT-1401	i) Jugement annulé ii) Versement des émoluments qui avaient été supprimés du traitement du requérant à compter du 25 septembre 2020 jusqu'à	2 129,96	1 <sup>er</sup> février 2023

<i>Numéro de jugement du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies</i>	<i>Greffe</i>	<i>Entité dont émane la décision</i>	<i>Réparation accordée/dépens prononcés par le Tribunal du contentieux administratif</i>	<i>Numéro d'arrêt du Tribunal d'appel</i>	<i>Réparation confirmée/annulée/rejetée/ accordée par le Tribunal d'appel</i>	<i>Montant net versé (en dollars É.-U., sauf indication contraire)</i>	<i>Date du paiement</i>
			accompagnée d'une obligation de suivre une formation en matière de civilité et de communication sur le lieu de travail		la date de cessation de service		
UNDT-2022-120	New York	DMSPC	Rejet pour cause d'irrecevabilité du recours formé par le requérant contre la procédure de sélection ; rejet sur le fond du recours formé par le requérant contre sa non-sélection au poste de Secrétaire du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, et contre sa réaffectation à un poste temporaire au DMSPC	2023-UNAT-1404	i) Confirmation du jugement concernant la procédure de sélection ii) Annulation du jugement concernant la décision de non-sélection iii) Confirmation du jugement concernant la décision de réaffectation iv) Au titre du point ii), octroi d'une indemnité pour préjudice moral d'un montant de 15 000 dollars	17 736,88	23 janvier 2024
UNDT-2023-009	Genève	HCR	i) Annulation de la décision portant refus de la demande d'autorisation de télétravail ou de congé spécial à plein traitement au titre des droits liés à la maternité ii) Régularisation de la période du 23 janvier au 17 mars 2021 en tant que congé spécial à plein traitement et paiement des avantages et prestations connexes iii) Octroi et paiement rétroactif des prestations et droits liés au congé de maternité	–	–	40 128,01	2 juin 2024
UNDT-2023-018	Genève	PNUD	i) Prime de rapatriement fixé à un montant supérieur de 1 388 euros à celui versé par l'Organisation ii) Versement à la requérante de la somme majorée des intérêts	–	–	1 615,82	6 juin 2023
UNDT-2023-021	Nairobi	MINUSCA	i) La décision relative au remboursement rétroactif des impôts étatiques est affectée de vice	Appel en cours	–	–	–

<i>Numéro de jugement du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies</i>	<i>Greffes</i>	<i>Entité dont émane la décision</i>	<i>Réparation accordée/dépens prononcés par le Tribunal du contentieux administratif</i>	<i>Numéro d'arrêt du Tribunal d'appel</i>	<i>Réparation confirmée/annulée/rejetée/ accordée par le Tribunal d'appel</i>	<i>Montant net versé (en dollars É.-U., sauf indication contraire)</i>	<i>Date du paiement</i>
			ii) Remboursement des impôts étatiques pour la période 2015-2018 iii) Remboursement à compter du 27 janvier 2022, de l'ensemble des pénalités et intérêts qui se sont accumulés en lien avec les impôts impayés pour la période 2015-2018				
UNDT-2023-022	Nairobi	MINUSCA	i) Annulation de la décision d'ajouter l'évaluation et la notation de la requérante pour le cycle 2020/21 à son dossier administratif ii) L'organisation doit entendre la requérante sur les observations négatives figurant dans son évaluation, et un groupe indépendant, impartial et objectif doit veiller à la cohérence de l'évaluation globale et des observations	2024-UNAT-1434	i) Confirmée ii) Modification du recours pour permettre à l'administration de réviser l'évaluation et à la requérante de la revoir	–	–
UNDT-2023-039	Nairobi	MANUI	i) La décision de réaffecter le requérant à un poste temporaire est affectée de vice ii) Contestation d'une prétendue décision de non-sélection jugée sans objet iii) Octroi d'une indemnité pour préjudice moral d'un montant équivalant à trois mois de traitement de base net iv) Rejet de la demande de remboursement au titre des frais de justice	–	–	27 578,38	23 août 2023
UNDT-2022-131 UNDT-2023-045	New York	ONU-Femmes	i) Annulation de la décision de supprimer le poste du requérant, qui a entraîné le non-	2024-UNAT-1430	i) Annulation du jugement ii) Renvoi à la Directrice exécutive d'ONU-Femmes de la question de la	–	–

<i>Numéro de jugement du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies</i>	<i>Greffe</i>	<i>Entité dont émane la décision</i>	<i>Réparation accordée/dépens prononcés par le Tribunal du contentieux administratif</i>	<i>Numéro d'arrêt du Tribunal d'appel</i>	<i>Réparation confirmée/annulée/rejetée/ accordée par le Tribunal d'appel</i>	<i>Montant net versé (en dollars É.-U., sauf indication contraire)</i>	<i>Date du paiement</i>
			renouvellement de son engagement ii) Octroi d'une indemnité correspondant à un an de traitement de base net, en lieu et place de l'annulation		suppression officielle du poste précédemment occupé par le requérant, aux fins d'action récursoire		
UNDT-2023-046	Nairobi	UNICEF	i) Contestation du rejet par le Comité consultatif pour les demandes d'indemnisation de la demande d'indemnisation pour maladie imputable au service jugée sans objet ii) Indemnité d'un montant équivalant à deux mois de traitement de base net au titre du préjudice moral résultant du retard accusé dans l'examen de la demande	–	–	14 257,10 euros	31 août 2023
UNDT-2023-048	Nairobi	MONUSCO	i) Contestation de la décision de réaffecter la requérante à une autre fonction jugée sans objet ii) Indemnité pour préjudice moral d'un montant équivalant à trois mois de traitement de base net	–	–	17 431,76	9 octobre 2023
UNDT-2023-058	Nairobi	FINUL	i) Décision de ne pas reclasser, de FS-4 à FS-5, le poste de la requérante en novembre 2018 jugée irrégulière ii) Octroi d'une indemnité équivalant à la différence, en termes de traitement, de prime et de prestations, entre les niveaux FS-5 et FS-4 pour la période de novembre 2018 à septembre 2022	Appel en cours	–	–	–
UNDT-2023-063	Genève	UNICEF	i) Annulation de la mesure disciplinaire de cessation de service, avec indemnité tenant lieu de préavis, mais sans indemnité de licenciement	Appel en cours	–	–	–

<i>Numéro de jugement du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies</i>	<i>Greffe</i>	<i>Entité dont émane la décision</i>	<i>Réparation accordée/dépens prononcés par le Tribunal du contentieux administratif</i>	<i>Numéro d'arrêt du Tribunal d'appel</i>	<i>Réparation confirmée/annulée/rejetée/ accordée par le Tribunal d'appel</i>	<i>Montant net versé (en dollars É.-U., sauf indication contraire)</i>	<i>Date du paiement</i>
			ii) Réintégration du requérant avec tous les avantages et prestations, y compris les coûts actuariels relatifs aux prestations de retraite iii) Octroi d'une indemnité correspondant à 11,5 mois de traitement de base net en lieu et place de l'annulation				
UNDT-2023-067	Nairobi	CESAO	i) Contestation de la décision de réaffecter le requérant du poste de statisticien en chef au poste de conseiller principal pour l'innovation et la technologie jugée sans objet du fait du départ à la retraite ii) Octroi de dommages-intérêts pour préjudice non pécuniaire d'un montant équivalant à cinq mois de traitement de base net	–	–	52 373,75	13 septembre 2023
UNDT-2023-069	Nairobi	ONU-Habitat	i) Annulation partielle de la décision de refuser à la requérante un versement à titre gracieux pour l'exercice de fonctions d'un plus haut niveau pour la période d'octobre 2015 à février 2020 ii) Confirmation de la décision de refuser à la requérante le versement, pour la période de février 2020 à avril 2021, d'une indemnité de fonctions pour l'exercice de fonctions d'un plus haut niveau iii) Paiement à titre gracieux pour la période de novembre 2015 à janvier 2020	Appel en cours	–	–	–
UNDT-2023-071	Nairobi	MINUSS	i) Annulation de la mesure disciplinaire de cessation de service, avec indemnité tenant lieu de préavis, mais sans indemnité de licenciement	Appel en cours	–	–	–

<i>Numéro de jugement du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies</i>	<i>Greffe</i>	<i>Entité dont émane la décision</i>	<i>Réparation accordée/dépens prononcés par le Tribunal du contentieux administratif</i>	<i>Numéro d'arrêt du Tribunal d'appel</i>	<i>Réparation confirmée/annulée/rejetée/ accordée par le Tribunal d'appel</i>	<i>Montant net versé (en dollars É.-U., sauf indication contraire)</i>	<i>Date du paiement</i>
			ii) Réintégration du requérant, avec avantages et prestations, à partir de la date de la séparation iii) Indemnité d'un montant équivalant à deux ans du traitement de base net que percevait le requérant au moment de la cessation de service, en lieu et place de l'annulation				
UNDT-2023-088	Genève	HCR	i) Annulation de la décision de mettre fin à l'engagement pour une durée indéfinie de la requérante ii) Indemnité correspondant à deux ans de traitement de base net, en lieu et place de l'annulation iii) Indemnité de 8 000 dollars pour le préjudice subi	Appel en cours	–	–	–
UNDT-2023-096	Nairobi	MONUSCO	i) Décision de retarder la délivrance du formulaire de notification administrative/certificat de décharge et la publication du formulaire de notification de cessation de service jusqu'à la conclusion des enquêtes sur de possibles fraudes jugée irrégulière ii) Paiement de quatre mois d'intérêts sur les sommes dues au requérant	–	–	439,28	16 novembre 2023
UNDT-2023-097	Nairobi	MONUSCO	i) Décision de retarder la délivrance du formulaire de notification administrative/certificat de décharge et la publication du formulaire de notification de cessation de service jusqu'à la conclusion des enquêtes sur de possibles fraudes jugée irrégulière	–	–	645,07	16 novembre 2023

<i>Numéro de jugement du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies</i>	<i>Greffe</i>	<i>Entité dont émane la décision</i>	<i>Réparation accordée/dépens prononcés par le Tribunal du contentieux administratif</i>	<i>Numéro d'arrêt du Tribunal d'appel</i>	<i>Réparation confirmée/annulée/rejetée/ accordée par le Tribunal d'appel</i>	<i>Montant net versé (en dollars É.-U., sauf indication contraire)</i>	<i>Date du paiement</i>
UNDT-2023-098	Nairobi	MONUSCO	ii) Paiement de quatre mois d'intérêts sur les sommes dues au requérant i) Décision de retarder la délivrance du formulaire de notification administrative/certificat de décharge et la publication du formulaire de notification de cessation de service jusqu'à la conclusion des enquêtes sur de possibles fraudes jugée irrégulière	–	–	1 527,54	16 novembre 2023
UNDT-2023-099	Nairobi	MONUSCO	ii) Paiement de quatre mois d'intérêts sur les sommes dues au requérant i) Décision de retarder la délivrance du formulaire de notification administrative/certificat de décharge et la publication du formulaire de notification de cessation de service jusqu'à la conclusion des enquêtes sur de possibles fraudes jugée irrégulière	–	–	1 225,72	17 novembre 2023
UNDT-2023-100	Nairobi	MONUSCO	ii) Paiement de quatre mois d'intérêts sur les sommes dues au requérant i) Décision de retarder la délivrance du formulaire de notification administrative/certificat de décharge et la publication du formulaire de notification de cessation de service jusqu'à la conclusion des enquêtes sur de possibles fraudes jugée irrégulière	–	–	1 449,19	16 novembre 2023

<i>Numéro de jugement du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies</i>	<i>Greffe</i>	<i>Entité dont émane la décision</i>	<i>Réparation accordée/dépens prononcés par le Tribunal du contentieux administratif</i>	<i>Numéro d'arrêt du Tribunal d'appel</i>	<i>Réparation confirmée/annulée/rejetée/ accordée par le Tribunal d'appel</i>	<i>Montant net versé (en dollars É.-U., sauf indication contraire)</i>	<i>Date du paiement</i>
UNDT-2023-101	Nairobi	MONUSCO	i) Décision de retarder la délivrance du formulaire de notification administrative/certificat de décharge et la publication du formulaire de notification de cessation de service jusqu'à la conclusion des enquêtes sur de possibles fraudes jugée irrégulière ii) Paiement de quatre mois d'intérêts sur les sommes dues au requérant	–	–	1 048,94	16 novembre 2023
UNDT-2023-102	Nairobi	MONUSCO	i) Décision de retarder la délivrance du formulaire de notification administrative/certificat de décharge et la publication du formulaire de notification de cessation de service jusqu'à la conclusion des enquêtes sur de possibles fraudes jugée irrégulière ii) Paiement de quatre mois d'intérêts sur les sommes dues au requérant	–	–	756,35	16 novembre 2023
UNDT-2023-103	Nairobi	MONUSCO	i) Décision de retarder la délivrance du formulaire de notification administrative/certificat de décharge et la publication du formulaire de notification de cessation de service jusqu'à la conclusion des enquêtes sur de possibles fraudes jugée irrégulière ii) Paiement de quatre mois d'intérêts sur les sommes dues au requérant	–	–	1 418,94	16 novembre 2023
UNDT-2023-104	Nairobi	MONUSCO	i) Décision de retarder la délivrance du formulaire de notification administrative/certificat de	–	–	806,14	16 novembre 2023

Numéro de jugement du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies	Greffe	Entité dont émane la décision	Réparation accordée/dépens prononcés par le Tribunal du contentieux administratif	Numéro d'arrêt du Tribunal d'appel	Réparation confirmée/annulée/rejetée/accordée par le Tribunal d'appel	Montant net versé (en dollars É.-U., sauf indication contraire)	Date du paiement
			décharge et la publication du formulaire de notification de cessation de service jusqu'à la conclusion des enquêtes sur de possibles fraudes jugée irrégulière ii) Paiement de quatre mois d'intérêts sur les sommes dues au requérant				
UNDT-2023-105	Nairobi	MONUSCO	i) Décision de retarder la délivrance du formulaire de notification administrative/certificat de décharge et la publication du formulaire de notification de cessation de service jusqu'à la conclusion des enquêtes sur de possibles fraudes jugée irrégulière ii) Paiement de quatre mois d'intérêts sur les sommes dues au requérant	–	–	1 399,43	16 novembre 2023
UNDT-2023-111	Genève	Secrétariat de l'ONU	i) Annulation de la mesure disciplinaire de cessation de service avec indemnité tenant lieu de préavis et indemnité de licenciement ii) Indemnité d'un montant équivalant à deux ans de traitement de base net, en lieu et place de l'annulation	Appel en cours	–	–	–
UNDT-2023-119	Genève	HCDH	i) Annulation de la décision de classer la plainte pour harcèlement et abus de pouvoir par mesure administrative ii) Affaire non renvoyée, pour cause de dépassement de délai iii) Indemnité de 5 000 dollars pour préjudice moral	–	–	5 019,42	30 janvier 2024

<i>Numéro de jugement du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies</i>	<i>Greffe</i>	<i>Entité dont émane la décision</i>	<i>Réparation accordée/dépens prononcés par le Tribunal du contentieux administratif</i>	<i>Numéro d'arrêt du Tribunal d'appel</i>	<i>Réparation confirmée/annulée/rejetée/ accordée par le Tribunal d'appel</i>	<i>Montant net versé (en dollars É.-U., sauf indication contraire)</i>	<i>Date du paiement</i>
UNDT-2023-136	Nairobi	MINUAD	i) Décisions de mettre fin de manière prématurée à l'engagement du requérant, de ne pas l'autoriser à prendre des jours de congé annuel et de lui interdire d'utiliser les véhicules de l'ONU pendant la saison des pluies jugées illégales ii) Annulation de la décision portant cessation de service du requérant iii) Indemnité correspondant à quatre mois de traitement de base net, en lieu et place de l'annulation	Appel en cours	–	–	–

*Abréviations* : CESAO = Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale ; DMSPC = Département des stratégies et politiques de gestion et de la conformité ; FINUL = Force intérimaire des Nations Unies au Liban ; FNUAP = Fonds des Nations Unies pour la population ; HCR = Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés ; MANUI = Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq ; MINUAD = Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour ; MINUSCA = Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine ; MINUSS = Mission des Nations Unies au Soudan du Sud ; MONUSCO = Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo ; OMM = Organisation météorologique mondiale ; ONU-Femmes = Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes ; ONU-Habitat = Programme des Nations Unies pour les établissements humains ; PNUD = Programme des Nations Unies pour le développement ; UNICEF = Fonds des Nations Unies pour l'enfance ; UNOCT = Bureau de lutte contre le terrorisme.

## Annexe V

### **Suite donnée aux observations formulées dans le rapport sur les activités du Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2022**

#### **I. Introduction**

1. Le Secrétaire général prend note des observations de l'Ombudsman figurant dans son rapport sur les activités du Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2022 (A/78/170).

2. Le présent rapport est établi en réponse au paragraphe 19 de la résolution 77/260, dans laquelle l'Assemblée générale a, au sujet de la pratique consistant à faire figurer des observations systémiques dans le rapport sur les activités du Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies, prié le Secrétaire général de poursuivre cette pratique et de recommencer à fournir des informations sur les mesures prises pour remédier aux problèmes systémiques recensés, comme il l'a fait jusqu'à la soixante-quatorzième session, et d'en rendre compte dans ses prochains rapports.

#### **II. Bien-être et santé mentale**

##### **Bien-être et santé mentale : vue d'ensemble**

3. Lancée en octobre 2018 par le Secrétaire général, la première Stratégie pour la santé mentale et le bien-être dans le système des Nations Unies était un cadre global visant à donner la priorité au bien-être psychologique des membres du personnel des entités des Nations Unies en vue d'accroître leur efficacité.

4. Pour 2024 et au-delà, une version révisée de la Stratégie pour la santé mentale et le bien-être a été adoptée. Elle est axée sur la prévention, notamment par l'évaluation et l'atténuation des risques psychosociaux et la prise en considération des questions de santé mentale et de bien-être à tous les stades de l'emploi dans le système des Nations Unies. Des outils sont actuellement élaborés pour doter le personnel de direction et le personnel d'encadrement des compétences nécessaires pour régler les problèmes sur le lieu de travail, sachant que le règlement de ces problèmes nécessite une approche systémique. Ces outils ciblent spécifiquement le personnel de direction et le personnel d'encadrement, mais ils sont accessibles à l'ensemble du personnel et fournissent des informations d'intérêt commun.

##### **Littératie en santé mentale**

5. L'Organisation a poursuivi ses efforts de lutte contre la stigmatisation associée aux problèmes de santé mentale, notamment en créant un module d'apprentissage en ligne destiné au personnel d'encadrement. Dirigé par l'équipe responsable de la Stratégie pour la santé mentale et le bien-être, le programme « Lead and Learn » (Diriger et apprendre) est une ressource pédagogique complète mise gratuitement à la disposition de tous les utilisateurs du système des Nations Unies. Il vise à renforcer les connaissances des membres du personnel de direction et du personnel d'encadrement en matière de santé mentale, en les dotant des connaissances nécessaires pour prévenir les problèmes de santé mentale, promouvoir le bien-être et

soutenir celles et ceux qui sont aux prises avec de tels problèmes. La deuxième phase du programme, fondée sur la version révisée de la Stratégie, est en cours.

6. La lutte contre la stigmatisation sera un domaine d'intervention essentiel dans le cadre de la Stratégie pour la santé mentale et le bien-être dans le système des Nations Unies dans un avenir prévisible. Le personnel de direction est censé donner l'exemple à cet égard et il faut mener des efforts supplémentaires pour le doter des compétences et des connaissances nécessaires. En complément des modules d'apprentissage en ligne, des fiches d'information et des podcasts multilingues ont été conçus en vue d'améliorer l'accessibilité et l'action de sensibilisation dans l'ensemble de l'Organisation.

#### **Modalités de retour au travail**

7. Une équipe spéciale interdépartementale a été créée pour étudier les moyens d'améliorer les pratiques visant à garantir des modalités de « retour au travail » fructueuses pour les membres du personnel qui sortent de périodes de congé de maladie. Il est prévu de créer des ressources pédagogiques adaptées aux besoins du personnel d'encadrement, afin de fournir à celui-ci des stratégies lui permettant de soutenir les employés qui retournent au travail après avoir pris un congé de maladie pour des raisons de santé mentale. En outre, on envisage d'apporter une assistance supplémentaire aux membres du personnel qui ont du mal à accomplir des tâches administratives obligatoires.

### **III. Comportement sur le lieu de travail**

8. Comme indiqué précédemment à l'annexe I du rapport sur l'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies que le Secrétaire général a présenté à l'Assemblée à sa soixante-dix-huitième session (A/78/156), l'Organisation sait qu'il importe de prendre en charge les conflits et les comportements agressifs ou inappropriés survenant sur le lieu de travail avant que ceux-ci ne dégénèrent, et se dit consciente que mettre en place des activités de prévention efficaces est une façon de poser des bases solides pour offrir à toutes et à tous un environnement de travail sûr, respectueux et porteur.

9. L'Organisation réaffirme également l'importance du rôle que doivent jouer le personnel d'encadrement et les chefs d'entité dans la prévention et le règlement rapide de ces problèmes de comportement, en vertu des dispositions de la section 4 de la circulaire du Secrétaire général sur la lutte contre la discrimination, le harcèlement, y compris le harcèlement sexuel, et l'abus d'autorité (ST/SGB/2019/8), dans laquelle il est indiqué que le supérieur hiérarchique aide ou informe la personne cible sans délai, en faisant preuve d'impartialité et de tact. Par exemple, les membres du personnel d'encadrement devraient servir de modèles en maintenant des normes élevées de conduite personnelle, en étant conscients du pouvoir que leur confère leur position et en encourageant les fonctionnaires à utiliser les procédures de règlement informelles et formelles en place. Ils sont également tenus d'informer la personne cible qu'elle peut, en toute confidentialité, demander au Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies ou au (à la) Conseiller(ère) du personnel des informations sur la manière s'attaquer à des conduites potentiellement prohibées. En outre, la personne cible peut demander conseil à un(e) coordonnateur(trice) pour les questions de déontologie et de discipline.

10. L'Organisation doit garantir au personnel un environnement de travail harmonieux et veiller à ce que des systèmes soient mis en place pour le protéger. Des outils et des mécanismes continuent donc d'être mis en place et d'être renforcés pour aider les chefs d'entités et le personnel d'encadrement à prévenir et à lutter contre les

comportements agressifs ou inappropriés. En outre, des coordonnateurs pour les questions de déontologie et de discipline sont nommés et formés pour donner conseil à leurs chefs d'entité sur leurs obligations découlant de la circulaire [ST/SGB/2019/8](#). Par l'entremise de la plateforme ALD Connect, qui répertorie de façon très complète les connaissances relatives aux questions de déontologie et de discipline, le Bureau des ressources humaines continue de piloter différentes initiatives de sensibilisation, notamment des sessions de renforcement des capacités en lien avec les trois volets (prévention, application des règles et accompagnement des victimes) de la stratégie en matière de déontologie et discipline, et de faire bénéficier la communauté des membres de la plateforme de connaissances et de ressources utiles. En outre, le mandat des coordonnateurs pour les questions de déontologie et de discipline est actuellement révisé, l'objectif étant de définir clairement le rôle que jouent ces coordonnateurs pour ce qui est de tenir les plaignants informés sur l'état d'avancement de la procédure formelle et d'apporter le soutien nécessaire à leurs chefs d'entité.

11. Le Bureau des ressources humaines s'efforce de prendre des mesures préventives appropriées dans le cadre de son programme de soutien aux cadres supérieurs et du Programme de perfectionnement des cadres supérieurs du système des Nations Unies, qui visent à renforcer la prise de conscience et les compétences et à promouvoir un leadership responsable. Il favorise également la prise de mesures correctives adaptées aux affaires impliquant de hauts dirigeants et des cadres supérieurs en proposant des services d'accompagnement des cadres et d'appui au renforcement de l'esprit d'équipe. En outre, il veille au suivi des mesures et de l'avancée de la procédure en cas d'informations faisant état de conduite potentiellement prohibée. Ces interventions profitent aux hauts dirigeants et aux cadres supérieurs de manière générale et, le cas échéant, facilitent le retour et le rétablissement de bonnes relations de travail au sein des équipes touchées.

12. En outre, dans le cadre du modèle d'appui à plusieurs niveaux, la Division de l'administration des ressources humaines du Département de l'appui opérationnel donne aux spécialistes des ressources humaines et aux hauts responsables des entités des conseils détaillés et une assistance complète concernant la gestion de ces affaires difficiles et multiformes et soutient les efforts de règlement formel et informel en recensant les options, en favorisant le dialogue avec le personnel en vue de désamorcer les conflits et de trouver des solutions appropriées, et en aidant à répondre aux demandes de contrôle hiérarchique et aux requêtes introduites par les membres du personnel devant le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies.

#### **Valeurs et comportements – existence d'un fossé entre les aspirations et la réalité**

13. Au cours du premier trimestre de 2023, le Bureau des ressources humaines a commencé à élaborer un projet de circulaire du Secrétaire général sur les valeurs et les comportements. Cette circulaire, qui devrait être publiée en 2024, ainsi que l'instruction administrative révisée sur le Système de gestion de la performance et de perfectionnement, permettra aux membres du personnel et à leurs supérieurs hiérarchiques de commencer à tenir, dans le cadre de la gestion de la performance, des discussions sur ce que les valeurs et les comportements signifient dans la pratique.

14. Après l'intégration des valeurs et des comportements dans le système de gestion de la performance, le Bureau des ressources humaines prévoit de mettre en place une série de solutions en matière de gestion de la performance fondées sur les principes de la science comportementale. Il collabore avec le Bureau de la déontologie pour élaborer les supports qui orienteront le dialogue en cascade de 2025, qui portera sur les cinq comportements définis dans le Référentiel de valeurs et de comportements de l'Organisation des Nations Unies.

15. En outre, le Bureau des ressources humaines adapte ses initiatives de renforcement des compétences d'encadrement afin que les pratiques d'encadrement soient davantage conformes aux valeurs et aux comportements.

#### **IV. Prévention, procédures formelles, mesures provisoires et réintégration**

16. Le Bureau des ressources humaines continuera de soutenir les points focaux concernés au moyen d'outils disponibles tels que la plateforme ALD Connect et d'autres initiatives de renforcement des capacités. Par exemple, il communiquera des informations sur les mécanismes de règlement amiable des différends afin de favoriser le règlement des problèmes avant l'engagement de procédures formelles.

17. En outre, le Bureau des ressources humaines collaborera avec les hauts responsables et les points focaux concernés pour faire connaître la politique de l'Organisation en matière de lutte contre les conduites prohibées, énoncée dans la circulaire [ST/SGB/2019/8](#) du Secrétaire général. Conformément à la section 5.5 b) de cette circulaire, la personne qui dénonce officiellement des conduites potentiellement prohibées est informée de la politique de l'Organisation relative à la protection contre les représailles des personnes qui signalent des manquements et qui collaborent à des audits ou à des enquêtes dûment autorisés, qui est énoncée dans la circulaire [ST/SGB/2017/2/Rev.1](#) du Secrétaire général. Lorsqu'une enquête est ouverte, les responsables d'entité prennent les mesures appropriées pour suivre la situation de la personne cible, de l'auteur présumé et des services intéressés jusqu'à ce que soit publié le rapport d'enquête et que soient prises les mesures éventuelles ([ST/SGB/2019/8](#), section 5.7). Cette obligation de suivi demeure pendant au moins un an après la conclusion de l'enquête ([ST/SGB/2019/8](#), section 6.12). Le (la) responsable d'entité ou le (la) Sous-Secrétaire général(e) aux ressources humaines doit veiller à ce que toutes les parties accomplissent leur devoir de coopérer à l'enquête et à ce qu'aucune partie ne soit l'objet de représailles ou de toute autre conduite prohibée par suite de la plainte ou de l'enquête.

18. La circulaire [ST/SGB/2019/8](#) du Secrétaire général informe le personnel de la possibilité de bénéficier d'une aide confidentielle de la part de conseillers du personnel, qui sont des professionnels de la santé mentale. Les membres du personnel sont encouragés à discuter de leurs préoccupations avec les conseillers du personnel, qui peuvent leur apporter un soutien psychologique et leur fournir des outils permettant de gérer les conséquences émotionnelles des conduites prohibées. Ces outils donnent notamment des informations sur les services d'assistance internes ou sur les services fournis localement en dehors de l'Organisation, expliquent la marche à suivre pour dénoncer les faits auprès des autorités locales, si nécessaire, et renseignent sur les indemnités prévues en cas de blessure imputable au service, conformément à l'appendice D du Règlement du personnel, ainsi que sur les services disponibles après la cessation de service ([ST/SGB/2019/8](#), section 6.3).

19. En collaboration avec d'autres bureaux, le Bureau des ressources humaines veille à ce que les hauts responsables nouvellement recrutés reçoivent une formation initiale complète. L'accent est mis sur les attentes de l'Organisation en matière d'encadrement proactif, de gestion d'équipe et d'adoption de la culture, des valeurs et des comportements de l'Organisation.

20. En outre, le Bureau des ressources humaines aide les responsables d'entité à suivre la situation des personnes cibles conformément à la politique de l'Organisation ([ST/SGB/2019/8](#), section 6.12). Ce suivi consiste notamment à examiner la situation tous les trois mois afin de prévenir les représailles, de répondre à tout besoin

particulier de la personne cible (contrôle hiérarchique, réaffectation, etc.), et de vérifier que toute mesure administrative ou disciplinaire prise par suite de l'enquête a bien été mise en œuvre.

## **V. Observations sur le racisme sur le lieu de travail à l'ONU**

21. Remédier au manque d'informations sur le racisme et la discrimination raciale sur le lieu de travail est l'un des objectifs prioritaires de l'Organisation. Le Bureau de la lutte antiraciste a fait appel aux services d'un expert pour élaborer et dispenser une formation intensive sur la lutte contre le racisme spécialement conçue à l'intention des championnes et champions de la lutte antiraciste et des groupes d'affinités consacrés à la question au niveau des entités. Cette initiative vient compléter le cadre d'apprentissage plus large et plus complet que le Bureau des ressources humaines met actuellement au point pour l'ensemble du personnel des Nations Unies. La formation à la lutte contre le racisme, qui devrait démarrer en 2025, a pour objectif principal de sensibiliser davantage le personnel, de remettre en question les préjugés et stéréotypes sur le lieu de travail, de favoriser l'inclusion raciale, d'encourager la réflexion introspective, de promouvoir les compétences culturelles, de faciliter les conversations difficiles, de soutenir la formation d'alliances et de fournir des stratégies de lutte contre le racisme sur le lieu de travail.

22. La campagne d'information sera renforcée par une importante initiative de sensibilisation et de dialogue menée sous forme de conférences en direct, de vidéos, de messages, de supports d'information et d'articles. Ces efforts visent à sensibiliser davantage le personnel au racisme et à la discrimination raciale ainsi qu'à la manière de les combattre.

23. Les programmes de formation de l'Organisation consacrés à la lutte contre le racisme sont inspirés des objectifs et des buts définis dans le plan d'action stratégique visant à éradiquer le racisme et à promouvoir la dignité de toutes et tous au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies. Ces objectifs découlent des idées recueillies auprès des membres du personnel et des groupes d'affinité. En outre, les campagnes de dialogue et de sensibilisation du Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies déterminent le niveau des modules de formation.

24. En outre, l'ONU a fait appel à l'expertise des membres du groupe directeur chargé de la mise en œuvre du plan d'action stratégique, des organisations appliquant le régime commun des Nations Unies et du secteur privé. Cet effort de collaboration vise à assurer la prise en compte des meilleures pratiques dans l'élaboration et la mise en œuvre des programmes de formation à la lutte contre le racisme.